SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE RURALITÉ

Délégation interministérielle
à l'hébergement
et à l'accès au logement

Instruction interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3 n° 2015-221 du 30 juin 2015 relative aux résultats de l'enquête nationale sur la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme au titre de l'année 2013 et concernant l'ouverture de l'enquête portant sur les données de l'année 2014

NOR : *AFSP1515772J*

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 26 juin 2015. – Visa CNP 2015-112.

Résumé : la présente instruction diffuse le bilan des données 2013 recueillies par l'enquête du 26 mars 2014. Elle ouvre également l'enquête portant sur les données de l'année 2014. Ces enquêtes sont nécessaires pour apprécier les avancées réalisées ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne conduite dans les départements. Elles portent à la fois sur les aspects organisationnels et opérationnels.

Délai de réponse : 14 septembre 2015.

Mots clés : habitat indigne – insalubrité – saturnisme – bilan enquête 2013 – enquête annuelle 2014.

Références :

Code de la santé publique : articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-29, L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-13 ;

Code de la construction et de l'habitation : articles L. 511-2, L. 123-3 et L. 129-1 à L. 129-7 ;

Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) : article 75 ;

Circulaire n° 2008-5279 du 22 février 2008 relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

Circulaire du DIHAL/pôle national de lutte contre l'habitat indigne du 8 juillet 2010 relative aux priorités en matière de la lutte contre l'habitat indigne ;

Note circulaire du DIHAL en date du 12 mars 2012 relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

Note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3 n° 2012-387 du 16 novembre 2012 relative aux résultats de l'enquête nationale relative à la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme portant sur l'année 2010 et relative à l'ouverture des enquêtes portant sur les données de l'année 2011 et de l'année 2012 ;

Note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3 n° 2014-91 du 26 mars 2014 relative aux résultats de l'enquête nationale relative à la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme portant sur les années 2011 et 2012 et relative à l'ouverture de l'enquête portant sur les données de l'année 2013 ;

Instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Annexes :

Annexe 1. – Rapport EHI 2014 sur les données 2013.

Annexe 2. – Notice pour renseigner l'enquête habitat indigne sur les données 2014.

Annexe 3. – Questionnaire en version PDF – Enquête habitat indigne 2014.

Annexe 4. – Codes d'identification des départements.

Le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le préfet, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personnes sans-abri ou mal logées, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé.

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'État. Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Depuis plusieurs années, l'enquête annuelle menée auprès des services déconcentrés et des Agences régionales de santé (ARS) permet d'apprécier les avancées réalisées en matière de lutte contre l'habitat indigne, d'appréhender les difficultés pouvant être rencontrées et ainsi de proposer des perspectives d'amélioration pour favoriser la mise en œuvre de cette politique sur l'ensemble du territoire. La présente instruction diffuse le bilan élaboré à partir des données 2013 recueillies en 2014 (annexe 1) et vous informe du lancement de l'enquête portant sur l'année 2014.

Pour les services du ministère chargé du logement, l'enquête annuelle a également vocation à alimenter le dialogue de gestion préalable à la préparation des contrats passés avec les responsables de budget opérationnel de programme.

L'analyse des résultats de l'année 2013 permet de souligner les points suivants :

Les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) sont généralisés sur l'ensemble du territoire avec des situations variables en matière d'animation selon les départements et les régions. L'implication des services de l'État et des Agences régionales de santé dans l'animation de ces pôles, visible pour la plupart des départements, est indispensable et doit être confortée par un pilotage stratégique assuré par le préfet, encore insuffisant actuellement. Seuls 20 % des pôles sont aujourd'hui pilotés par un préfet.

La lutte contre l'habitat indigne doit être encore davantage intégrée, articulée et coordonnée avec les autres dispositifs existants : 38 % des départements ne disposent pas de plans départementaux de LHI ; cependant, lorsqu'il existe, il est dans 87 % des cas intégré au PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, demandé par la loi ALUR). Dans la plupart des départements, l'ensemble des programmes locaux de l'habitat dispose bien d'un volet LHI, élément essentiel pour l'élaboration d'une stratégie d'amélioration de l'offre de logements dignes mise en œuvre dans la durée. Enfin, l'inscription de la LHI dans les contrats locaux de santé est un levier à développer pour intégrer l'habitat en tant que déterminant de santé, dans la déclinaison locale des projets régionaux de santé.

Sur le plan coercitif, le nombre de procédures engagées par le préfet continue de progresser (plus de 2 800 en 2013), notamment grâce à la mobilisation des ARS impliquées dans la mise en œuvre des polices d'insalubrité prévues par le code de la santé publique. En revanche, la visibilité sur le nombre d'arrêtés pris par les maires en application du code de la construction et de l'habitation reste encore insuffisante. L'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) est à promouvoir auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme outil de l'observatoire prévu à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, mutualisant l'ensemble des données sur la lutte contre l'habitat indigne.

Pour la première fois, l'enquête comporte en 2013 une partie spécifique sur la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 dite « loi Letchimy ». Ce premier point permettra de suivre l'évolution de la mise en œuvre de ces procédures nouvelles dans les prochains mois, qui devrait s'amplifier notamment suite à la diffusion

en 2014 de la dernière instruction (instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les DOM – dispositifs spécifiques) complétant le dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

La nouvelle enquête portant sur l'année 2014 est composée de neuf groupes de questions intégrant de nouvelles questions spécifiquement dédiées à la mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR ainsi qu'à la gestion du risque amiante :

- organisation de la lutte contre l'habitat indigne ;
- outils ;
- moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne ;
- mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR ;
- bilan des procédures de LHI – Procédures relatives au code de la santé publique (CSP) ;
- bilan des procédures LHI – saturnisme ;
- bilan des procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis ;
- bilan des procédures LHI – procédures mises en œuvre par le maire ;
- bilan des procédures LHI – procédures « Letchimy » mises en œuvre dans les départements d'outre-mer (DOM).

Le questionnaire 2015 sur les données 2014 a été allégé conformément à la recommandation du secrétariat général du Gouvernement. Les questions sont moins détaillées et leur nombre de questions a été réduit (il était de 83 questions en 2014, il est de 49 cette année).

Seuls les services ayant renseigné exhaustivement ORTHI sont dispensés des questions relatives au bilan des procédures LHI.

Le questionnaire est accessible à l'adresse URL mentionnée à l'annexe 2 de la présente instruction. Les règles précises pour la saisie d'un questionnaire unique par département sont également précisées dans cette annexe.

Afin d'assurer la réponse à l'ensemble du questionnaire, une coordination à l'échelle du département, *via* le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, est souhaitée. La validation définitive de chaque questionnaire départemental est effectuée par la DREAL.

La version PDF du questionnaire vous est également transmise pour faciliter votre saisie en ligne (annexe 3).

Nous vous saurions gré de bien vouloir effectuer le retour de ce questionnaire avant le 14 septembre 2015.

Nous vous remercions à l'avance de veiller à la qualité des informations qui nous seront adressées en réponse à cette enquête, sans laquelle la politique de lutte contre l'habitat indigne ne peut faire l'objet d'un suivi, ni être évaluée et améliorée, au regard des objectifs nationaux.

Par notes circulaires en date du 8 juillet 2010 et du 12 mars 2012, le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) avait précisé et développé les trois axes d'intervention prioritaires à déployer au niveau local, particulièrement le pilotage des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la prise et le suivi des arrêtés préfectoraux, ainsi que l'accompagnement des collectivités territoriales.

Ces priorités réaffirmées par Mme Sylvia Pinel, ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans la « feuille de route » déclinée en clôture de la 2e journée nationale des PDLHI du 8 avril 2015 à Paris impliquent une mobilisation forte des préfets, de leurs services ainsi que des ARS à travers notamment l'élaboration de protocoles de travail prévoyant des objectifs annuels concrets.

Il est demandé dans ce cadre à chacun des PDLHI d'adresser désormais chaque année au pôle national de lutte contre l'habitat indigne (PNLHI) un bilan synthétique de leurs actions.

Le directeur général de la santé,
B. Vallet

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

Le préfet, délégué interministériel
pour l'hébergement et l'accès au logement
de personnes sans-abri ou mal logées,
S. Mathieu

Le secrétaire général,
P. Ricordeau

ANNEXE 1

Enquête annuelle sur les actions départementales engagées pour lutter contre l'habitat indigne

Rapport EHI 2014 sur les données 2013

Table des matières

Préambule.....5

1 – Les acteurs et le réseau d'acteurs.....6

1-1 L'animation de la LHI dans les départements et les régions.....6
1-2 L'animation régionale 2013.....9

2 – La LHI dans les documents de programmation.....12

2-1 Les plans départementaux d'action pour le logement (et l'hébergement) des personnes défavorisées.....12
2-2 Les programmes locaux de l'habitat.....15

3 – Les outils de gestion et de suivi.....17

3-1 Les dispositifs de signalement.....17
3-2 Le suivi avec l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne, les autres observatoires de l'habitat indigne et les outils de gestion.....19
3-3 Les études de repérage.....27
3-4 Opérateurs d'études.....33

4 – Les moyens humains et financiers.....34

4-1 Les personnels.....34
4-2 L'implication des services.....35
4-3 L'appui spécifique aux communes.....38

5 – Les procédures.....39

5-1 Le volet incitatif et les subventions aux collectivités à la suite des travaux d'office.....39
5-2 Le volet coercitif.....42
5-3 Mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la loi dite « Letchimy ».....61

CONCLUSION.....63

Préambule

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) constitue une priorité majeure de l'État. Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dont le titre II contient des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne. La loi vise en particulier à confier les polices spéciales de l'habitat à un acteur unique, le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), renforçant ainsi le rôle de l'échelon intercommunal dans les politiques du logement. La loi complète également la boîte à outils de la LHI en créant la possibilité d'instaurer une astreinte administrative à l'encontre des propriétaires indélicats. Enfin, par plusieurs dispositions, la loi a pour objectifs d'intensifier la lutte contre les « marchands de sommeil ».Le rôle des services de l'État et des agences impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne - agences régionales de santé (ARS), directions départementales du territoire (DDT) et directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) – reste par ailleurs fondamental.

Depuis plusieurs années, l'enquête menée auprès des services déconcentrés, des ARS et des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) visés au 3° alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique permet d'apprécier les avancées réalisées en matière de LHI, d'appréhender les difficultés pouvant être rencontrées et ainsi de proposer des perspectives d'amélioration pour favoriser la mise en œuvre de cette politique sur l'ensemble du territoire.

Ce rapport présente les résultats de l'enquête lancée par la note d'information interministérielle DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2014 du 26 mars 2014 et porte sur les données de l'année 2013. Il comporte ponctuellement des données complémentaires issues d'autres sources que l'enquête proprement dite.

Le questionnaire 2013 était composé de 85 questions réparties en 6 groupes :

- organisation de la lutte contre l'habitat indigne ;
- outils et moyens ;
- bilan des procédures LHI – procédures relatives au code de la santé publique ;
- bilan des procédures LHI – saturnisme ;
- bilan des procédures LHI – procédures mises en œuvre par le maire ;
- bilan des procédures LHI – mise en œuvre dans les DOM des articles 9, 10 et 11 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant plusieurs dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne en outre-mer, dite « loi Letchimy ».

Tous les départements ont répondu à l'enquête avec un taux de réponse global de 84 %. Ainsi, 30 départements ont renseigné plus de 90 % des questions et 67 départements plus de 80 % des questions.

1 – Les acteurs et le réseau d'acteurs

1-1 L'animation de la LHI dans les départements et les régions

Nombre de réunions du PDLHI et animation départementale – 2013

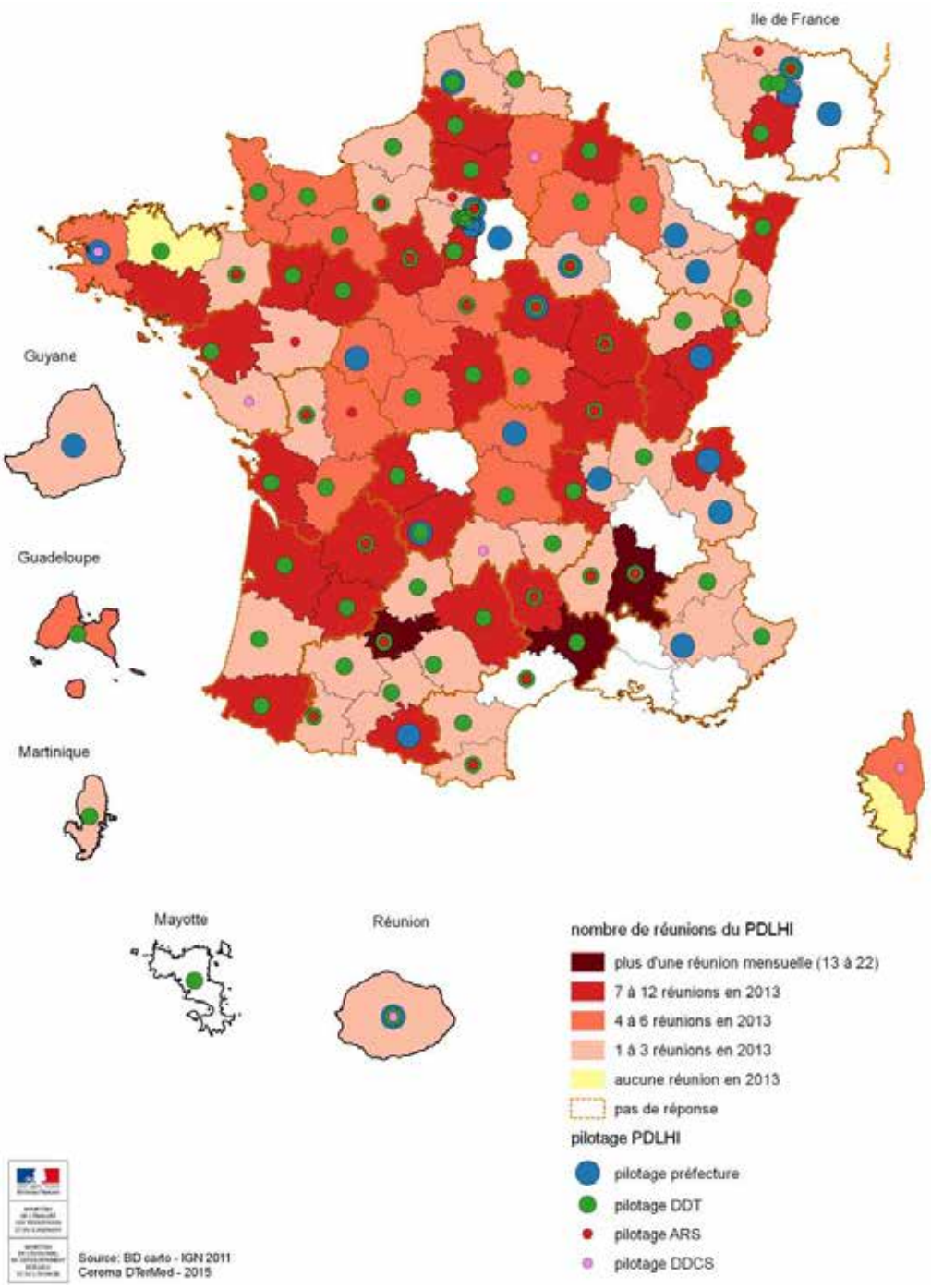

La première journée nationale d'échange des Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), organisée le 22 novembre 2013 par la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement / pôle national de lutte contre l'habitat indigne (DIHAL/PNLHI), a marqué la réussite du déploiement des PDLHI sur l'ensemble du territoire. L'intérêt et la nécessité d'organiser et d'animer le travail entre tous les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne est un constat partagé.

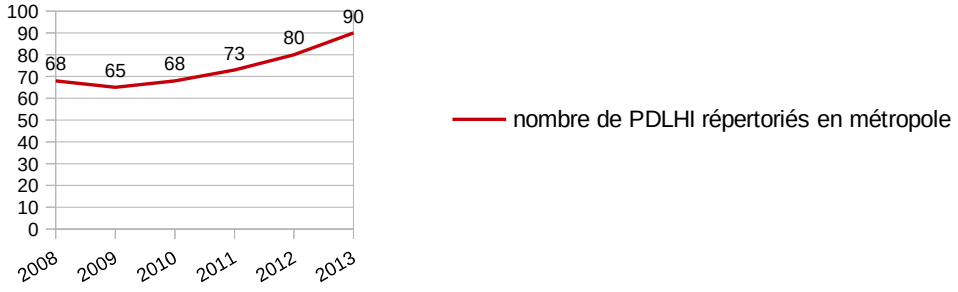

La généralisation des PDLHI sur l'ensemble du territoire recouvre cependant des situations très variables en matière d'animation de la LHI dans les départements et les régions.

Service assurant le pilotage ou le copilotage opérationnel des PDLHI en 2012 et 2013

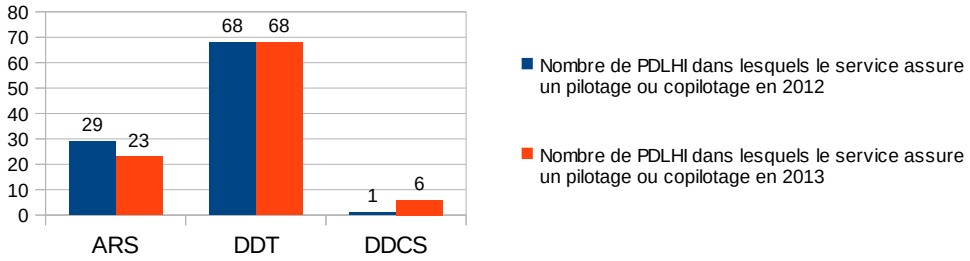

En 2013, le préfet ou le sous-préfet a assuré le pilotage du PDLHI dans 20 départements (23 en 2012). Le pilotage stratégique du PDLHI par le préfet ou le sous-préfet chargé de la lutte contre l'habitat indigne est particulièrement important. En effet, cette implication de premier niveau dans l'activité du PDLHI renforce l'efficacité et la coordination des services et assure des arbitrages pertinents. Le portage par l'État est un gage de dynamisme du PDLHI de nature à entretenir la mobilisation des services partenaires.

Concernant le pilotage opérationnel des PDLHI, l'implication des directions départementales du territoire (DDT) reste stable, avec un rôle de pilote ou co-pilote dans 68 départements en 2013 comme en 2012. La présence des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) progresse avec une participation au pilotage dans 6 départements (un seul en 2012). Les agences régionales de santé (ARS) apparaissent en retrait en 2013 (pilotage ou co-pilotage de 23 PDLHI en 2013 contre 29 en 2012).

Représentation des services aux réunions des PDLHI
(Période 2010-2013)

L'enquête 2013 montre que le « noyau dur » des PDLHI se confirme. Il est constitué des DDT, des ARS, des caisses d'allocations familiales (CAF), du conseil général (CG), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), des DDCS et des Agences départementales d'information sur le logement (ADIL).

Représentation des services aux réunions des PDLHI
(évolution par acteur période 2011/2013)

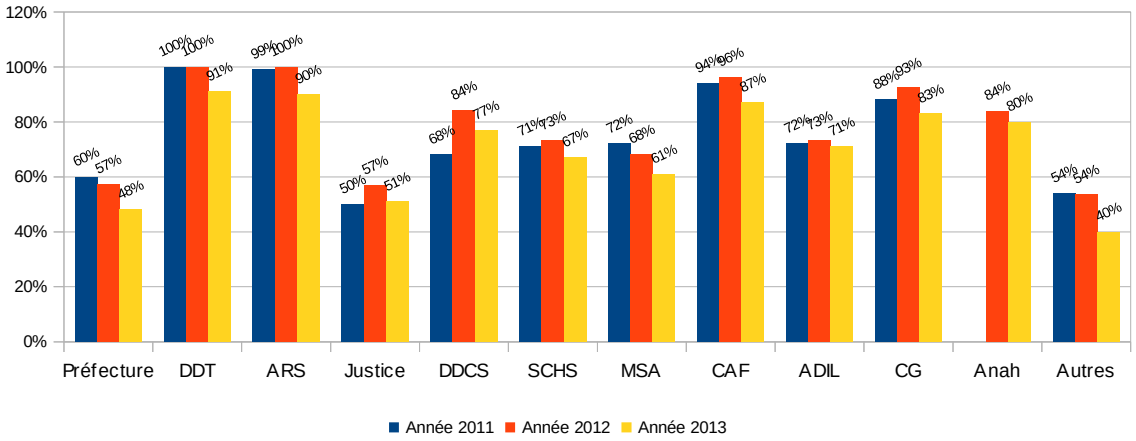

Le graphique se lit ainsi : en 2013, la DDT était représentée dans 91 % des réunions des PDLHI.

L'ensemble des services voit son taux de participation aux PDLHI en légère baisse, seules les ADIL maintiennent leur niveau de présence dans les pôles départementaux (dans plus de 70 % des départements en 2013).

Concernant le partenariat avec la justice, plus de la moitié des PDLHI entretiennent des relations de travail avec les parquets. Les autres participants des PDLHI mentionnés par les services sont essentiellement les collectivités (EPCI, Communauté de communes) et les opérateurs.

Enfin, un SCHS participe aux travaux du PDLHI dans 87 % des départements dans lesquels il existe au moins un SCHS (soit 76 départements). Sur les 208 SCHS existants en France, 129 sont des partenaires recensés des PDLHI soit 62 % de SCHS associés. Il subsiste un doute dans 6 départements (31 SCHS) qui n'ont pas répondu à cette question.

1-2 L'animation régionale 2013

L'animation régionale progresse en 2013. S'il reste trois régions métropolitaines pour lesquelles aucune action d'animation LHI de niveau régional n'a été identifiée par aucun département, dans les 19 autres régions l'ensemble des départements ont indiqué l'existence de l'animation régionale. En 2012, sept régions (hors DOM) n'avaient pas d'animation régionale.

Le renforcement de cette animation régionale est ainsi particulièrement perceptible en Île-de-France, Champagne-Ardennes, Haute-Normandie, Lorraine, Aquitaine, Auvergne et Languedoc-Roussillon. L'animation se maintient en Basse-Normandie, Franche-Comté, Bretagne, Poitou-Charente, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes.

En revanche l'animation régionale régresse dans certaines régions. En Bourgogne, la Cote-d'Or ne l'a pas mentionnée en 2013. Le Limousin, l'Alsace et la Picardie ne sont plus du tout mentionnés en 2013 alors que la Creuse mentionnait en 2012 une animation régionale en Limousin, le Bas-Rhin la mentionnait pour l'Alsace et l'Aisne en Picardie.

Enfin pour les autres régions, l'évolution est partielle avec une animation régionale qui n'est pas encore identifiée par tous les départements qui ont répondu à l'enquête.

Nombre de réunions du PDLHI et animation régionale – 2013

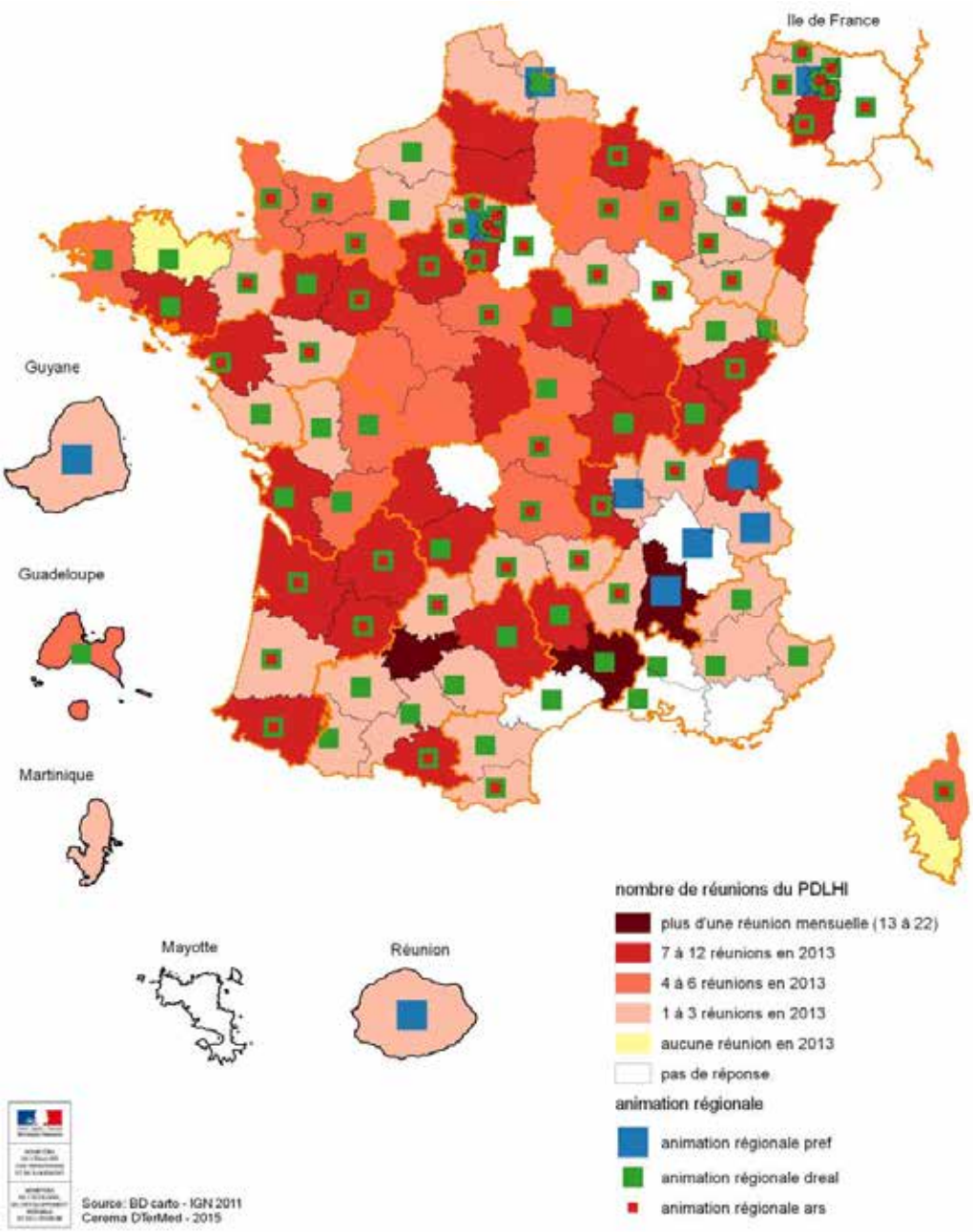

Pilotage de l'animation régionale
(en % du nombre de départements ayant répondu qu'il existe une animation régionale)

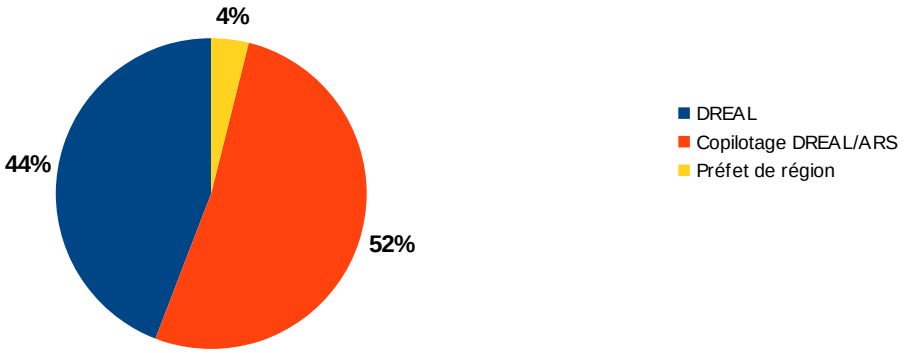

L'animation régionale est conduite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) seule (44%) ou en association avec l'ARS (53%).

Identification des structures d'animation régionales

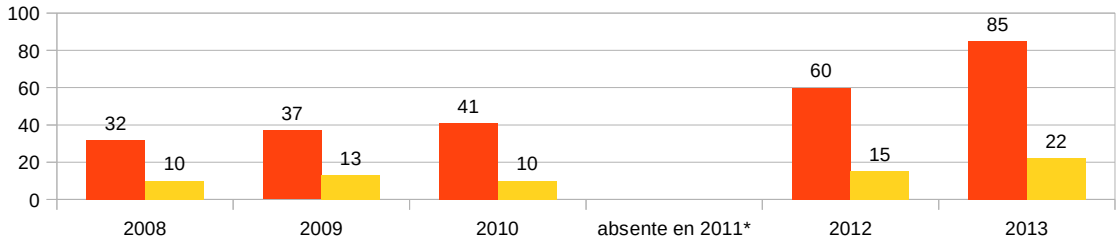

* cette donnée n'a pas été collectée pour l'exercice 2011

Au total en 2013, 20 régions sur 22 ont une structure d'animation régionale de la LHI identifiée par les 85 départements qui en bénéficient. La progression se poursuit. Avec d'une part, la généralisation du déploiement d'ORTHI et de son futur infocentre depuis le printemps 2013 et d'autre part, la présence de structures partenariales (PDLHI) dans tous les départements, le pilotage de la LHI à l'échelle régionale, notamment par les DREAL (évaluation, programmation des crédits ANAH), devrait se pérenniser au cours des prochaines années.

2 – La LHI dans les documents de programmation

Par essence multi-partenariale, la lutte contre l'habitat indigne nécessite d'être portée par tous les services et les organisations concernées par cette politique.

Le traitement efficient de l'habitat indigne implique comme préalable l'organisation et la mise en œuvre de son repérage. Celui-ci est imposé par les documents d'orientation et se traduit en particulier par la mise en en place d'observatoires ou par des études de repérage.

Par ailleurs, la déclaration obligatoire des cas de saturnisme, les signalements spontanés et les transmissions aux ARS des contrats de risques d'exposition au plomb (CREP), permettent de repérer des logements présentant des risques d'accessibilité au plomb voire de péril ou d'insalubrité.

La progression de la prise en compte de la LHI dans les documents de programmation – plans départementaux d'action pour le logement (et l'hébergement) des personnes défavorisées et programmes locaux de l'habitat – s'est confirmée en 2013. Cela révèle la prise en compte systématique de l'habitat indigne par les collectivités territoriales concernées dans leur politique de l'habitat et laisse augurer des interventions pérennes.

2-1 Les plans départementaux d'action pour le logement (et l'hébergement) des personnes défavorisées

La loi portant engagement national sur le logement (ENL) du 13 juillet 2006 crée l'obligation de faire figurer dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) – document de programmation institué par la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement – un volet spécifique habitat indigne (repérage et plan d'action).

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a créé le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) prévoyait l'inclusion de ce document dans le PDALPD.

La loi ALUR a prévu le renforcement de l'articulation entre logement et hébergement notamment par fusion du PDAHI et du PDALPD. La fusion de ces deux dispositifs vise à mieux accompagner les personnes vers le logement et définir les actions en faveur de l'hébergement complémentaires de celles prises en faveur du logement.

La programmation de l'offre est ainsi rassemblée dans un seul et même document.

Ce nouveau **plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)** est établi par le préfet et le président du Conseil général pour une durée maximale de 6 ans. Son entrée en vigueur est prévue au plus tard trois ans après la promulgation de la loi ALUR.

Présence de volets LHI dans les PDALPD et de protocoles LHI – 2013

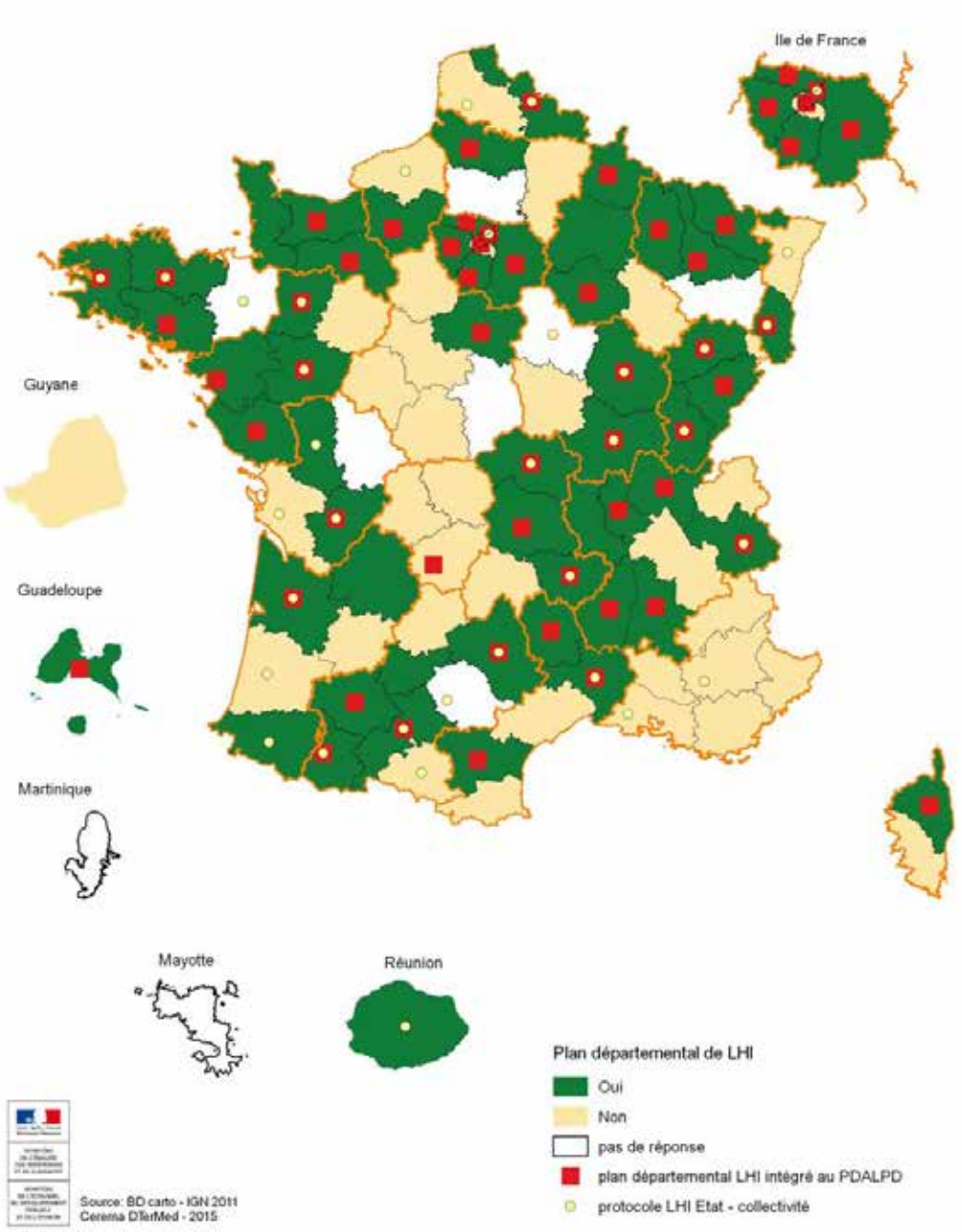

En 2013, 87% des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) existants sont intégrés aux PDALPD existants, ce qui correspond à 50 PDLHI intégrés aux PDALPD sur 57 PDLHI recensés en 2013. 33 PDLHI étaient recensés en 2008, 40 en 2009.

Toutefois, 38% des départements n'ont toujours pas de plans départements de lutte contre l'habitat indigne.

Néanmoins, à la date de l'enquête, un certain nombre de PDALPD étaient en cours de renégociation. Il convient de rappeler que les PDALPD doivent nécessairement inclure les mesures relatives au repérage et à la résorption des logements indignes, des logements non décents et des locaux impropres à l'habitation.

Présence d'un volet HI dans les PDALPD (période 2006 à 2013)

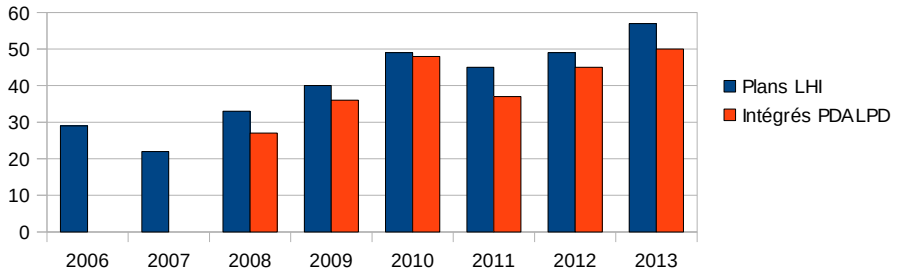

* L'année 2011 présente une baisse significative du nombre de PDLHI recensés mais cette baisse est certainement liée au fait que l'enquête avait été groupée pour les deux exercices 2011 et 2012 et certains services semblaient avoir limité leur réponse à 2012, l'année la plus récente.

Au niveau infra-départemental, le nombre de **protocoles d'accord État-collectivités territoriales** signés entre les acteurs locaux pour formaliser l'organisation de la LHI reste stable, soit environ une soixantaine. Ces protocoles permettent de préciser les modalités d'intervention des différents partenaires dans ces opérations de LHI qui peuvent s'avérer complexes et mobilisent nécessairement plusieurs « filières métier » (sanitaire, hygiène et sécurité, urbanisme, action sociale).

Ces protocoles LHI visent à définir et organiser les modalités opérationnelles de la LHI sur le territoire de la collectivité. Ils sont généralement pluriannuels et peuvent évoluer pour prendre en compte de nouveaux dispositifs – programme d'intérêt général (PIG), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), nouveau zonage prioritaire, etc – ou s'intégrer dans les contrats locaux de santé.

En 2013, des protocoles État-collectivités sont mis en œuvre dans 34 départements (35 départements en 2012). En outre, deux départements précisent que des protocoles sont en cours d'élaboration.

2-2 Les programmes locaux de l'habitat

C'est également la loi portant engagement national sur le logement (ENL) du 13 juillet 2006 qui crée l'obligation de fixer un objectif de repérage de l'habitat indigne dans les **programmes locaux de l'habitat (PLH)**. 74 départements confirment que l'intégralité de leurs PLH intègrent la thématique LHI en 2013 (sur les 87 départements ayant répondu à la question). Ils étaient 36 départements en 2011 et 40 en 2012 à intégrer la thématique LHI dans les PLH.

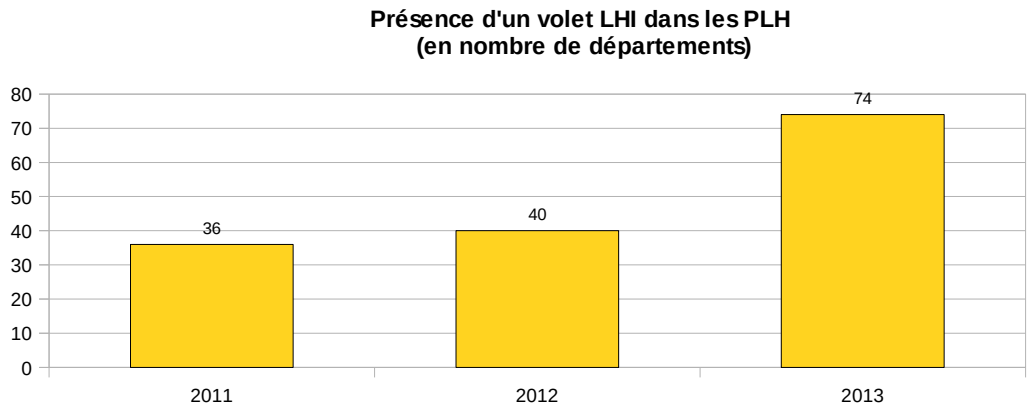

La progression constatée est très positive. Les efforts des services de l'État pour intégrer la lutte contre l'habitat indigne dans les politiques locales de l'habitat doivent se poursuivre. À ce titre, il est important que les connaissances des chargés de mission LHI soient systématiquement mobilisées pour l'élaboration de l'avis de l'État sur les PLH.

Prise en compte de la LHI dans les PLH – 2013

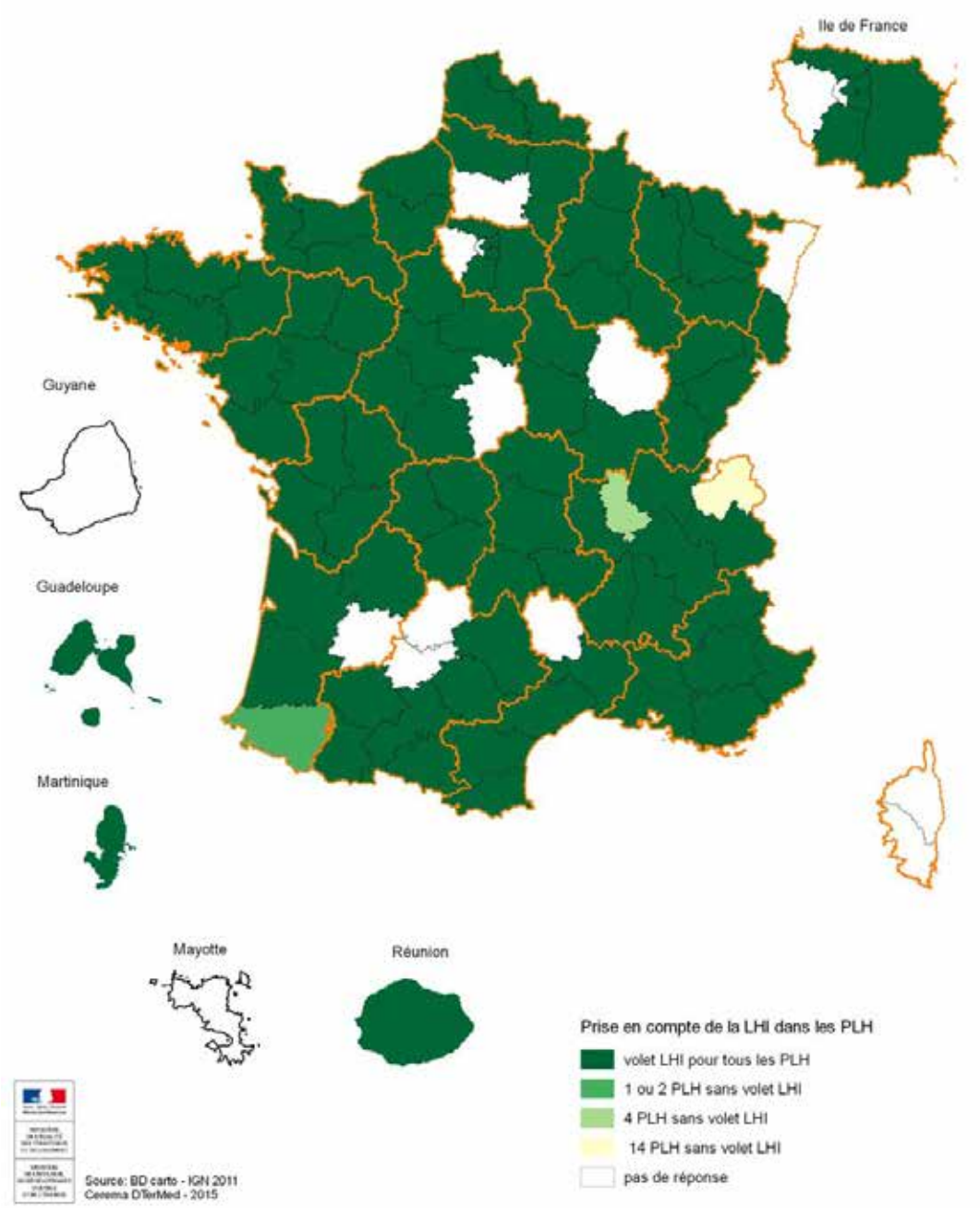

En 2013, dans 14 % des départements, la personne qui renseigne l'enquête ne dispose pas de l'information (en blanc sur la carte).

3 – Les outils de gestion et de suivi

3-1 Les dispositifs de signalement

Le repérage des situations d'habitat indigne repose sur un dispositif classique, notamment via les plaintes ou les signalements effectués spontanément, par exemple auprès des services communaux ou des ARS, mais également sur des dispositifs plus organisés.

Le guide méthodologique du repérage de l'habitat indigne diffusé par la DIHAL[1] rappelle l'importance des dispositifs pratiques de repérage actif. Ces dispositifs peuvent revêtir des caractéristiques diverses mais se déclinent habituellement sous forme de fiches de présomption d'habitat indigne destinée à faciliter les signalements aux partenaires du PDLHI. Ces fiches sont recensées sous diverses dénominations (fiches navettes, relevés d'observation logement, fiches de « signalement », etc.). Le suivi de ces signalements doit également participer aux futures actions de repérage.

Le guide méthodologique liste par ailleurs des acteurs de terrains qui font des visites de logements et, de ce fait, sont des sources potentielles d'information dans le cadre du repérage actif de la LHI. Ces acteurs de terrain peuvent être les élus, les travailleurs sociaux mais également le milieu associatif (aide à domicile, associations de locataire, etc.), le personnel de santé (infirmiers, médecins), les services de sécurité (forces de l'ordre et pompiers), les facteurs, etc. Les opérateurs sont impliqués sur le terrain et porteurs de l'information sur l'état des logements qu'ils visitent au titre d'activités transversales.

3-1-1 Quelle est la dynamique des dispositifs de signalement ?

Les dispositifs spécifiques de signalement en 2012 et 2013

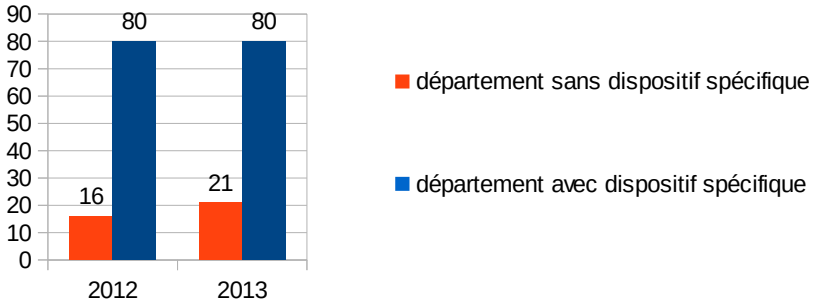

Les dispositifs spécifiques de signalement de l'habitat indigne sont toujours mentionnés dans 80 départements sur 101 en 2013 (identique à 2012). La mise en place de ces dispositifs par les PDLHI est recommandée dans les départements qui ne s'en sont pas dotés (Aube, Bouches-du-Rhône, Creuse, Eure-et-Loir, Corse-du-sud, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Lot, lot-et-Garonne, Marne, Haute-marne, Nièvre, Nord, Pyrénées-Orientales, Rhône, Vienne, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val-de-Marne, Mayotte et Martinique).

Les départements signalent fréquemment que ce dispositif s'appuie sur les fiches de signalement partagées pour informer la structure chargée de centraliser (PDLHI, opérateur suivi-animation de l'ANAH, ARS, etc.). Ces fiches sont généralement élaborées avec tous les acteurs dans le cadre d'un travail partenarial conduit par le PDLHI.

[1] Lien pour accéder au guide repérage des situations, mode d'emploi (version janvier 2014) : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihal_guide_reperage_lhi_janv_2014.pdf

3-1-2 Quels sont les acteurs présents dans ces dispositifs ?

Acteurs associés au dispositif de signalement en 2012 et 2013

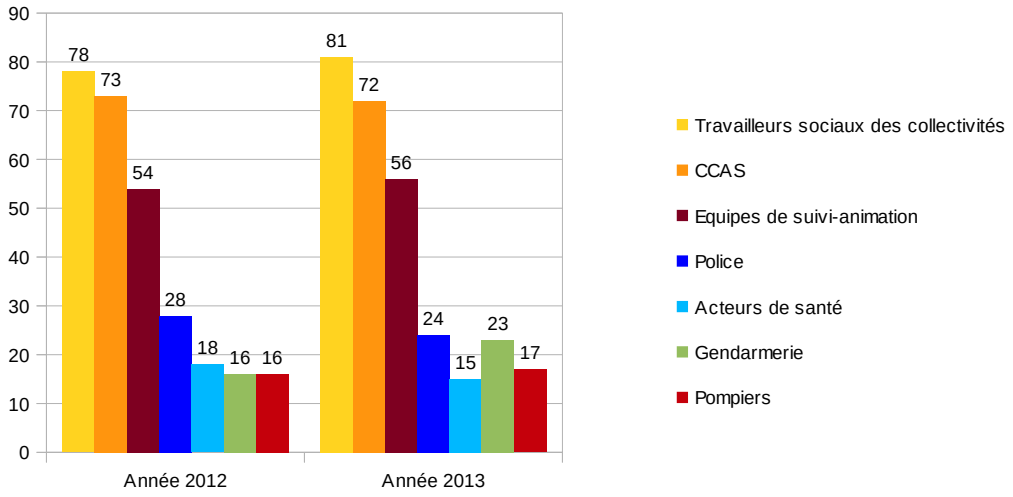

Les travailleurs sociaux des collectivités représentent le cœur des dispositifs de signalement auxquels ils sont systématiquement associés (notamment les travailleurs sociaux des conseils généraux).

La mobilisation des centres communaux d'action sociale (CCAS), acteurs de terrain incontournables pour le signalement, se poursuit en 2013. Les CCAS ont rejoint les dispositifs de signalement dont ils étaient absents en 2012 dans 5 départements supplémentaires (Charente, Corrèze, Sarthe, Haute-Vienne, Vosges). La Meuse signale qu'elle mobilise les élus (le maire) lorsque la commune ne dispose pas d'un CCAS. Les CCAS sont toutefois absents dans 15 % des cas (Hautes-Alpes, Aveyron, Charente-Maritime, Gers, Ille-et-Vilaine, Isère, Haute-Loire, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Yvelines, Deux-Sèvres, Guyane).

La présence des équipes de suivi-animation d'opérations programmées (OPAH, PIG) se renforce également : elles sont mobilisées dans 70 % des dispositifs de signalement. Le pourcentage des équipes présentes sur un territoire mais absentes du dispositif n'est pas connu.

Les forces de police ou de gendarmerie sont présentes dans un tiers des dispositifs (27 départements) et associées dans 85 % des cas. Trois départements ruraux (Aude, Cantal et Haute-Corse) mobilisent la gendarmerie seule, quatre autres départements ne mobilisent que la police (la police municipale dans l'Aube en lien avec l'ARS, Gironde, Seine-Maritime, Hauts-de-Seine). Les forces de police ou de gendarmerie sont également des acteurs de terrain amenés régulièrement à entrer dans les logements. Ils peuvent à ce titre être sensibilisés à la nécessité du signalement (cf. guide repérage de l'habitat indigne susmentionné).

Les pompiers sont associés dans 65 % des cas lorsque les forces de police et la gendarmerie sont déjà présentes ce qui correspond à 50 % des dispositifs où ces deux services sont présents (11 départements). En revanche, ils sont présents sans aucun de ces partenaires dans 5 départements (Doubs via le SCHS, Finistère localement à Brest, Ille-et-Vilaine, Vendée et Vosges).

Enfin, la mobilisation des acteurs de santé (y compris les services intervenant en urgence, SAMU et SOS médecin) est en léger retrait. Il est probablement plus difficile de mobiliser des professions libérales (infirmiers) mais cela reste nécessaire car elles visitent fréquemment des logements dans le cadre des soins à la personne.

3-2 Le suivi avec l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne, les autres observatoires de l'habitat indigne et les outils de gestion

Pour répertorier les logements identifiés comme indignes, l'article 60 de la loi portant engagement national pour le logement précitée prévoit la mise en place d'observatoires nominatifs de l'habitat indigne en accompagnement des volets « habitat indigne » des PDALPD.

Dans cette optique, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a mis au point le système d'information « observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne » (ORTHI) dont le déploiement opérationnel a débuté en février 2013. ORTHI permet de mutualiser l'ensemble des données relatives à l'habitat indigne et de recenser les logements indignes et non décents. Il permet aussi de produire des éléments statistiques afin d'évaluer les politiques de lutte contre l'habitat indigne et d'en optimiser l'efficacité.

Cet outil d'observation doit fédérer les actions des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et dynamiser l'animation des politiques publiques en charge de la lutte contre l'habitat indigne. ORTHI permet d'éclairer les décisions arrêtées dans le cadre du PDALPD.

Les observatoires recensés localement centralisent des adresses ayant fait l'objet de signalement et/ou de procédures incitatives ou coercitives. ORTHI a vocation à remplacer ces divers observatoires.

Les réponses à l'enquête 2013 montrent que l'outil ORTHI (suivi des arrêtés) et les outils de gestion des procédures (@riane ou Procédure Habitat Indigne PHI) sont encore peu utilisés. 35 % des départements utilisent les outils de gestion de procédure @riane ou PHI pour gérer les dossiers d'habitat insalubre ou de saturnisme et 20 % des départements utilisent ORTHI pour suivre soit les arrêtés préfectoraux, soit les arrêtés communaux.

Un observatoire est souvent plus qu'un outil statistique et contient des éléments qualitatifs. C'est avant tout un outil opérationnel chargé d'optimiser l'efficacité des services.

3-2-1 Les observatoires dédiés de l'habitat indigne autres que ORTHI

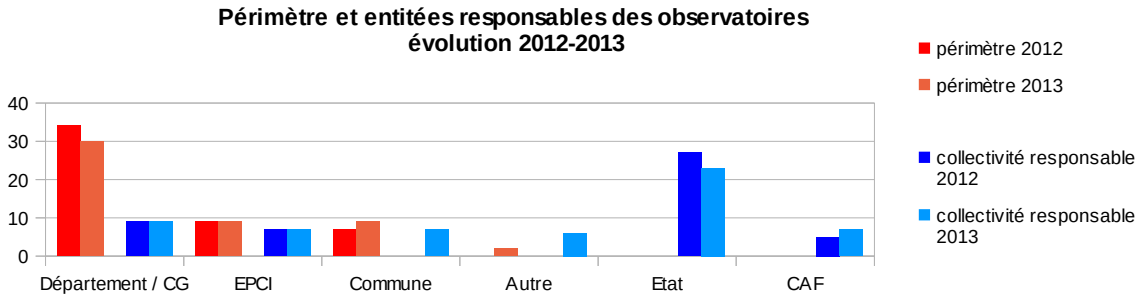

L'activité d'observation de l'habitat indigne (hors ORTHI) reste en 2013 sensiblement identique à 2012 avec un périmètre en majorité départemental et généralement sous la responsabilité des services de l'État. Les observatoires à l'échelle des communes et sous la responsabilité de cette dernière sont plus visibles car une question spécifique a été prévue dans l'enquête pour 2013.

61 observatoires de l'habitat indigne autres que ORTHI sont recensés (60 en 2012) dans 37 départements (39 en 2012), dont un tiers sous la responsabilité de l'État. Deux tiers de ces observatoires recouvrent un périmètre départemental (gérés également par les Conseils Généraux, les CAF et d'autres organismes).

La Loire recense la présence de 8 observatoires, les Côtes d'Armor et la Réunion 5 et l'Essonne 4, dont le cas présenté en 2012 d'une copropriété (Grigny II) pour laquelle a été mis en place un observatoire spécifique (cf. actes de la journée d'échanges du PNLHI/DIHAL du 20 septembre 2012- CALPE / Savigny-sur-Orge http://extranet.pnlhi.developpement-durable.gouv.fr/journee-du-20-septembre-2012-calpe-juvisy-sur-orge-a60.html).

Les 33 autres départements disposent d'un ou deux observatoires à l'échelle du département et/ou d'un EPCI.

ORTHI qui représentait les trois-quarts des projets d'observatoires en 2012 a vocation à remplacer ces observatoires conçus précédemment.

Périmètre des observatoires autres que ORTHI

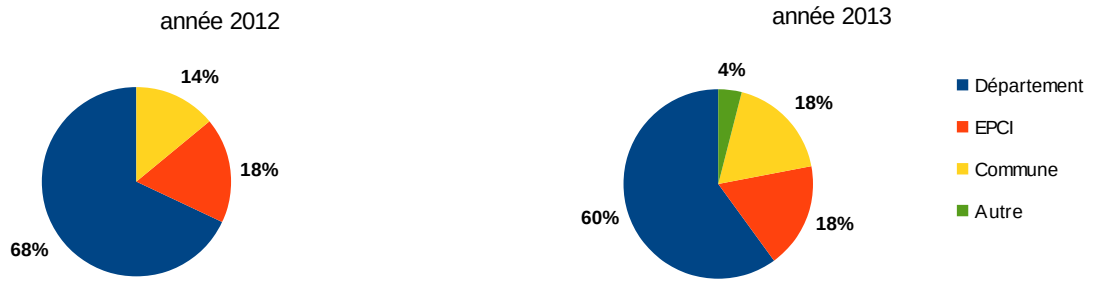

Responsables des observatoires autres qu'ORTHI

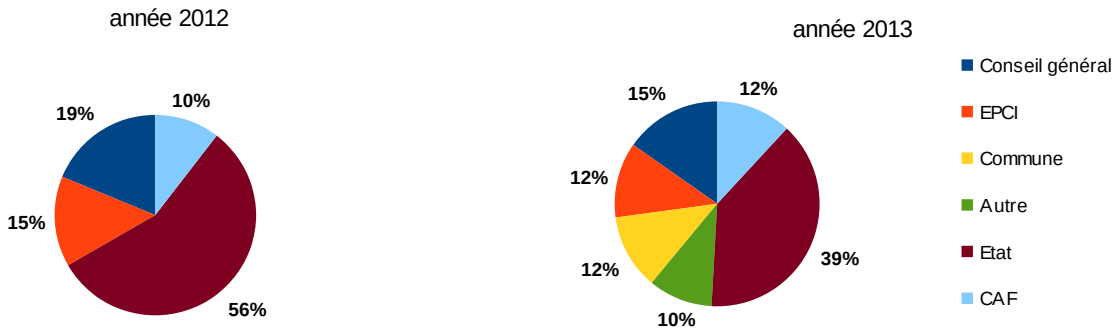

Utilisation du CD-Rom PPPI, d'ORTHI et d'autres dispositifs d'observation – 2013

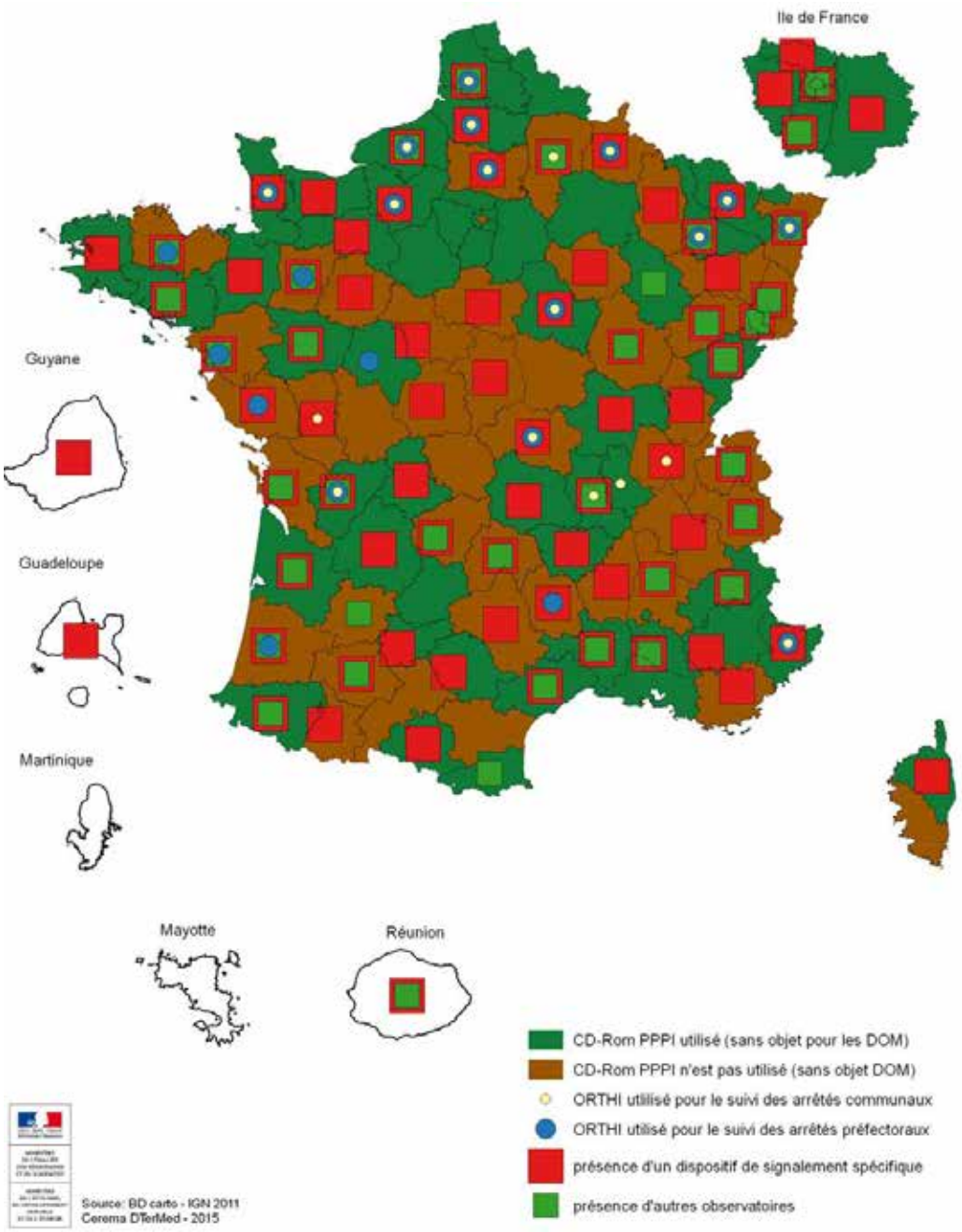

3-2-2 Utilisation d'ORTHI et incidence de la présence d'autres observatoires

Après une première phase de test, l'année 2013 marque le début de la phase de déploiement d'ORTHI sur l'ensemble du territoire national. L'enquête identifie 20 % des départements utilisateurs d'ORTHI pour suivre soit les arrêtés préfectoraux, soit les arrêtés communaux, soit les deux.

47 départements n'utilisent pas encore ORTHI en 2013 pour réaliser le suivi des arrêtés préfectoraux ou communaux et ne disposent pourtant d'aucun d'observatoire traitant de l'habitat indigne.

Pour 26 autres départements qui ne réalisent pas le suivi des arrêtés avec ORTHI, la présence d'observatoires antérieurs au déploiement d'ORTHI peut expliquer qu'ils aient continué à les utiliser en 2013 au lieu d'ORTHI.

Enfin, 11 départements ont mobilisé ORTHI en 2013 pour le suivi des arrêtés préfectoraux ou communaux ou les deux pour cinq d'entre eux (Bas-Rhin, Charente, Pas-de-Calais, Meurthe-et-Moselle et Seine-Maritime) en présence d'autres observatoires sur le département.

3-2-3 Point sur le déploiement et la progression d'ORTHI en 2014[2]

Les données actualisées au 31 décembre 2014 confirment l'accélération de l'utilisation d'ORTHI tant en volume de situations saisies et qu'en nombre de consultations ou d'utilisateurs.

Le déploiement en cours : nombre de dossiers en 2014

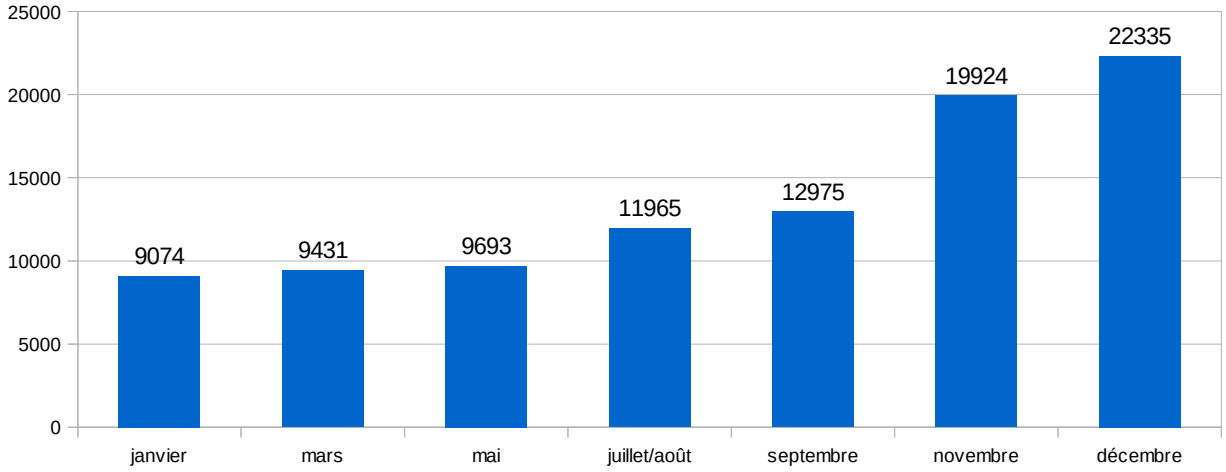

[2] Ces données ne sont pas issues de l'enquête EHI 2013. Source DHUP.

Le déploiement en cours : nombre de dossiers par type d'action au 31 décembre 2014

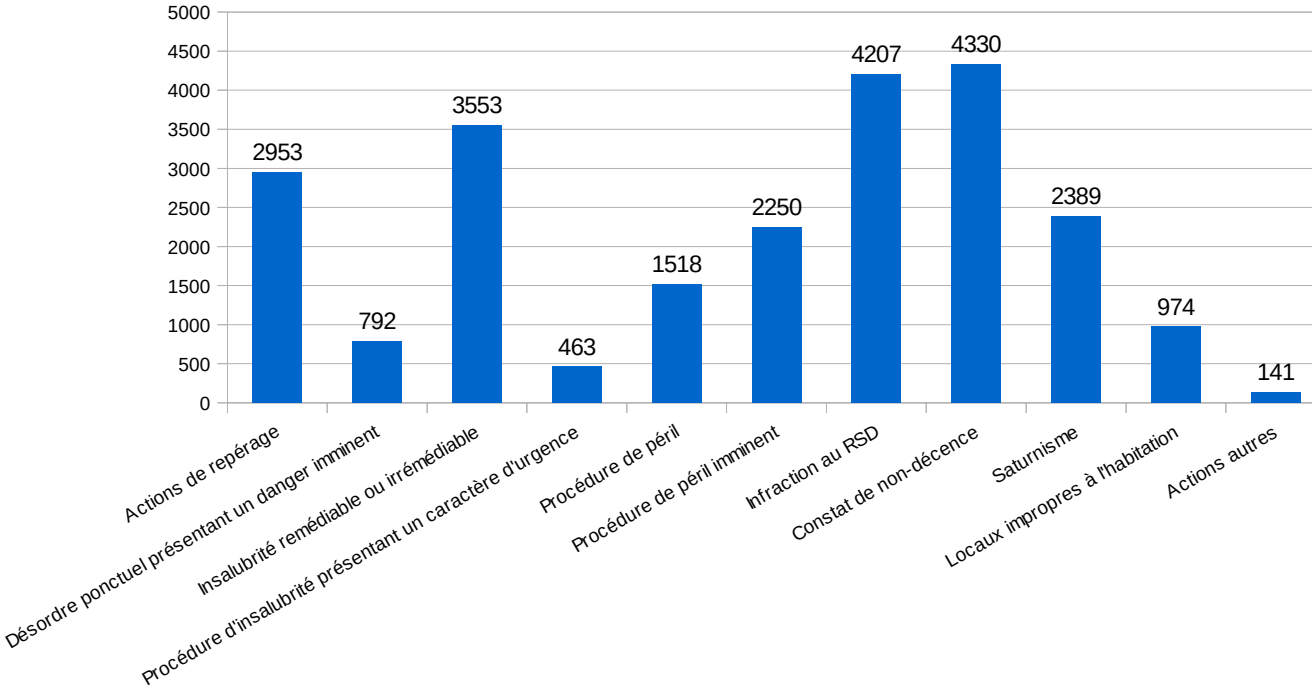

Types d'utilisateurs d'ORTHI :

Nombre d'administrateurs départementaux :	83
Nombre d'utilisateurs :	542
Nombre de dossiers :	22 335
Départements avec plus de 4 services :	21 départements
Nombre d'utilisateurs des collectivités :	184
Nombre d'utilisateurs de CAF :	47
Nombre d'utilisateurs MSA :	9
Nombre de DAT ARS :	76

Le déploiement opérationnel d'ORTHI se poursuit avec une mobilisation importante des services accompagnés par la mise en place de formations et la mise à disposition des services de vacations pour permettre la saisie du stock d'arrêtés (notamment en collectivités et SCHS).

3-2-4 Utilisation des applications métier comme outils de gestion (@riane et PHI)

La lutte contre l'habitat indigne est fragilisée lorsque des vices de procédure peuvent être soulevés par les personnes visées par ces procédures. Une gestion rigoureuse des dossiers d'habitats insalubres et de saturnisme est fiabilisée par l'utilisation des applications métier dédiées à la gestion des procédures mises à la disposition des services par la direction générale de la santé.

Les agences régionales de santé et leurs délégations territoriales (échelon départemental) disposent ainsi d'un outil de suivi des procédures du code de la santé publique (PHI « Procédure Habitat Indigne » en région Île-de-France, @riane-Habitat sur le reste du territoire).
Les ARS saisissent également dans @riane-Habitat (ou jusqu'en 2013 dans Saturnins pour certains départements) les informations relatives aux CREP dont elles sont destinataires quand ceux-ci révèlent un risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti (cf. arrêté du 19 août 2011).

Implantation des logiciels PHI et @riane-Habitat en 2012

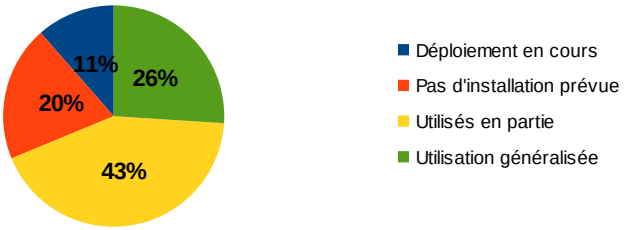

Les évolutions entre 2012 et 2013 portent sur la généralisation de l'utilisation de ces logiciels qui correspond à la fin du déploiement en cours en 2012 (soit 35 départements utilisateurs pour 24 en 2012).

Utilisation des logiciels PHI et @riane-Habitat pour la gestion des dossiers HI et saturnisme en 2013

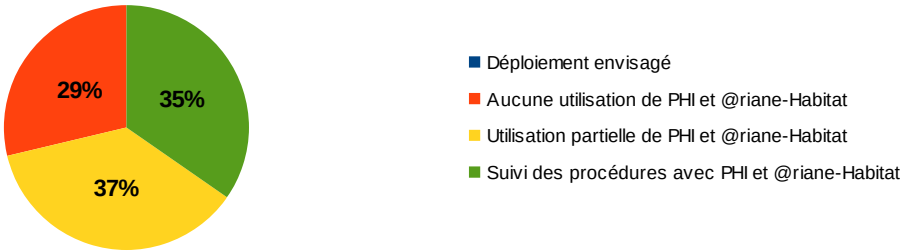

En 2013, 72 départements réalisent, au moins en partie, le suivi des procédures avec ces logiciels (66 en 2012). Le nombre de départements qui ne font aucun usage de ces logiciels s'élève en 2013 à 29, contre 19 en 2012. 35 départements les utilisent pour le suivi de leurs procédures HI en saturnisme (25 en 2012). Seuls 29 % des départements n'utilisent pas les logiciels PHI et @riane-Habitat.

Suivi des procédures avec PHI et @riane-Habitat

évolution 2012-2013

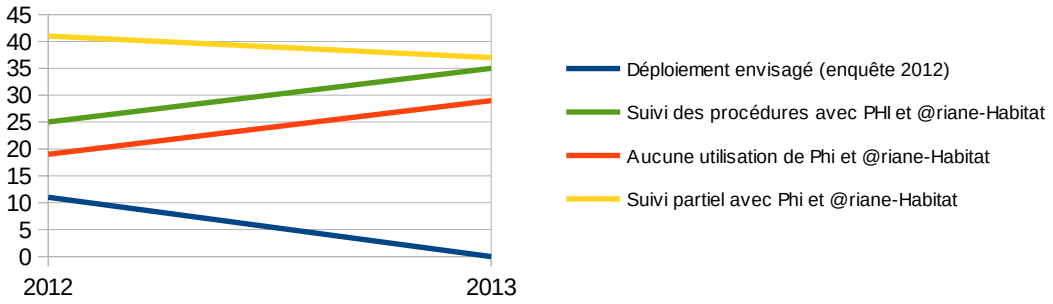

Comme sur l'exercice précédent, les situations évoquées sont diverses mais avec une constante concernant les difficultés d'édition des courriers qui conduisent toujours certains services à n'utiliser que partiellement @riane-Habitat.

2013 devrait correspondre à la fin de la bascule vers @riane-Habitat depuis le logiciel précédent (Saturnins). Le déploiement d'@riane-Habitat est parfois suivi par l'ARS siège par souci d'homogénéisation sur l'ensemble des départements (pour le suivi du saturnisme en PACA par exemple).
Pour autant, le niveau départemental ne s'approprie pas nécessairement l'outil pour gérer l'ensemble des procédures (les commentaires portent sur le peu de dossiers à traiter, l'outil n'est pas utilisé par les partenaires qui disposent d'autres outils (SCHS), l'outil est simplement renseigné mais n'est pas utilisé pour gérer les procédures, les extractions ne sont pas utilisables, le temps de saisie jugé trop important, les formations reçues trop anciennes, etc.).

Utilisation d'ORTHI et des outils de gestion des procédures

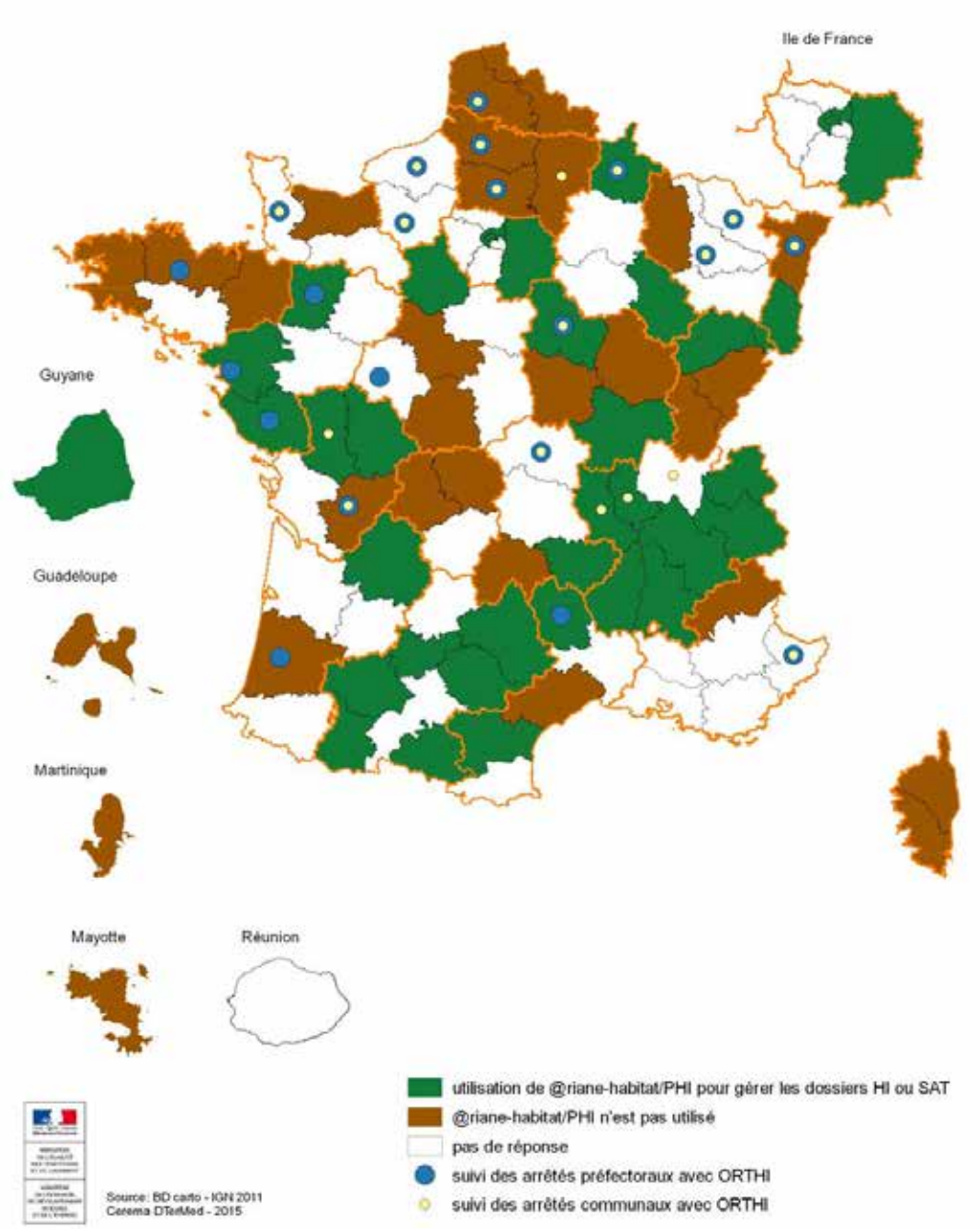

3-3 Les études de repérage

Présence d'opérateurs et nombre d'études de repérage – 2013

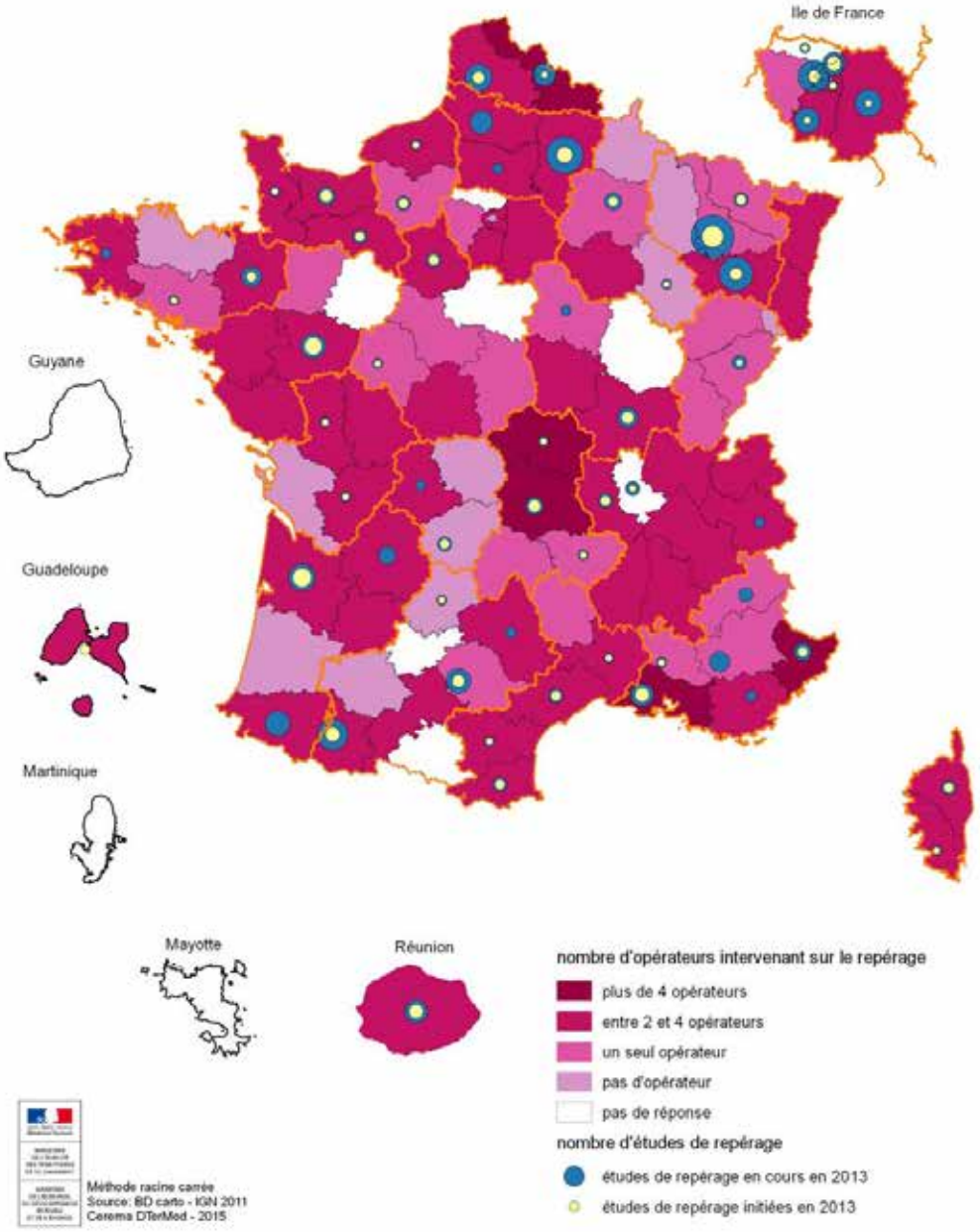

3-3-1 La typologie des études de repérage

Le nombre d'études de repérage de l'habitat indigne reste stable en 2013 avec 205 études en cours dont 109 ont été initiées dans l'année. Ces études sont conduites dans 60 départements (56 en 2011, 61 en 2012) et ont été initiées en 2013 dans 48 départements (39 en 2011, 51 en 2012).

À noter que trois départements mentionnent plus de 10 études de repérage en cours : l'Aisne (13 études), la Meurthe-et-Moselle (18 études) et les Vosges (11 études).

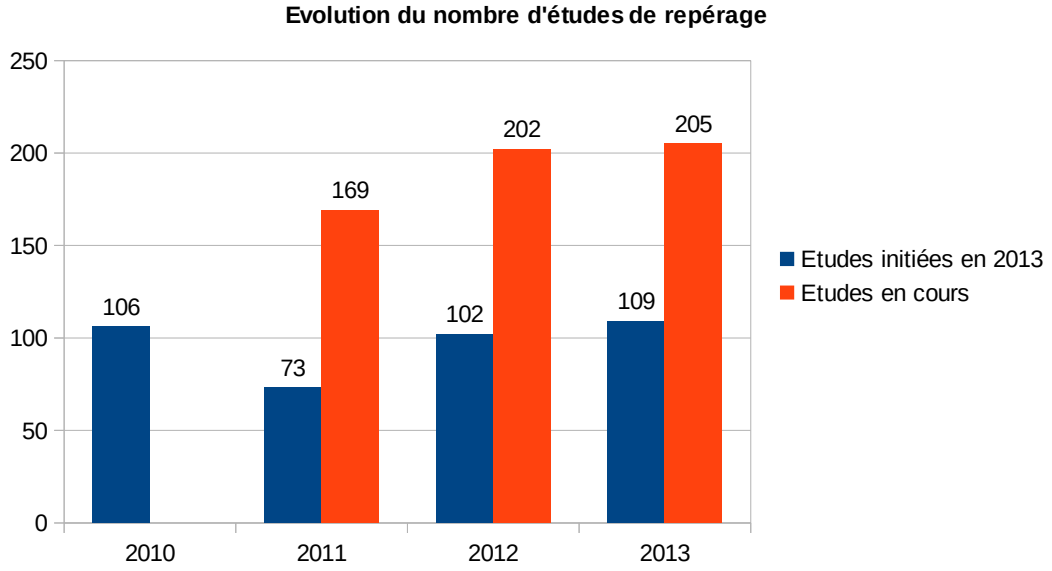

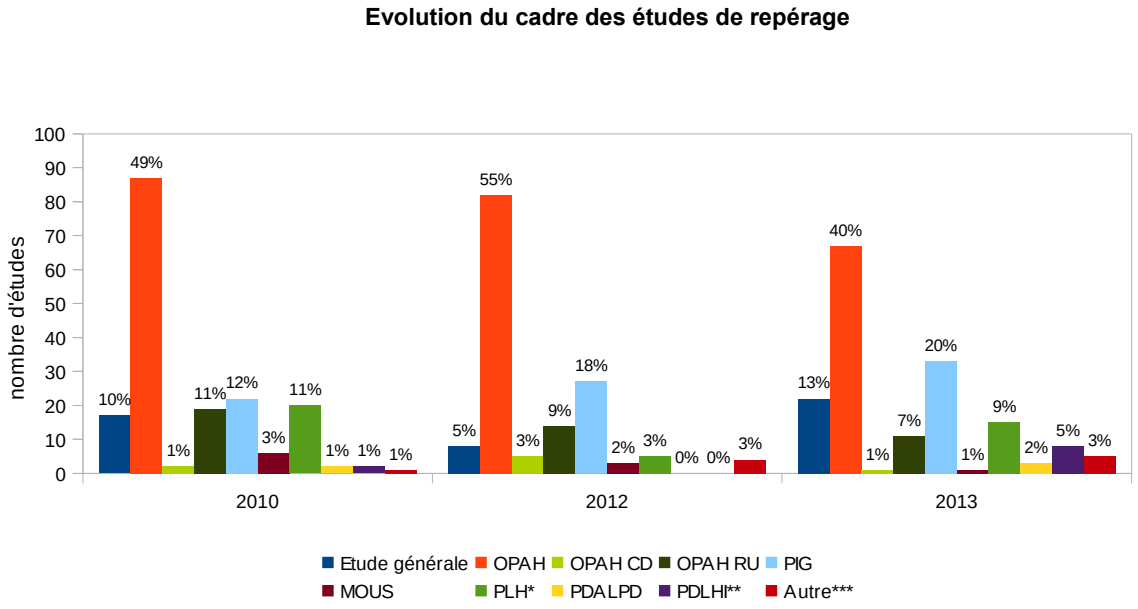

* PLH, PDH et PLUIH (volet HI)
** PDLHI et PCLHI à la Réunion (plan communal de lutte contre l'habitat indigne)
*** Autre : comprend des études dans le cadre de PNR, de PNRQAD, de RHI ou THIRORI et un PLS (plan de sauvegarde)

Les dispositifs à l'origine des études de repérage

205 études de repérage sont recensées par les services en 2013, dont 166 études décrites dans l'enquête.

L'enquête montre que les études de repérage de l'habitat indigne réalisées dans le cadre d'études pré-opérationnelles d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) (48%) et de programmes d'intérêt général (PIG) (20%) restent majoritaires, bien que globalement en diminution. Les études de territoire menées pour l'établissement de documents de programmation (programme local ou plan départemental de l'habitat, PDALPD) reviennent au niveau de 2010.

Sachant que l'opportunité d'une intervention dépend de la qualité du repérage, devant la complexité de cette procédure et afin d'apporter un support méthodologique, la DIHAL et la DHUP ont édité un guide de repérage LHI pour assister les acteurs de la LHI.

Maîtrise d'ouvrage des études de repérage

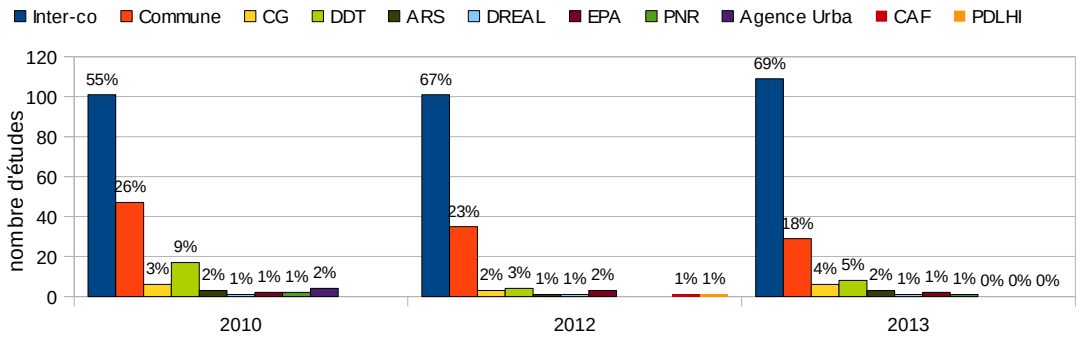

Le cadre qui prévaut à la réalisation de ces études de repérage (OPAH, PIG) conduit logiquement à constater que leur maîtrise d'ouvrage reste la collectivité qui envisage l'opération programmée ou le PIG. La prise en charge de ces études par l'intercommunalité se renforce, en substitution des communes, alors que le territoire d'étude retenu continue à évoluer pour se calquer sur le périmètre de l'intercommunalité ou de la commune alors que les études ciblées sur un quartier ou un centre ancien sont encore en forte diminution.

Aucune étude d'échelle régionale n'est mentionnée en 2013.

Territoire des études de repérage - évolution 2010 à 2013 : une analyse intercommunale de la LHI

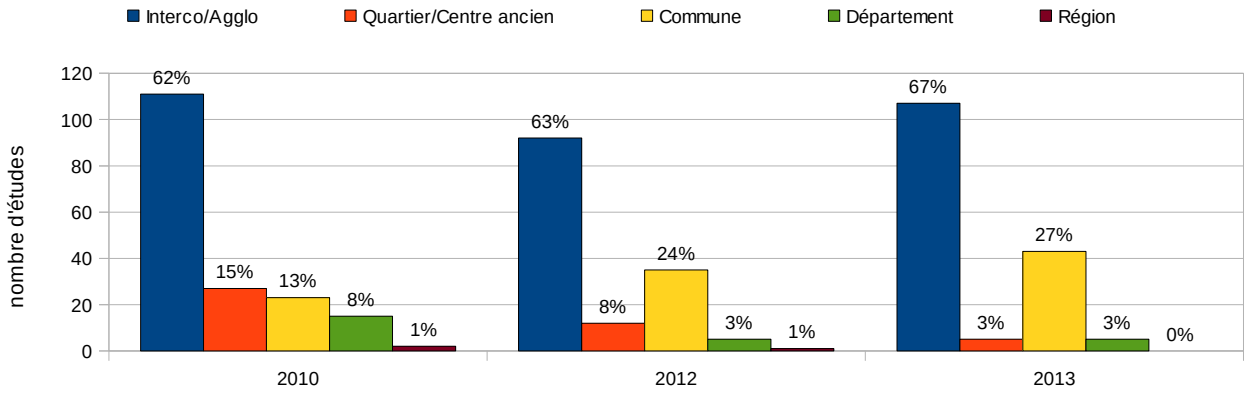

Les éléments transmis par les services mettent en lumière l'évolution du territoire d'étude, les périmètres resserrés au quartier ou centre ancien sont élargis au profit de périmètres à l'échelle de l'EPCI ou de la commune. Les études de repérage réalisées à l'échelle du département sont aujourd'hui marginales et conduites à l'initiative des conseils généraux, DREAL ou ARS dans le cadre du PDALPD ou d'études générales (notamment à l'initiative des PDLHI). Cet élargissement du périmètre d'étude est favorisé par l'intégration plus systématique de la LHI dans les PLH.

3-3-2 Les sources de repérage identifiées par les services

Le repérage du « Parc Privé Potentiellement Indigne » (PPPI) peut être initié à partir des données sur l'habitat disponibles dans les services de chaque département. Ce pré-repérage permet de localiser des périmètres où l'habitat indigne devra être recherché de façon prioritaire, par des études « terrain ».

Les données statistiques généralement utilisées sont des données fiscales brutes (Filocom, Majic), ou des données traitées par le ministère (CD Rom PPPI et fichier foncier).

Utilisation du CD PPPI dans les études de repérage

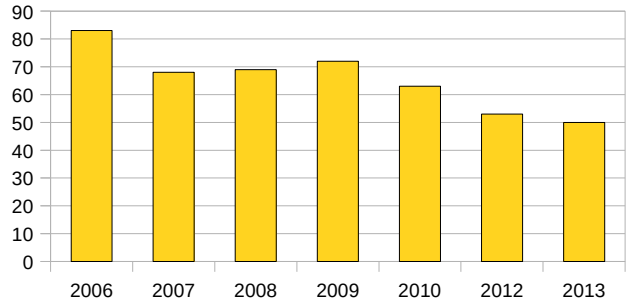

La diffusion des données actualisées du PPPI en 2013 (sur la base du FILOCOM 2011) aurait dû conduire à la généralisation de leur utilisation dans les études de repérage. Cela n'a pas été le cas, le CD PPPI reste utilisé comme source de repérage dans un département sur deux.

La parution de cette mise à jour a probablement conduit les services (DDT, DREAL) à éditer leurs nouvelles cartographies de la LHI mais les collectivités locales (maître d'ouvrage de plus de 90% des études de repérage) n'en ont pas pour autant pris possession dans le cadre de leurs études de repérage.

Les données de l'ANAH (CD Rom PPPI, CD habitat privé ou intranet, données de la base opérationnelle Op@l) et l'analyse des dossiers traités en PDLHI contribuent à la connaissance du territoire par les services et leur permet de réaliser en régie des études de territoire dans le cadre des « porter à connaissance » pour les PLH et les opérations programmées (Haute-Savoie). Ce « dire » de l'État dans les documents de planification peut s'accompagner d'actions de sensibilisation des collectivités locales à la lutte contre l'habitat indigne (Gard) en direction des techniciens et/ou des élus.

Pour chaque source de donnée identifiée, est indiqué le nombre de départements utilisateurs dans les études de repérage de l'habitat indigne.

Sources de données mobilisées dans les études de repérage (évolution 2010-2013)
(en nombre de départements utilisant la source)

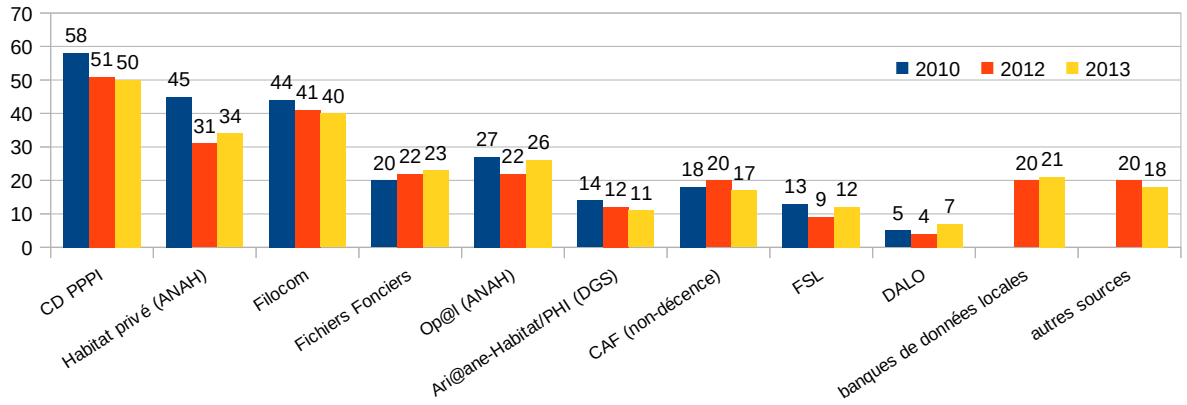

Les autres sources de données mentionnées dans l'enquête sont des données opérationnelles ou statistiques et des entretiens d'acteurs.

- Pour les données opérationnelles, l'enquête fait apparaître à la fois des fichiers de suivi des procédures de l'ARS, les données INSEE (Lot), l'outil statistique de repérage des copropriétés dégradées, la base Ecoloweb[3] (le parc public en Ille-et-Vilaine), les données centralisées au PDLHI et toutes les données collectées par les collectivités (maires, SCHS). Un département (Gard) continue la géolocalisation des signalements initiée en 2010 (ORTHI facilite cette géolocalisation à l'aide des coordonnées Lambert présentes dans la base pour chaque situation enregistrée).

- Les entretiens avec les acteurs restent une source d'information incontournable lors du repérage actif. Le lien privilégié des élus de terrain (maire, élus) avec leur territoire et ses habitants les place au premier rang des acteurs à rencontrer en lien avec leurs services (SCHS, CCAS).

[3] Ecoloweb est une base de données nationale destinée à l'enregistrement et au suivi des conventions des logements, publics ou privés, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Poids des différentes sources de données mobilisées dans les études de repérage en 2012 et 2013

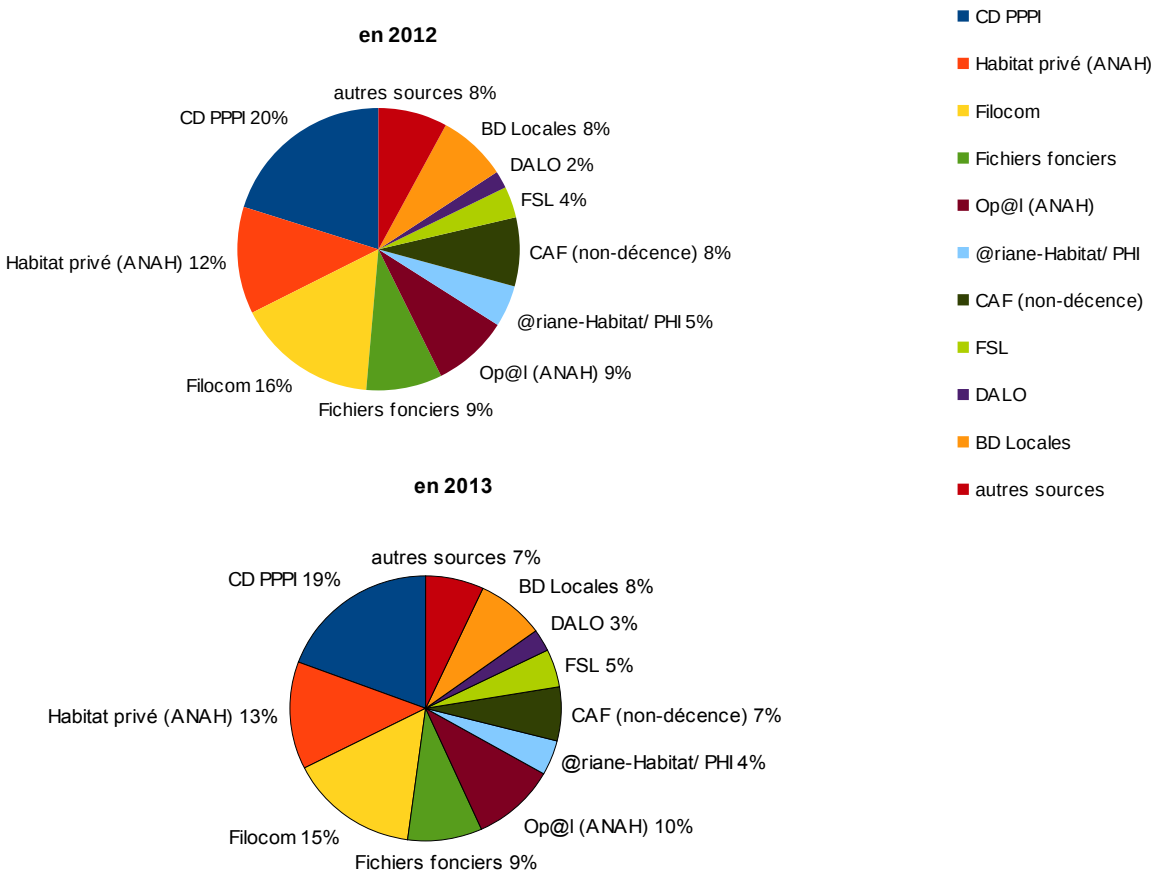

La ventilation des sources de données utilisées par les services est stable, mais on peut noter que si le déploiement d'ORTHI, qui était en cours sur l'exercice 2013 et n'avait donc pas encore d'incidence sur la pratique des services pour le repérage, les fonctionnalités des bases opérationnelles mentionnées par les services sont désormais disponibles dans ORTHI qui a vocation à centraliser les informations (signalements PDLHI, suivi ARS des procédures).

3-3-3 Les suites opérationnelles des études de repérage

Dans 12 départements, aucune étude de repérage n'a abouti en 2013. Dans les autres départements, elles conduisent majoritairement à la mise en œuvre d'un dispositif opérationnel : 47 OPAH ou PIG, 9 OPAH -RU, 2 OPAH CD et 3 candidatures programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC), 1 opération de traitement de l'habitat insalubre remédiable / opération de restauration immobilière (THIRORI), 1 opération de restauration immobilière (ORI). Ces études permettent également de valider le volet LHI des PLH (2 rendus exécutoires en 2013), de définir un plan d'action départemental et, pour les DDT, d'alimenter le « dire » de l'État (documents de programmation) ou simplement de prioriser les actions de sensibilisation en direction des collectivités locales.

Le département des Deux-Sèvres mentionne une étude de repérage conduite par l'ARS qui a donné lieu à l'instruction immédiate de procédures pour des situations découvertes lors de l'étude, en mobilisant à la fois les financements de l'ANAH et le volet coercitif (arrêté de péril et arrêté d'insalubrité).

3-4 Opérateurs d'études

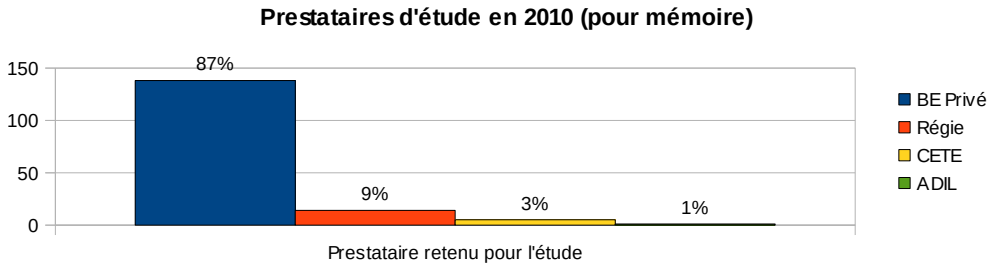

Pour l'exercice 2013, 12 départements (18 en 2012) indiquent qu'aucun opérateur ne mène d'étude de repérage alors que 202 opérateurs actifs sont identifiés (147 en 2012) sur les 79 autres départements ayant répondu à cette question (61 en 2012).

Pour 21 départements (17 en 2012), un seul opérateur est missionné sur des études de repérage en cours en 2013 et deux opérateurs dans 21 départements (19 en 2012). 37 départements (25 en 2012) ont au moins 3 opérateurs actifs. Avec 8 opérateurs mobilisés sur des études de repérage en 2013, le département des Bouches-du-Rhône est celui qui en mobilise le plus grand nombre. La Seine-Saint-Denis en mobilisait 7 en 2012 (4 en 2013).

4 – Les moyens humains et financiers

4-1 Les personnels

En France métropolitaine, l'effectif global mobilisé sur la LHI tel qu'il ressort de l'enquête atteint 600 équivalents temps plein (ETP) en 2013 – hors direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) d'Île-de-France et certaines DREAL et DDCS qui n'ont pas répondu (respectivement 35 % des DREAL et 27 % des DDCS) – en baisse par rapport aux exercices précédents (667 ETP en 2011 et 689 ETP en 2012).

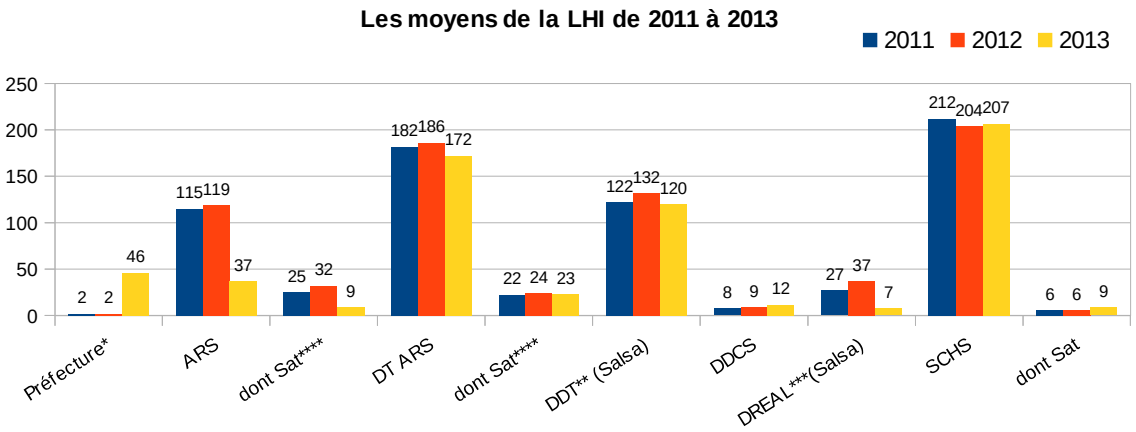

* Cet histogramme ne prend pas en compte les moyens de la préfecture de Paris qui dispose de prérogatives spécifiques en matière de LHI (39 ETP en 2011 à la préfecture de Paris et 42 en 2012).
** et *** l'enquête EHI 2013 utilise les données issues de Salsa pour les DDT, DDCS et DREAL. Ces « ETPT extrapolés annuels » sont la somme extrapolée sur 12 mois du nombre d'équivalents temps plein travaillé saisis et validés par les services par apport au nombre de mois travaillés. Cela conduit à ne prendre en compte que l'activité des postes pourvus (postes occupés) et ne sont disponibles que les données saisies (les données fournies par les DDCS et à la DRHIL ne sont pas renseignées).
**** moyens dédiés au saturnisme.

Le taux de réponse sur les effectifs est de 80 % au niveau départemental et 70 % au niveau régional (moins d'une réponse sur deux pour les ARS). L'information relative aux effectifs des SCHS est transmise par les départements concernés, mais elle peut être partielle car ils ne disposent pas toujours des données pour l'ensemble des SCHS de leur département.

Pour 2013, avec 350 ETP recensés pour les services départementaux, 44 pour l 'échelon régional et 207 dans les SCHS, la répartition des effectifs serait de 58 % dans les services départementaux (État et agences), 35 % en SCHS, et 7 % pour l'échelon régional.

En 2012, les données collectées dans l'enquête conduisaient à une répartition des effectifs de 47 % dans les services départementaux, 30 % en SCHS et 23 % à l'échelon régional.

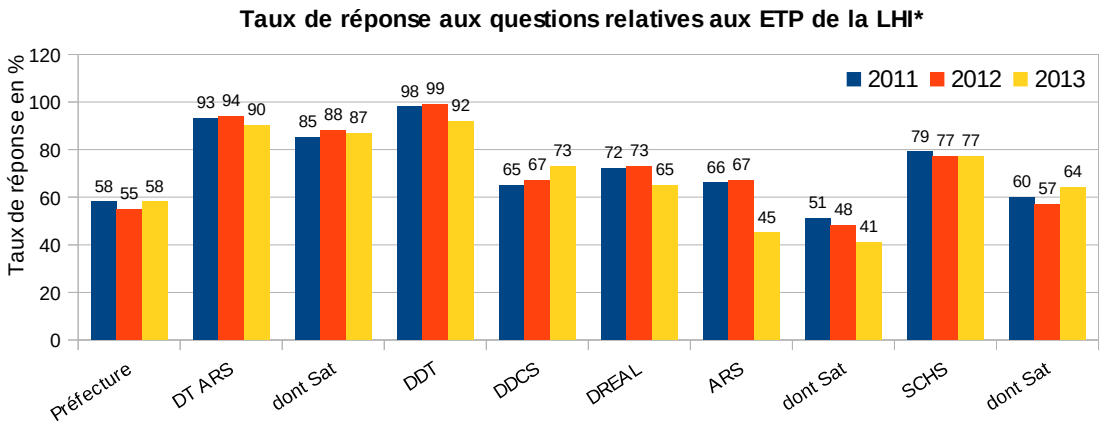

* l'enquête EHI 2013 utilise les données issues de Salsa pour les DDT, DDCS et DREAL

Le renouvellement des correspondants habitat indigne dans les services :

83 personnes chargées de renseigner l'enquête en 2012 n'apparaissent plus en 2013, remplacées par 78 nouveaux interlocuteurs (les préfectures ne renouvelant pas toutes les personnes parties avec 17 départs et 9 arrivées). Ce changement affecte 28 % des personnes mobilisées pour renseigner l'enquête.

Le renouvellement représente 36 % des effectifs en DDT, 29 % dans les ARS et 18 % en Préfecture. Aucun des arrivants n'est correspondant « habitat indigne » alors que 50 % des partants étaient identifiés comme correspondants « habitat indigne » en 2012.

L'enquête est aujourd'hui renseignée à 53 % par des correspondants « habitat indigne » en ARS, 41 % en DDT et 3 % en Préfecture soit au total 99 correspondants « habitat indigne » identifiés sur les 296 interlocuteurs mentionnés par les services, soit un taux de 33 % de correspondants « habitat indigne ».

4-2 L'implication des services

4-2-1 L'action des caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole

La lutte menée contre l'habitat indigne a permis d'identifier que les marchands de sommeil tiraient profit des allocations logement.

Outre les dispositions de l'article 77 de la loi ALUR qui vise à endiguer l'activité des marchands de sommeil en créant une peine complémentaire d'interdiction d'achat d'un bien immobilier à l'encontre des marchands de sommeil condamnés, le législateur a pris en compte l'enjeu lié aux allocations logement.

L'article 85 de la loi ALUR prévoit la possibilité de consignation de l'allocation logement, qui a été précisée par le décret relatif aux allocations logement publié au Journal Officiel du 20 février 2015.

Les moyens mobilisés par les partenaires (CAF et MSA)

Evolution des interventions des CAF et MSA dans la LHI sur la période 2012 - 2013

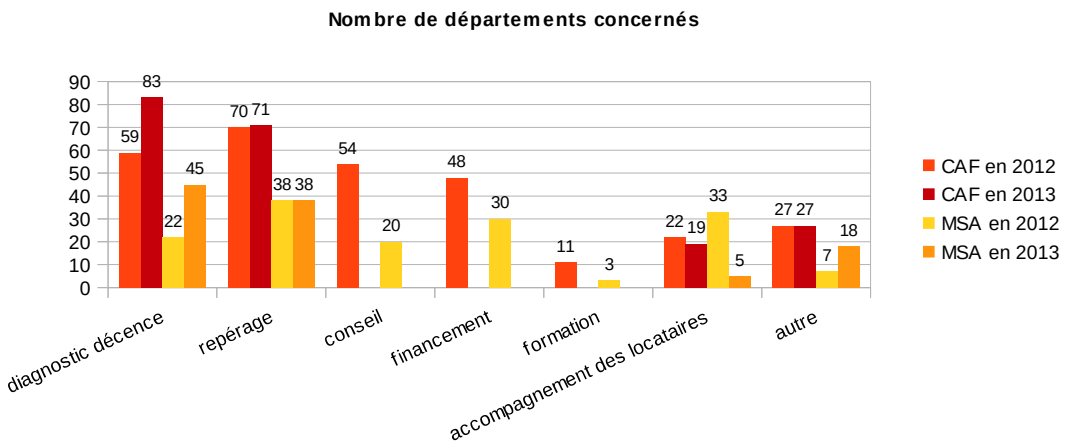

Le lien fort et actif entre les allocataires et les caisses à travers les nombreux échanges liés à l'attribution des prestations – contrôles, visites des travailleurs sociaux, mise à jour des droits, plaintes des locataires – place naturellement ces organismes au cœur de la LHI. Ce sont des partenaires reconnus qui apportent une forte plus-value, notamment dans le repérage et les observatoires. Des actions spécifiques des caisses sont mentionnées dans l'enquête (sondages, envoi de fiches d'auto-test) avec une orientation vers des structures adaptées lorsque nécessaire : ADIL, Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), etc..

L'intervention financière est identifiée sous la forme de l'aide sociale à l'amélioration de l'habitat, d'aide au projet familial ou de prêt à taux 0 % (MSA) mais également sous la forme de participation à des dispositifs partagés (conseils généraux notamment) ou spécifiques qu'elle finance seule (convention avec un SCHS, une ADIL, participation à une MOUS, financement d'un opérateur social). L'accompagnement des locataires est identifié comme une mission des travailleurs sociaux des organismes, celui des bailleurs relève de l'aide apportée aux bailleurs en cas d'impayé de loyers.

Le volet intitulé « décence » est renforcé cette année. Ce domaine, qui relève réglementairement des organismes traitant des demandes d'allocation logement, est mentionné par 83 % des départements pour les CAF, 71 % pour les MSA. En revanche le volet « accompagnement des locataires » qui cible cette année précisément l'accompagnement « pour l'action en justice » s'effondre pour les MSA.

Les questions 2013 ne reprennent pas les volets du conseil, du financement (allocations d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation accompagnée, co-financement PIG ou OPAH) et de la formation, qui sont abordés par les services dans la rubrique « autre ». Les domaines sur lesquels interviennent certaines CAF ou MSA relèvent aussi de la médiation entre locataire et bailleur lorsque l'état du logement nécessite la réalisation de travaux, de l'accompagnement de l'allocataire vers une solution de relogement, du pilotage (pilotage des commissions pour allocataires de logements dégradés, co-animation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non décent - PDLHIND - en Meurthe-et-Moselle).

Le partenariat avec les CAF et les MSA reste incontournable même si certains départements notent une implication très limitée des MSA sur leur territoire, voire un refus de collaborer au PDLHI dans la Nièvre. Le taux de réponse très élevé sur ces questions prouve que les relations partenariales avec ces deux acteurs restent cependant essentielles.

La mise en place généralisée des PDLHI et l'organisation en mode projet renforcée par le déploiement d'ORTHI depuis 2013 conduisent nécessairement à la consolidation du travail partenarial avec les caisses pour les exercices suivants.

4-2-2 L'action des services communaux d'hygiène et de santé

Activité des SCHS – 2013

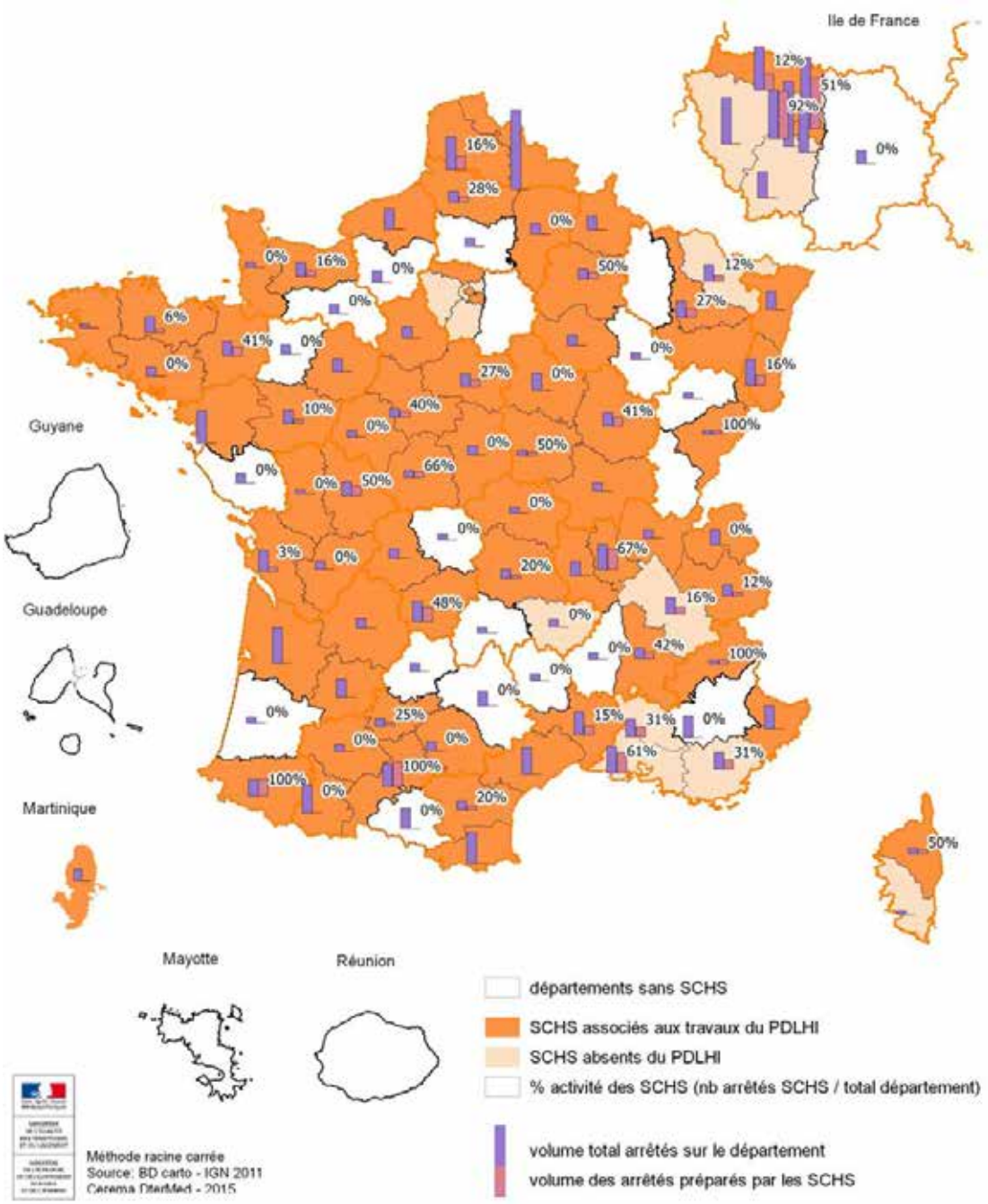

Trois situations se dessinent sur l'exercice 2013 :

- les départements dans lesquels l'ensemble des SCHS (soit 117 SCHS) sont associés aux travaux du PDLHI : sont concernés 62 départements ;
- les départements dans lesquels seuls certains SCHS participent au travail partenarial du PDLHI : sont concernés 3 départements (Morbihan, Haute-Savoie et Val-de-Marne) où la moitié des 24 SCHS présents est mobilisée ;
- Les départements dans lesquels il n'existe aucune collaboration avec les SCHS dans le cadre du PDLHI : 4 départements, à savoir les Hauts-de-Seine (27 SCHS), la Corse-du sud (1 SCHS), les Yvelines (8 SCHS) et l'Essonne (1 SCHS), soit un total de 37 SCHS.

6 départements (31 SCHS) n'ont pas répondu à cette question : Bouches du Rhône (4 SCHS), Isère (5 SCHS), Moselle (1 SCHS), Var (4 SCHS), Vaucluse (1 SCHS) et Seine-Saint-Denis (16 SCHS).

S'ajoutent enfin 25 départements dans lesquels il n'existe pas de SCHS.

Cette répartition montre que le travail des PDLHI avec les SCHS est la pratique générale pour la majorité des départements concernés par la présence de SCHS (76%). L'ensemble des SCHS présents dans le département sont mobilisés au sein du PDLHI dans plus de 80% des cas.

Cependant, pour les 20 % restants, l'absence totale ou partielle d'implication des SCHS dans les PDLHI déclarée par certains départements fortement dotés en SCHS – Hauts-de-Seine (27 SCHS) et Val-de-Marne (8 absents sur 17) – ou l'absence de réponse – Seine-Saint-Denis (16 SCHS) notamment – conduit à une proportion importante de SCHS qui ne sont pas encore recensés au sein des dispositifs partenariaux de LHI (80 sur 208 soit 38 % des SCHS).

4-3 L'appui spécifique aux communes

La baisse du nombre de travaux d'office conduits sous maîtrise d'ouvrage communale en 2013 (voir paragraphe 5-2-1) pose la question de l'accompagnement des communes pour le choix et la mise en œuvre des polices de lutte contre l'habitat indigne, ainsi que du recours aux structures intercommunales pour la mise en commun des moyens et des savoirs-faire. En effet, il est nécessaire que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent développer une expertise technique suffisante pour conduire les procédures en autonomie.

86 départements sur les 90 ayant répondu à cette question confirment que les PDLHI apportent un appui aux communes pour un choix adapté des polices LHI et/ou pour la mise en œuvre des polices LHI du maire.

La formulation appui « spécifique » n'est pas l'expression majoritairement retenue. Elle a même conduit trois départements à répondre par la négative ou à s'abstenir bien que des appuis ponctuels y aient été apportés aux communes en 2013.

L'action en direction des communes prend généralement la forme d'une assistance ponctuelle sur sollicitation d'un élu ou d'un service. Cette assistance concerne souvent le choix des procédures et la rédaction des actes à l'aide des fichiers types du PNLHI. Les services mobilisés sont les DDT (siège ou référents territoriaux), les PDLHI (orientation et suivi des situations), les opérateurs et dans certains cas par la DREAL ou l'ARS (notamment en direction des SCHS).

L'accompagnement est également réalisé à travers les actions de sensibilisation des élus et de formation des techniciens.

La loi ALUR a ouvert la possibilité de transférer la compétence des polices spéciales du maire à l'échelon intercommunal. Cette mutualisation des compétences permet d'organiser et de maintenir à cet échelon intercommunal une compétence technique suffisante pour le traitement autonome de ces situations avec un volume d'activité suffisant.

5 – Les procédures

L'habitat indigne peut être traité de manière incitative, via notamment des opérations programmées de l'habitat (OPAH), des programmes d'intérêts généraux (PIG), des programmes sociaux thématiques (PST), des opérations de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ou par l'intermédiaire des plans de sauvegarde de copropriété. Des procédures d'aménagement peuvent également être utilisées telles que les opérations de restauration immobilières (ORI) et opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI).

Lorsque le volet incitatif ne fonctionne pas, il est de la responsabilité de la puissance publique de recourir à la prise de mesures de police.

5-1 Le volet incitatif et les subventions aux collectivités à la suite des travaux d'office[4]

Les mises en œuvre opérationnelles sous la forme d'opérations à caractère incitatif n'apparaissent pas dans l'enquête EHI auprès des services. Le bilan de ces mises en œuvre opérationnelles en ce qui concerne le traitement de l'habitat indigne s'apprécie notamment à travers la mobilisation des financements de l'ANAH.

Les chiffres clés de l'ANAH font apparaître la stabilité des aides accordées pour la réalisation de travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en 2013 à 132M€. Ce montant, qui représente 34 % des aides accordées par l'ANAH pour la réalisation de travaux, concerne 12 150 logements répartis en 2 348 logements « propriétaire occupant » (41,4M€), 3 899 logements « propriétaire bailleur » (73,1 M€), 5 833 logements subventionnés à travers le syndicat de copropriétaires (17,4 M€) et enfin 70 logements dans le cadre des subventions aux communes pour la réalisation des travaux d'office (0,2M€).

Le financement des collectivités réalisant des travaux d'office reste stable. 16 dossiers des collectivités correspondant à 70 logements ont été subventionnés dans ce cadre en 2013 contre 18 dossiers (65 logements) l'année précédente. L'aide moyenne par logement est de 10 873 euros. Elle s'élève à 2 975 euros lorsque les travaux sont réalisés par le syndicat des copropriétaires et à 2 538 euros lorsqu'il s'agit de travaux d'office réalisés par la commune.

À ces montants s'ajoutent les 12 millions d'euros affectés aux opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

5-1-1 Les opérations programmées de l'ANAH

La lutte contre l'habitat indigne a concerné 300 programmes, la maîtrise de l'énergie 305, le traitement des copropriétés dégradées 125 et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie 264. Ces résultats sont comparables à ceux de l'année 2012.

Type de programme	Nombre de programmes	Nombre total de logements aidés	*Dont*		Montant des aides en M€	Nombre moyen de logements par opération en 2013
			nombre de logements indignes aidés	*nombre de logements très dégradés aidés*		
OPAH	239	8 832	*346*	*698*	58,62	37
OPAH-RR	49	1 555	*104*	*116*	10,91	32
OPAH-RU	109	3 518	*1 363*	*706*	31,98	32
PIG et PIG MOUS	303	19 012	*2 856*	*1 013*	118,72	63
OPAH copros et Plans de Sauvegarde	118	7 815	*2*	*7*	21,19	66
Total	818	40 732	*4 671*	*2 540*	241,42	50

[4] Source : rapport d'activité et statistiques ANAH 2013

De nombreuses opérations programmées de revitalisation rurale sont arrivées à terme en 2013. Le volume total de ce type d'interventions a donc subi une légère baisse. Le nombre d'opérations programmées de renouvellement urbain est resté quant à lui stable ce qui traduit une mobilisation des collectivités locales pour la rénovation des centres anciens.

Les logements subventionnés dans le cadre d'opérations programmées se situent majoritairement dans des territoires urbains confrontés à des problématiques de copropriétés fragiles voire dégradées (OPAH-copropriétés et Plans de sauvegarde), et à des pathologies de cœurs de ville où perdurent des situations d'habitat indigne.

Une meilleure dynamique des programmes dans les territoires en 2013 est à souligner par rapport à l'année précédente. En 2013, chaque OPAH a généré en moyenne plus de 30 logements (hors OPAH-copropriétés qui ont produit une moyenne de 66 logements par opération).

5-1-2 Les opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux et de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux ou sous opération de restauration immobilière

Depuis la publication du décret du 24 décembre 2009, l'ANAH assure le financement des opérations RHI (résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et dangereux) et THIRORI (traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux ou sous opération de restauration immobilière). Avec 12 millions d'euros de subventions octroyés en 2013 contre 6,7 millions en 2012, la consommation et le nombre de dossiers traités ont fortement augmenté par rapport à 2012. L'enveloppe prévisionnelle de 2013 a été totalement engagée.

Nombre de réunions de la commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI)	Demandes de vérification d'éligibilité	Demandes de subventions d'études de calibrage	Demandes de subventions du relogement et de l'accession sociale	Demandes de subventions du déficit	Montant des subventions engagées en M€
3	31	20	12	18	12

L'enquête 2013 permet de compléter cette information relative à la mobilisation de ces outils fonciers de la LHI lorsque la situation comporte des problématiques particulières liées à la nature patrimoniale, à la situation géographique ou à la résistance de propriétaires indélicats.

La carte suivante réalisée à partir des données de l'enquête EHI 2013 permet de croiser l'utilisation qui est faite de cet outil foncier de la LHI (opération de restauration immobilière (ORI) en cours ou en projet) avec l'activité menée au titre des polices du code de la santé publique (CSP) sur le territoire. Ces informations montrent que les ORI sont généralement présentes sur des territoires ayant déjà une activité LHI soutenue si l'on considère le nombre d'arrêtés préfectoraux recensés (Pas-de-Calais, Loire-Atlantique, Gironde ou Pyrénées-Orientales).

L'ORI apparaît donc comme un outil mobilisé en complément des procédures du code de la santé publique pour débloquer les points durs en agissant sur le volet foncier.

En 2013, sur les 34 départements ayant répondu « oui » à la question relative à la présence d'ORI (cercle rouge sur la carte), 9 n'en ont pas mentionné le nombre (ni ORI en cours, ni ORI en projet). Il est fait mention de 51 ORI en cours (43 en 2012) dans 25 départements (25 également en 2012) et 28 ORI en projet (22 en 2012).

Dans 14 départements sont présentes uniquement des ORI en cours (disque bleu), dans 11 départements coexistent à la fois des ORI en cours et en projet, enfin dans les 9 départements restants les ORI sont en projet (disque vert). Il s'agit des départements suivants : Allier, Alpes-Maritimes, Lot, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Haut-Rhin, Haute-Saône et Val-de-Marne.

Les procédures du code de la santé publique et l'intervention sur le volet foncier (ORI)

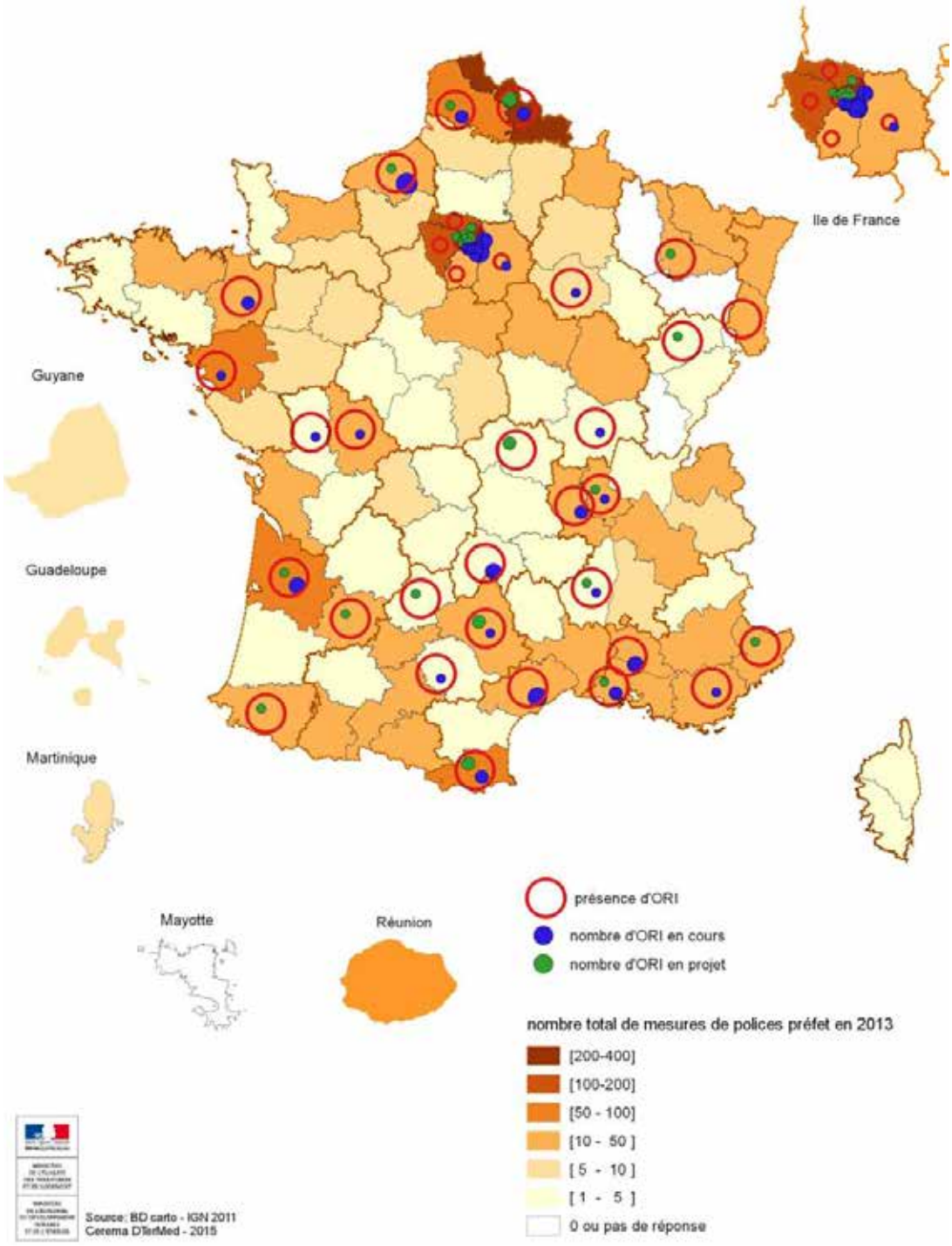

5-2 Le volet coercitif

5-2-1 Les procédures du code de la santé publique

Lorsque le volet incitatif a échoué ou ne peut être mobilisé, la puissance publique doit mettre en œuvre des mesures coercitives. La progression de l'activité se poursuit et se traduit par une augmentation du nombre d'arrêtés préfectoraux ou de mises en demeures.

Il convient de noter en particulier la consolidation du nombre de procédures d'urgence engagées au titre du danger sanitaire ponctuel (art. L1311-4 du CSP), en baisse de 8 %, après la très forte progression (45%) observée sur l'exercice 2012.

Evolution du nombre d'arrêtés préfectoraux en fonction des procédures (2008-2013)

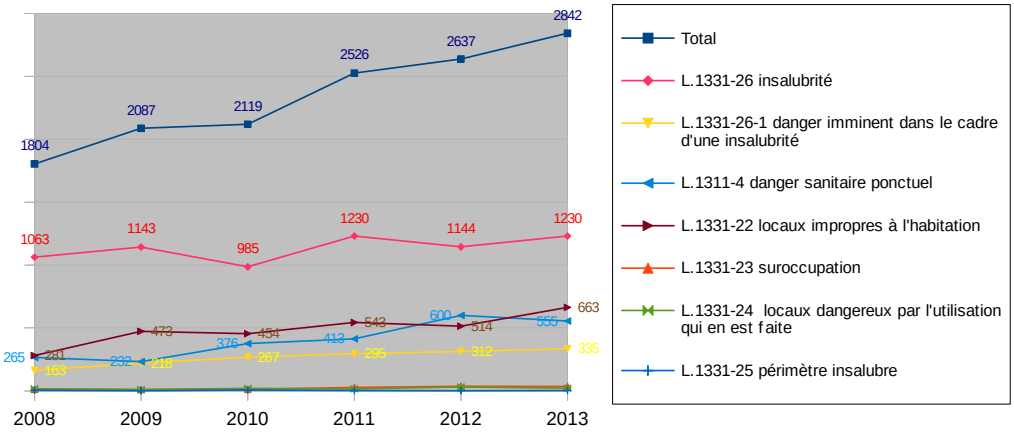

Zoom sur les procédures L.1331-23, L.1331-24 et L.1331-25

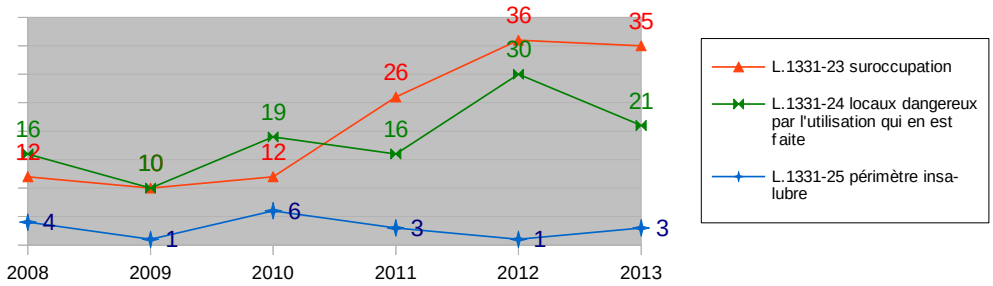

La proportion de visites d'insalubrité conduisant à des mesures d'urgence (procédure au titre du L.1331-26-1) est constante depuis 2010. Dans 27 % des cas il est nécessaire de traiter d'urgence un danger ponctuel imminent mis en évidence au cours d'une procédure d'insalubrité, avant de poursuivre la procédure prévue à l'article L. 1331-26 du CSP.

Répartition des arrêtés préfectoraux en fonction des procédures depuis 2010

	Année / Procédures	2010	2011	2012	Nombre de logements	Nombre de personnes	2013	dont part SCHS	Nombre de logements	Nombre de personnes
L1331-26	Insalubrité	985	1230	1144	2036	3561	1230	465 (38%)	2190	3354
dont	*Irrémédiables (iIR)*	*203*	*225*	*185*	*315*	*400*	*283*	*98 (35%)*	*516*	*617*
	Remédiables (iRE)	*782*	*1005*	*959*	*1721*	*3161*	*947 (51*)*	*367 (39%)*	*1674 (573*)*	*2737*
	dont iRE avec mise en demeure (délai dépassé)						*159*			
L1331-26-1	Danger imminent mis en évidence dans le rapport d'insalubrité	267	295	312	320	518	335	93 (28%)	487	639
L-1331-22	Locaux impropres à l'habitation par nature	454	543	514		749	663	346 (52%)	735	739
L-1331-23	Sur occupation des locaux	12	26	36		124	35	10 (29%)	35	116
L-1331-24	Locaux dangereux par l'utilisation qui en est faite	19	16	30	10	4	21	12 (57%)	62	24
L-1331-25	Périmètre insalubre	6	3	1	4	2	3	1 (33%)	30	50
L-1311-4	Traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel	376	413	600	507	805	555	155 (28%)	90	2318
Nombre total par année		**2119**	**2526**	**2637**	2877	5763	**2842**	1082 (38%)	4529	7240

* *dont nombre de ceux portant uniquement sur parties communes*

Le nombre de personnes concernées par une procédure de protection (7 240) continue de progresser de façon très significative pour la seconde année consécutive (+26 % en 2013 après +24 % en 2012).

Cette augmentation du nombre de personnes concernées s'explique en partie par la progression (+8%) du nombre de procédures conduites mais surtout par une hausse très importante du nombre de logements sous procédure (+157%). Cette tendance est accentuée par l'évolution du nombre moyen d'occupants par logement sous procédure qui continue sa progression pour s'élever à 2,5 occupants en 2013 (2 en 2012 et 1,4 en 2011). **Le traitement de l'insalubrité concerne en moyenne en 2013 des foyers de taille supérieure à la taille moyenne nationale** (le dernier chiffre publié par l'INSEE fait état en 2011 d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,26).

La part des arrêtés d'**insalubrité touchant uniquement les parties communes** est limitée (5 % des arrêtés d'insalubrité remédiables) mais elle représente plus de 34 % des logements sous arrêtés d'insalubrité remédiable (573 sur les 1 674 logements concernés). Les immeubles concernés par un arrêté sur parties communes comportent en moyenne 11,25 logements.

Enfin, 38 % des arrêtés préfectoraux sont issus des SCHS, une proportion qui est conservée lorsque l'on comptabilise uniquement les arrêtés d'insalubrité (article L. 1331-26 du CSP). Cette activité des SCHS représente plus de 50 % de l'activité dans 19 départements et même plus 90 % pour 6 départements : Hauts-de-Seine (25 SCHS), Hautes-Alpes (1 SCHS), Doubs (1 SCHS), Finistère (2 SCHS), Pyrénées-Atlantiques (3 SCHS) et Haute-Garonne (1 SCHS).

La nécessaire publication aux hypothèques (nouvelle question 2013)

L'enquête 2013 interrogeait pour la première fois les services sur la publication des arrêtés au service de publicité foncière.

Le nombre d'arrêtés publiés au bureau de la publicité foncière (450 publications en 2013) représente moins d'un quart (24%) du total des arrêtés d'insalubrité et de locaux impropres à l'habitation.

Il faut rappeler que cette publication est pourtant le moyen de garantir l'information d'un éventuel acquéreur (le service de publicité foncière transmet l'information au notaire qui réalise la vente) et d'assurer la solidarité financière entre propriétaires successifs. Ce mécanisme de solidarité financière permet ensuite à la puissance publique d'assurer le recouvrement des frais engagés lors de la réalisation d'office des mesures prescrites (hébergement, relogement, travaux) sur la personne la plus solvable, charge à elle de se retourner contre les autres personnes financièrement solidaires.

La pratique de la publication des arrêtés préfectoraux

Cet indicateur montre que 34 départements (36%), sur les 95 ayant répondu à la question, publient plus de 80 % de leurs arrêtés. 24 départements ont publié la totalité des arrêtés en 2013, pour un volume maximum de 35 arrêtés sur un département (cas des Bouches-du Rhône et du Gard).

7 départements – Bouches-du-Rhône (35 arrêtés publiés), Gard (35), Haute-Garonne (23), Haut-Rhin (18), Seine-Maritime (18), Tarn (17), Haute-Provence (16) – ont publié plus de 15 arrêtés en 2013. Pour les 44 départements qui ont publié au moins la moitié de leurs arrêtés préfectoraux, la moyenne s'élève à 8 arrêtés publiés en 2013.

Plusieurs départements affichent un rattrapage dans la publication des arrêtés, notamment le Tarn qui publie 17 arrêtés préfectoraux alors qu'il en a notifié 3 en 2013.

Les 35 départements qui ne mentionnent aucune publication aux hypothèques se répartissent ainsi :

- 6 départements n'ont pas répondu à la question (Aude, Ardèche, Oise, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) ;
- 9 départements n'ont rédigé aucun arrêté préfectoral en 2013 (Gers, Meuse, Hautes-Alpes, Jura, Nièvre, Vosges, Territoire de Belfort, Corse du sud, Mayotte) ;
- 17 départements ont rédigé des arrêtés préfectoraux.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence assure un suivi très strict de la LHI et se substitue régulièrement aux propriétaires défaillants. Les éléments transmis montrent qu'en 2013, le préfet a notifié 17 arrêtés préfectoraux et 16 arrêtés ont été publiés au service de la publicité foncière.

Le taux d'insalubrité liée à la présence de moisissures (nouvelle question 2013)

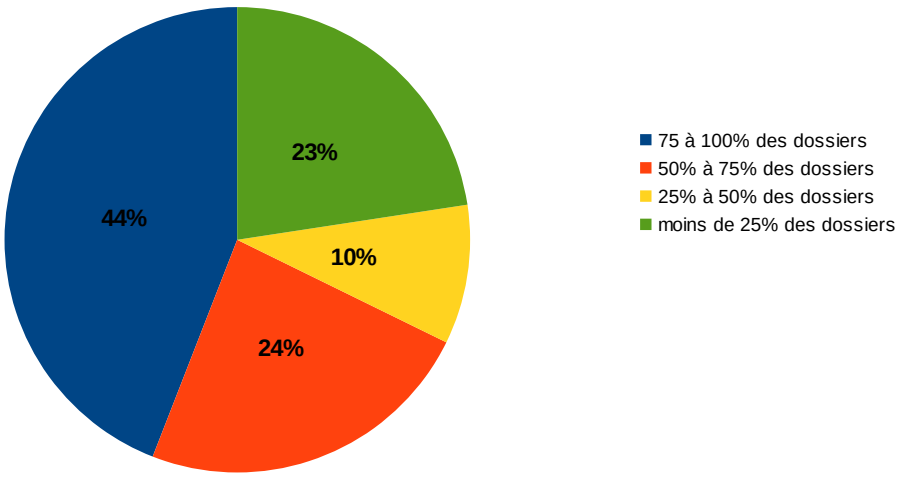

L'enquête 2013 interrogeait pour la première fois les services sur la présence des moisissures dans les motifs d'insalubrité.

44 % des départements estiment que la présence de moisissures apparaît dans les motivations de plus des trois-quart des situations d'insalubrité et 68 % qu'elle apparaît dans plus d'un dossier sur deux alors que seuls 23 % des départements estiment à moins d'un quart les situations dans lesquelles la moisissure apparaît comme un motif d'insalubrité.

Ces chiffres sont à mettre au regard de ceux recueillis lors de la campagne nationale « Logements » réalisée entre octobre 2003 et janvier 2006 par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI), qui a révélé qu'environ 40 % des logements étaient contaminés par des moisissures, représentant plus de 9 millions de logements à l'échelle nationale.

Taux des arrêtés d'insalubrités mentionnant une problématique moisissures – 2013

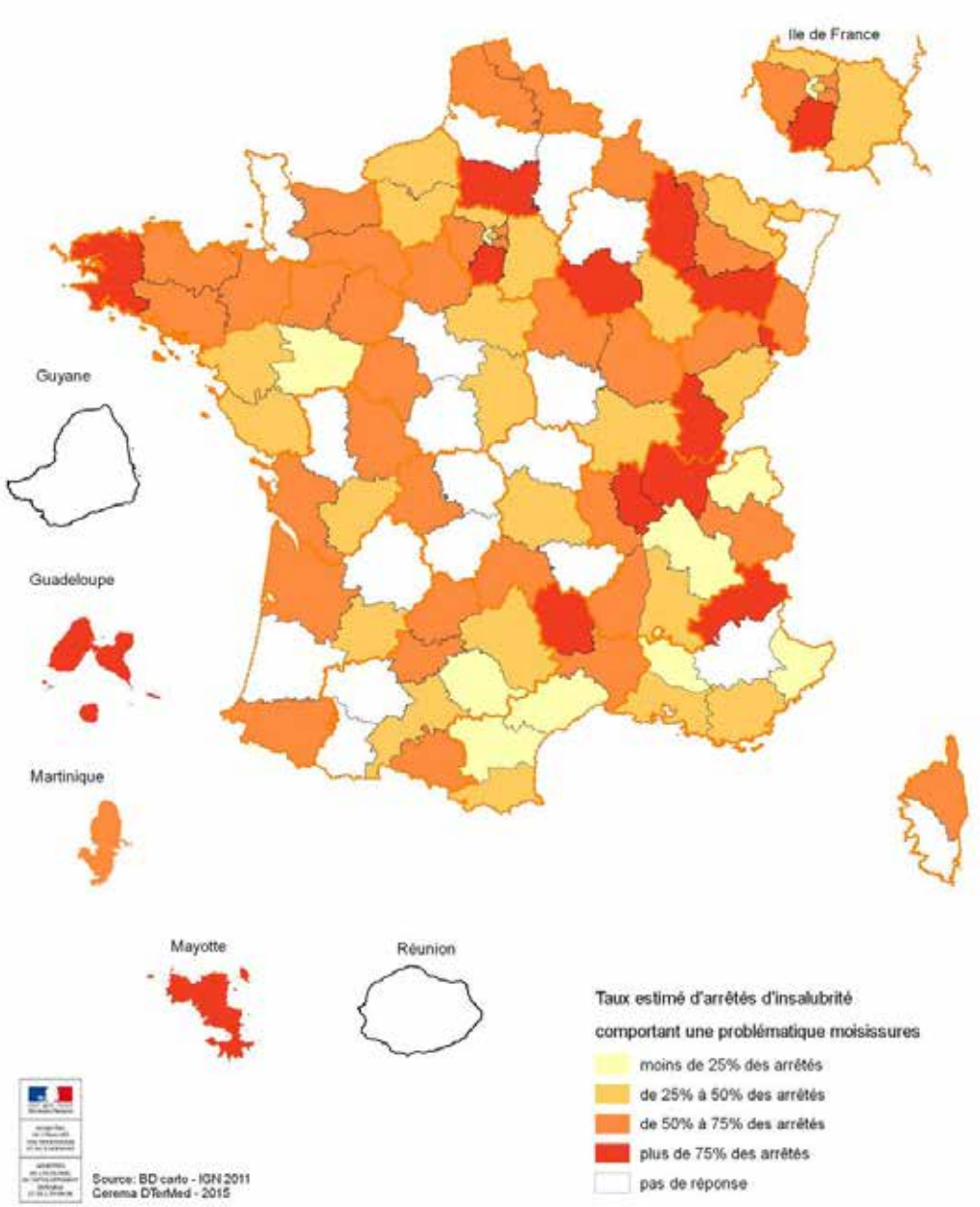

La répartition géographique est très disparate, avec une présence marquée de la problématique de moisissures dans le quart nord-ouest. Les départements du sud ne sont pas pour autant épargnés par ce risque pour la santé.

La situation telle qu'elle ressort de cette enquête montre que la présence des moisissures dans les logements et immeubles insalubres concernent l'ensemble du territoire français. La présence et la persistance des moisissures relèvent de plusieurs facteurs : infiltration due à une insuffisance d'étanchéité, absence ou insuffisance du système de ventilation ainsi qu'une mauvaise isolation thermique (des ouvrants et des murs donnant sur l'extérieur). De plus, la précarité énergétique des occupants et l'utilisation d'un chauffage inadapté constitue une cause supplémentaire.

Nombre de mesures de police CSP, nombre d'arrêtés échus, mainlevées et procédures de travaux d'office engagées sur arrêtés préfectoraux (pour l'État et les communes) – année 2013

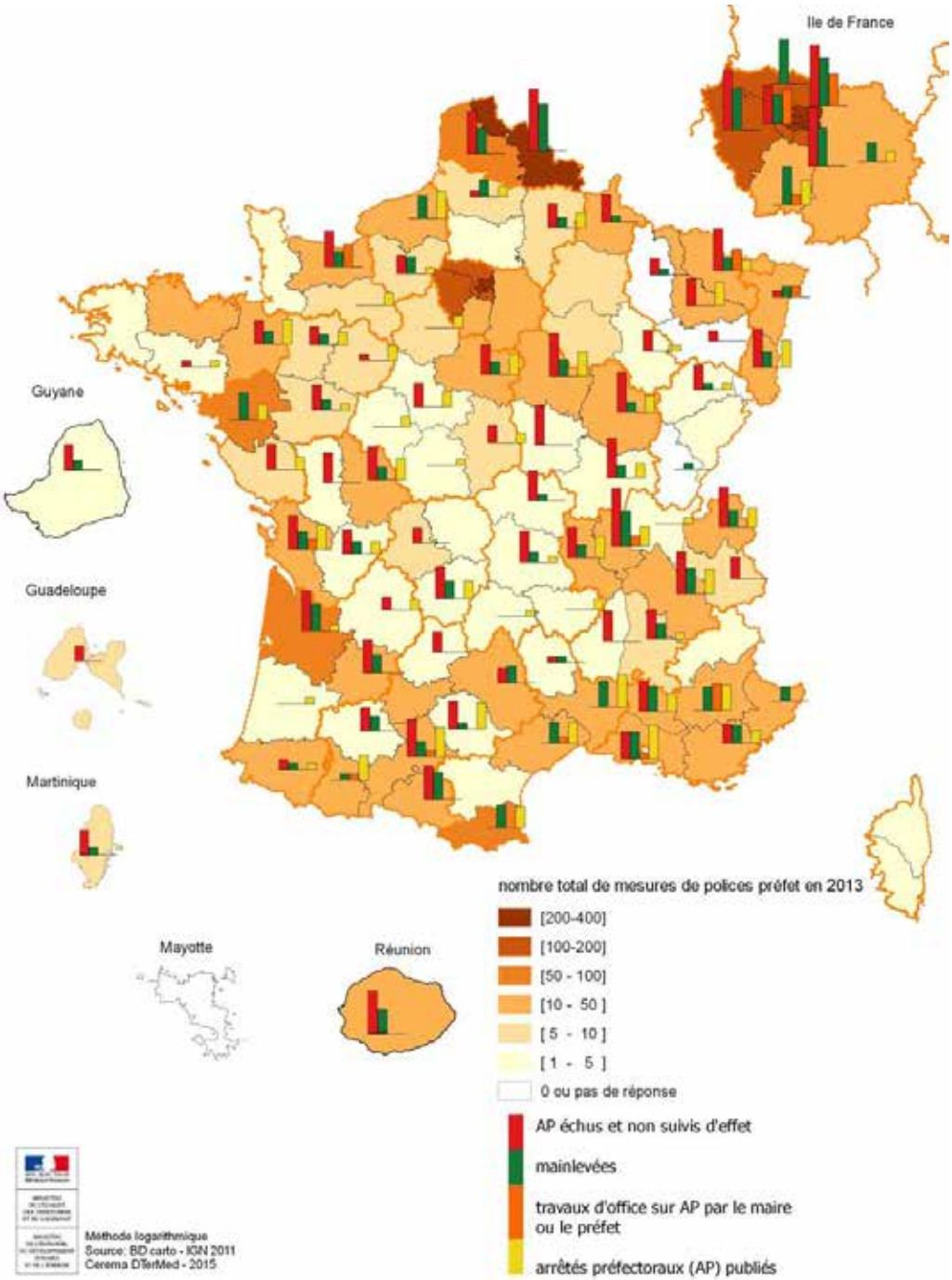

La progression de la mise en œuvre par l'État de procédures coercitives, soutenue en novembre 2007 par le lancement du Plan de lutte contre les marchands de sommeil, se poursuit.

Evolution du pourcentage de départements prenant des arrêtés d'insalubrité 2012 – 2013

Procédures	Intitulé	**Année 2012**	Pourcentage de départements ayant mobilisé la procédure *	**Année 2013**	Pourcentage de départements ayant mobilisé la procédure *
L1331-26	Insalubrité	1144		1230	
dont	*Irrémédiables (IR)*	*185*	*47 %*	*283*	*48 %*
	Remédiables (RE)	*959*	*79 %*	*947*	*84 %*
	Dont mises en demeure (RE délais dépassés)			*159*	*36 %*
L1331-26-1	Danger imminent mis en évidence dans le rapport d'insalubrité	312	46 %	335	39 %
Sous-total L.1331-26 (IR, RE et 26.1)		1456	86 %	1565	87 %
L-1331-22	Locaux impropres à l'habitation par nature	514	56 %	663	66 %
L-1331-23	Sur occupation des locaux	36	14 %	35	14 %
L-1331-24	Locaux dangereux par l'utilisation qui en est faite	30	6 %	21	7 %
L-1331-25	Périmètre insalubre	1	1 %	3	3 %
L-1311-4	Traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel	600	52 %	555	61 %
Nombre total d'arrêtés préfectoraux		**2637**	93 %	**2842**	95%

* par défaut les départements n'apportant pas de réponse sont comptabilisés avec une activité nulle.

La mobilisation des services s'est maintenue en 2013 sur l'ensemble du territoire.

La procédure d'insalubrité (L.1331-26) a concerné 89 départements en 2013 pour un total en légère hausse à 1 565 arrêtés d'insalubrité notifiés.

Sur 12 départements qui n'ont déclaré aucun arrêté d'insalubrité en 2013 (Hautes-Alpes, Doubs, Jura, Meuse, Nièvre, Mayotte, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Manche, Territoire-de-Belfort, Vosges et Gers), les huit premiers cités étaient déjà présents dans ce groupe en 2012, alors que les quatre suivants avaient rédigé de 1 à 3 arrêtés d'insalubrité cette année-là. À l'inverse, 8 départements (Aube, Corrèze, Creuse, Finistère, Marne, Morbihan, Puy-de-Dôme et Indre-et-Loire) qui ne déclaraient aucun arrêté d'insalubrité en 2012 ont produit entre 1 et 3 arrêtés en 2013.

Si l'on considère l'ensemble des procédures préfectorales (L.1331-22 à L.1331-26 et L.1311-4), elles ont mobilisé 96 départements, avec un total également en hausse avec 2 842 procédures conduites (3 001 si l'on ajoute les 159 mises en demeures notifiées lors du constat du dépassement des délais inscrits dans les arrêtés d'insalubrité remédiable).

Pour les 5 départements (sur 101 ayant répondu) qui n'ont notifié aucun arrêté préfectoral en 2013 (Jura, Meuse, Mayotte, Territoire-de-Belfort, Vosges), seuls les deux premiers cités étaient dans la même situation en 2012. Les 3 nouveaux arrivants remplacent les 4 départements sortis de ce groupe en 2013 avec une production de 1 à 5 arrêtés préfectoraux (Doubs, Haute-Corse, Corrèze et Morbihan).

Rapprochement activité dans le cadre du code de la santé publique / parc privé potentiellement indigne (2011)

Le rapport entre le volume d'arrêtés préfectoraux et le volume du parc privé potentiellement indigne (PPPI) (représenté en bleu) met en évidence la capacité des services d'Île-de-France à conduire les procédures alors que ce territoire n'est pas le plus fortement concerné par l'habitat indigne (taux et volume) selon le PPPI. Globalement, l'activité des services ne semble pas directement corrélée au PPPI.

PPPI 2011 et mesures de police CSP – année 2013

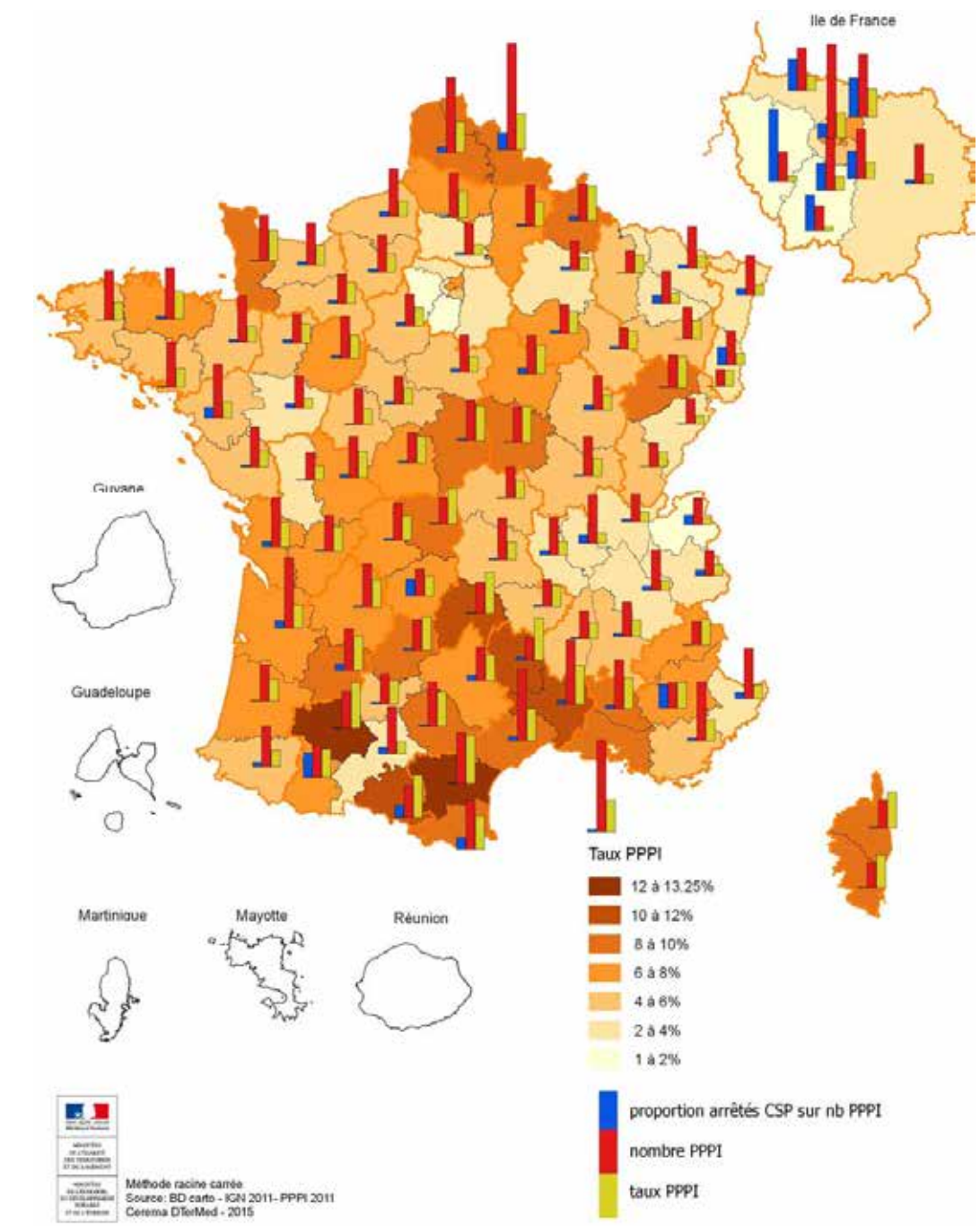

Travaux d'office

En cas de non-exécution par le propriétaire des mesures prescrites par l'arrêté, les pouvoirs publics doivent se substituer d'office, aux frais du propriétaire, pour réaliser les mesures prescrites.

Avec **187 opérations de travaux d'office sur arrêtés préfectoraux (hors Paris)**, l'année 2013 enregistre une chute de 16 % sur ce champ de la lutte contre l'habitat indigne.

La tendance à la baisse des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale se confirme avec une diminution très forte en 2013 (-48%) pour retrouver le niveau de 2011. De son côté, avec 139 réalisations, l'État poursuit sa progression (+8 %) en 2013. Trois quarts des opérations de travaux d'office (74 %) ont été engagées sous maîtrise d'ouvrage État, le quart restant (26 %) sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les montants des travaux d'office engagés remontés par les services à travers cette enquête sont insuffisamment renseignés et incohérents. Ils ne sont donc pas exploités dans le cadre de ce rapport.

À titre indicatif, le tableau ci-dessous donne la consommation des crédits du BOP 135 LHI de 2010 à 2013 au niveau régional pour la réalisation des interventions en matière de LHI.

Autorisation d'engagement (AE) au titre de la lutte contre l'habitat indigne

AE au titre de la LHI	LHI 2010	LHI 2011	LHI 2012	LHI 2013
Alsace	30 500	31 949	29 657	15 205
Aquitaine	181 727	78 270	149 417	179 491
Auvergne	6 716	2 531	2 800	11 644
Basse-Normandie	3 429	23 144	14 629	51 599
Bourgogne	31 217	29 550	19 394	85 058
Bretagne	53 559	2 129	0	0
Centre	132 049	60 079	65 317	22 603
Champagne-Ardenne	22 189	14 735	2 322	22 289
Corse	1 240	1 296	2 225	0
Franche-Comté	11 335	4 359	3 323	6 200
Haute-Normandie	6 668	19 052	36 329	45 983
Ile-de-France	4 039 484	3 949 437	4 006 458	3 249 995
Languedoc-Roussillon	142 334	105 628	70 994	54 293
Limousin	7 221	7 867	8 507	9 796
Lorraine	1 082	30 914	14 033	44 912
Midi-Pyrénées	233 801	410 830	68 387	229 716
Nord-Pas-de-Calais	168 428	280 820	191 743	124 160
Pays de la Loire	37 452	25 756	39 422	53 185
Picardie	1	1 196	5 231	6 032
Poitou-Charentes	15 903	15 993	54 155	53 255
PACA	554 221	969 385	908 864	601 529
Rhône-Alpes	118 589	83 590	145 524	76 335
Guadeloupe				
Guyane				
Martinique				
Réunion	811			
Mayotte				
Total	**5 799 953**	**6 148 511**	**5 838 732**	**4 943 278**

* En 2013, les AE engagés tiennent compte des rétablissements de crédits.

L'annexe 3 à la lettre de notification des crédits du BOP 135 envoyée aux préfets de région le 6 février 2015 rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits pour la lutte contre l'habitat indigne.

Evolution du nombre de travaux d'office et de mainlevées au regard du nombre d'arrêtés préfectoraux

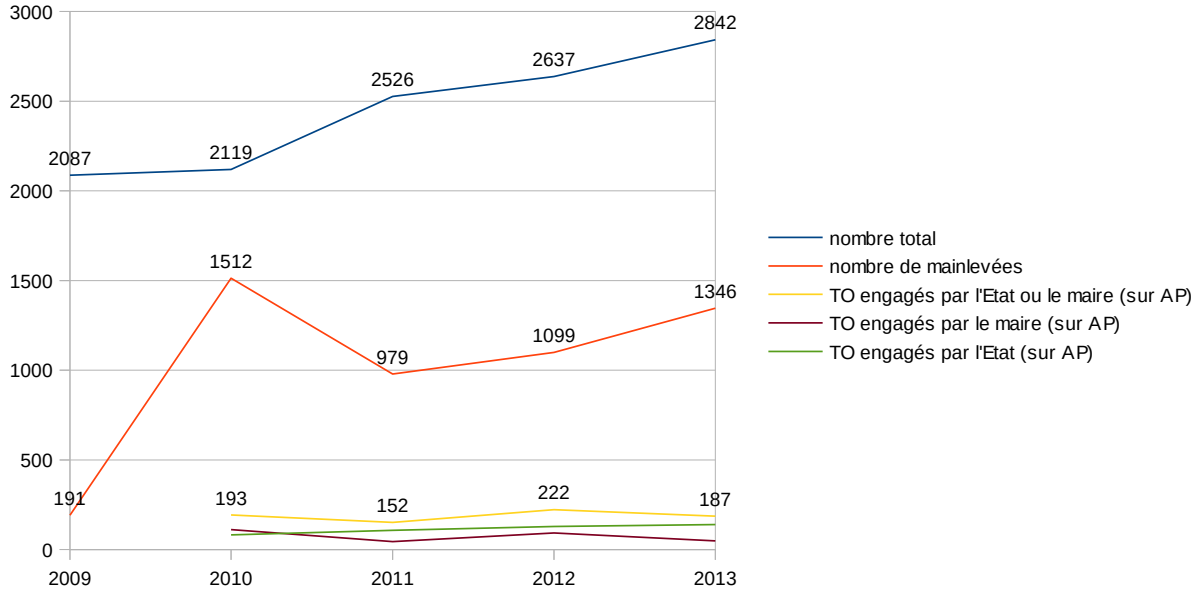

Nombre de mainlevées

Une procédure de police en matière d'habitat indigne aboutit lorsque les travaux sont réalisés et/ou le risque est écarté, et que l'autorité administrative compétente peut prononcer la mainlevée de l'arrêté.

Evolution des mainlevées	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**
procédures avec mainlevées*		1189	1460	1625	1558
total mainlevées réalisées	191	1512	979	1099	1346
taux de mainlevées		**127%**	**67%**	**68%**	**86%**

** L.1331-26, L.1331-23, L.1331-24 et L.1331-4*

En 2010 les services avaient été mobilisés pour réaliser les mainlevées, notamment pour diminuer le stock d'arrêtés anciens.

Les chiffres de 2013 confirment la dynamique des mainlevées. En considérant le nombre d'arrêtés notifiés au titre de procédures pour lesquelles une mainlevée est attendue (L.1331-26, L.1331-23, L.1331-24 et L.1331-4), le taux de mainlevées atteint 86 % de ces procédures en 2013.

Nombre de mainlevées – Année 2013

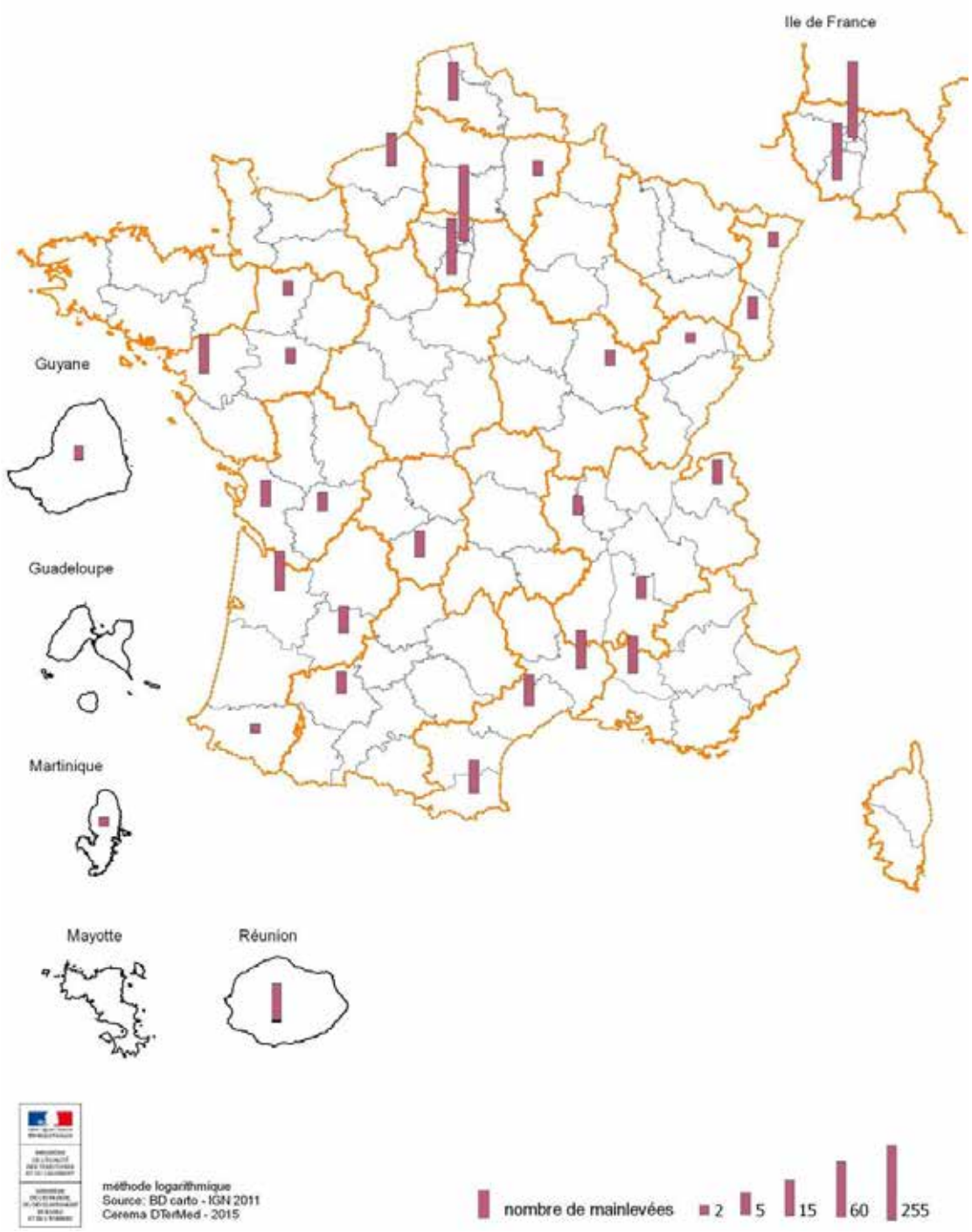

Stock d'arrêtés ou de mises en demeure échus et non suivis d'effet

Stocks	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**
Échus non suivis d'effet (-10 ans)	4200			
Échus non suivis d'effet au 31/12	7 480	8 564	9 162	5 256
Mainlevées	1 512	979	1 099	1 346

Le niveau du stock d'arrêtés et mise en demeure non suivi d'effet soulève des interrogations. Il a chuté de plus de 57 % au 31 décembre 2013 pour atteindre le niveau de stock le plus bas jamais mesuré. Le taux de réponse de 89 % ne semble pas en mesure d'expliquer ce résultat, même si les départements n'ayant pas répondu peuvent représenter un stock conséquent (Essonne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Val d'Oise, Oise, Hérault, Gard, Ain, Pyrénées-Orientales et Hautes-Pyrénées).

L'augmentation du nombre de mainlevées en 2013 ne peut expliquer cette diminution du stock dans la mesure où elle ne compense pas le nombre de procédures initiées cette année. De même, le nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2013 ne semble pas expliquer cette forte diminution du nombre d'arrêtés échus et non suivis d'effet.

En 2015, il est envisagé de faire évoluer l'enquête EHI pour différencier les arrêtés d'interdiction pure (locaux impropres à l'habitation) des arrêtés comportant des prescriptions. Le stock d'arrêtés liés à ces deux situations n'est en effet pas de même nature et ne nécessite pas la même réponse des services.

L'enquête 2013 traduit peut-être la mise à jour par les services du suivi des arrêtés pris dans le cadre de procédures d'interdiction pure pour lesquelles les arrêtés restent en vigueur sans délai et/ou sans qu'une mainlevée ne puisse être envisagée (L.1331-22, L.1331-25, L.1331-26-1). Cette mise à jour peut intervenir dans le cas, par exemple, de la démolition d'un bâtiment ou de sa réaffectation durable constatée à un autre usage (cas sur une procédure L.1331-22).

5-2-2 Les mesures de police prises au titre de la lutte contre le saturnisme infantile

Les enquêtes environnementales et diagnostics effectués

En cas de déclaration obligatoire d'un cas de saturnisme, une enquête environnementale est effectuée par l'ARS ou le SCHS afin de détecter la source de l'intoxication au plomb (revêtements dégradés contenant du plomb d'un logement, des parties communes d'un immeuble, des autres lieux accueillant l'enfant tels que l'école ou d'autres sources contenant du plomb telles que les sols contaminés, l'eau du robinet si les canalisations sont en plomb et l'eau agressive, la céramique traditionnelle, les cosmétiques artisanaux ou l'ingestion accidentelle d'objet en plomb comme les perles de collier par exemple). Cette enquête peut inclure un diagnostic du local susceptible d'être à l'origine de l'intoxication. Ce diagnostic est également effectué directement à la suite d'un signalement de risque d'exposition au plomb (entrée « logement »).

Détection et traitement des cas de saturnisme – année 2013

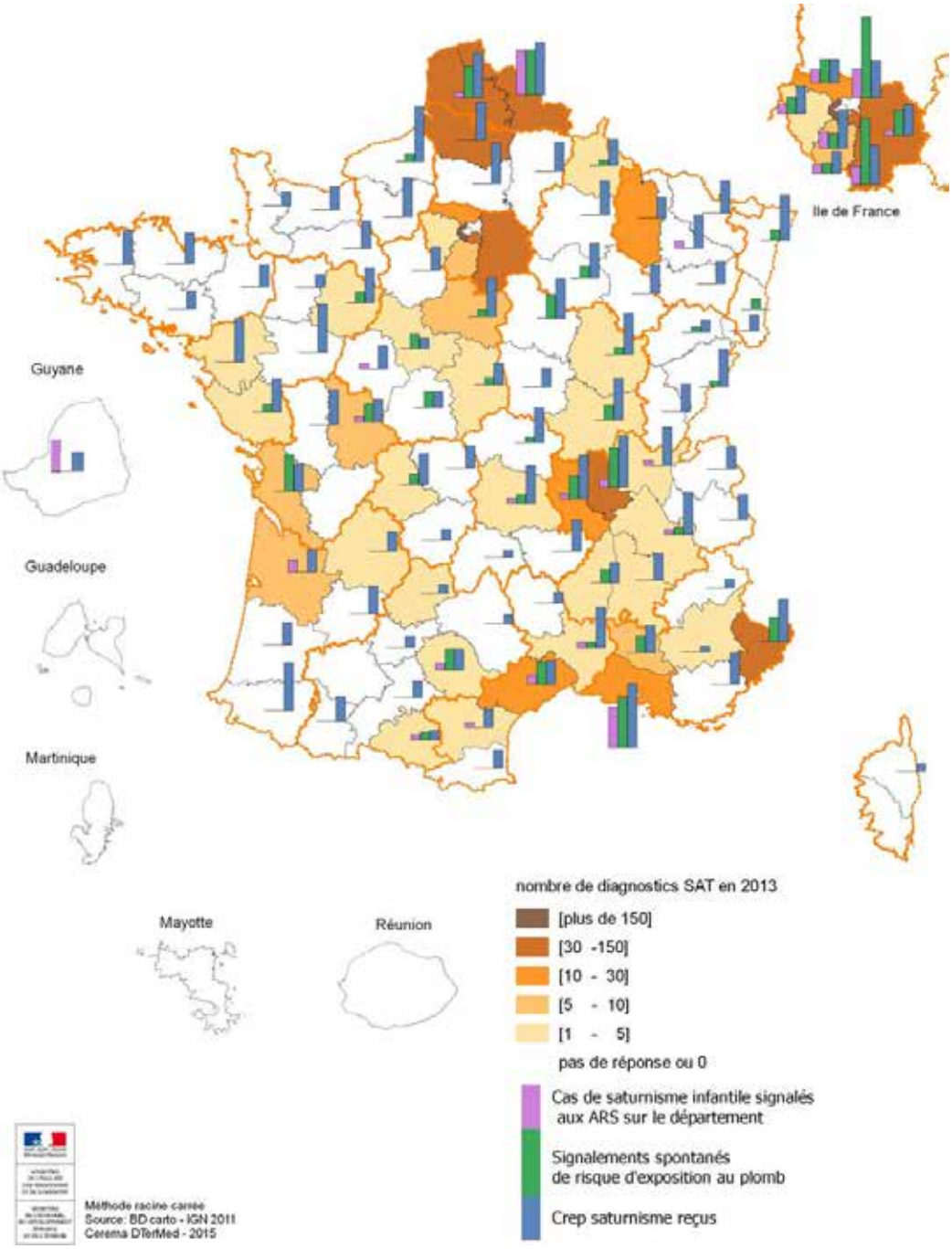

Saturnisme	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**
Saturnisme infantile ARS	198	201	195	154	289
Signalement « spontané »	1621	1443	1419	1239	1274
CREP	8140	5603	5220	4578	3086
Nombre de diagnostics réalisés par un **opérateur certifié**		1687	2062	1583	1050
Nombre total de diagnostics					1344
Nombre de diagnostics positifs					989
Enquêtes environnementales	397	376	260	177	348
Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble d'habitation fréquenté régulièrement par un mineur					140
Nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur, autre qu'un immeuble d'habitation			45	35	5
Nombre de mises en demeure de travaux					824
Nombre travaux réalisés					441
dont nombre de travaux d'office après mise en demeure d'effectuer ces travaux					149
Nombre de contrôles conformes après travaux					674
Nombre de contrôles non conformes après travaux					291
Nombre de personnes hébergées			178	202	168
Nombre de personnes relogées			63	63	48

Evolution du nombre de dossiers de saturnisme

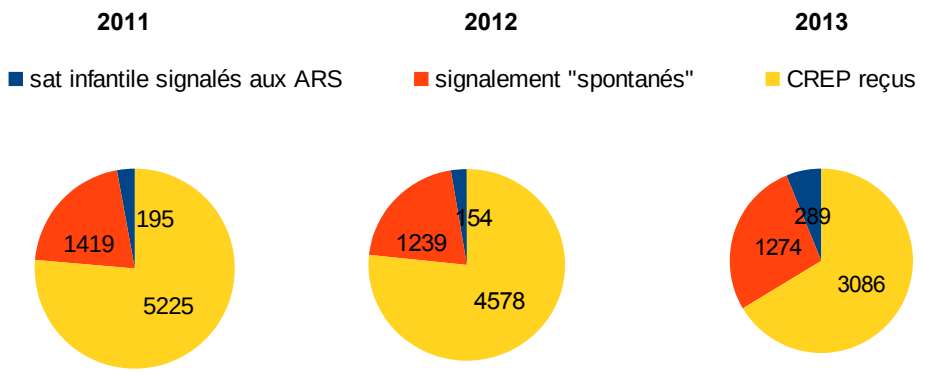

Le nombre de cas observés « entrée santé » :

Selon la réglementation, un enfant dont la plombémie (mesure du plomb dans le sang) est supérieure ou égale à 100 µg/l est atteint de saturnisme. La découverte d'un cas de saturnisme par un médecin qui a prescrit une plombémie doit faire l'objet d'une déclaration par celui-ci au médecin inspecteur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le nombre de nouveaux cas de saturnisme infantile portés à la connaissance des ARS en 2013 est en très forte augmentation (+87%) avec 289 cas après le palier observé entre 2009 et 2011 (environ 200 cas). Les années précédentes une diminution des cas détectés avait été relevée dont une part non négligeable était attribuée aux actions d'amélioration de l'habitat dans les départements engagés dans la lutte contre le saturnisme.

Le nombre d'enquêtes environnementales ayant mis en cause un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur, autre qu'un immeuble d'habitation a fortement diminué. Cela s'explique dans la mesure où le département de l'Hérault qui représentait l'essentiel de ces situations lors des exercices précédents – (27 cas soit 77 % des remontées de l'enquête en 2012, dans les mêmes proportions en 2011 avec 32 cas (71%) – ne remonte aucun cas sur l'exercice 2013. En 2013, les cinq cas sont signalés par les départements des Hauts-de-Seine (2 cas), du Val-de-Marne, du Gard et des Bouches-du-Rhône. Comme sur les exercices précédents (exception faite de l'Hérault) ces quelques cas sont ponctuels (aucun cas deux années de suite sur le même département) et disséminés sur l'ensemble du territoire.

Les signalements de situations de risque d'exposition au plomb « entrée logement » :

- **les signalements spontanés :**

Les particuliers, les associations, les opérateurs ou tout type d'acteurs qui en ont la connaissance ont la possibilité de signaler la présence de peintures dégradées dans une habitation. Les services qui reçoivent ces signalements spontanés, le plus souvent les ARS, déclenchent ensuite des visites sur place afin d'évaluer la présence de plomb dans ces peintures dégradées.

Le nombre de signalements spontanés, à distinguer des données issues des constats de risque d'exposition au plomb (CREP) qui sont abordées ci-après, s'est stabilisé en nombre (1274) suite à la baisse mesurée sur les exercices précédents.

Sur la période 2008 à 2010, ces signalements spontanés étaient effectués pour moitié suite à une enquête d'insalubrité.

Source des signalements spontanés (données 2010)

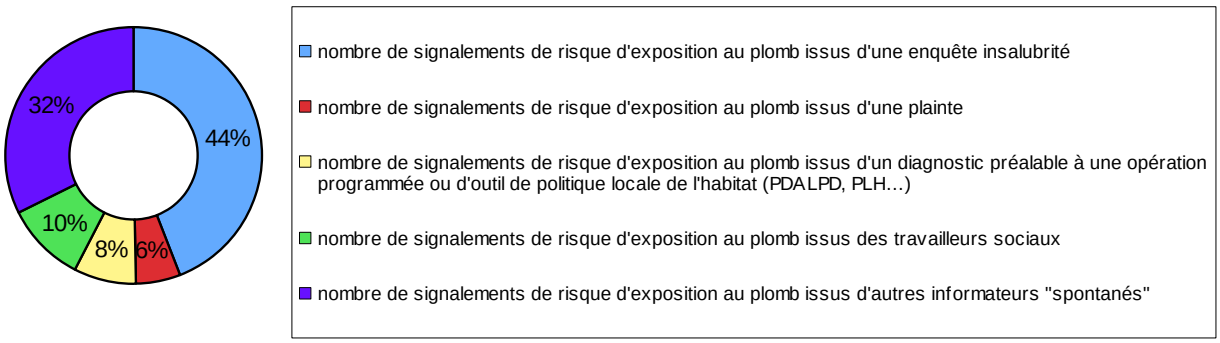

Evolution en volume de chaque étape de la procédure saturnisme (2003 - 2013)

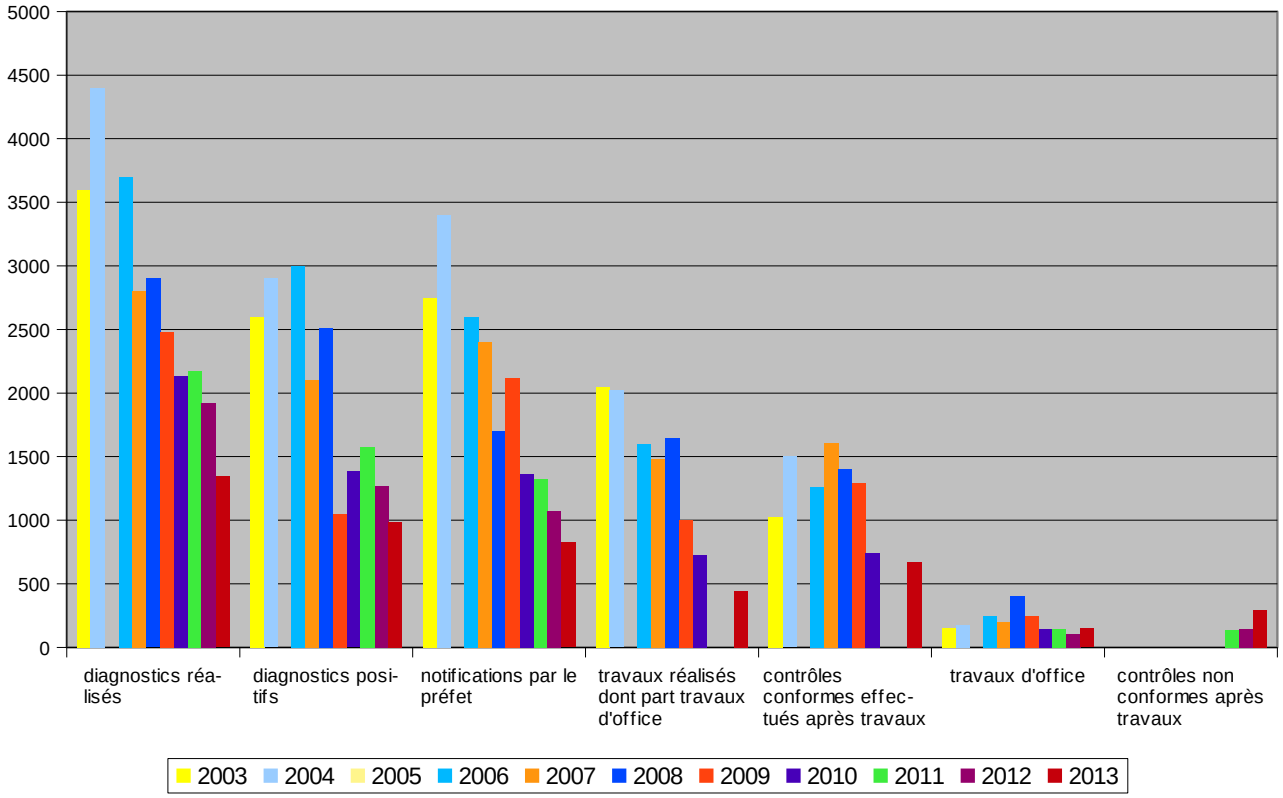

- **données issues des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)**

Depuis le 26 avril 2006, date d'entrée en vigueur du dispositif issu de la loi de santé publique de 2004, les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) remplacent les états de risque d'accessibilité au plomb (ERAP). À la différence des ERAP, seuls les CREP dits positifs sont transmis aux services.

Le nombre de CREP transmis (3 086) est en diminution constante, en baisse de plus d'un tiers en 2013 par rapport à 2012 (-34%). En 2010, 70 % de ces CREP concernaient un problème de plomb, les autres détectaient une situation de péril ou d'insalubrité.

Le taux de traitement des CREP reçus par l'ARS a progressé en 2013 : plus de 90 % d'entre-eux ont été traités (78 % en 2012). Ces CREP reçus sont, soit traités par l'ARS elle-même (plomb ou insalubrité), soit transmis pour traitement à un autre service (SCHS ou maires).

Quelques chiffres du saturnisme

L'entrée « santé » avec 289 cas représente 6 % des situations remontées aux ARS, l'entrée « logement » est constituée à 71 % des CREP et 29 % de signalements spontanés (par des personnes qui sont entrées dans le logement pour un autre motif).

Ces signalements génèrent 1 344 diagnostics réalisés à 78 % par des opérateurs certifiés pour aboutir dans 74 % des cas (989) à un résultat positif confirmant l'exposition au plomb. Les 824 mises en demeure de travaux ont permis la réalisation des travaux dans 441 cas. 30 % de ces travaux ont été réalisés en procédure d'office.

Les contrôles réalisés après travaux (965 contrôles en 2013) se sont révélés non conformes dans 30 % des cas (291 contrôles non conformes en 2013).

L'hébergement ou le relogement dans le cadre de la procédure de saturnisme

Ces procédures peuvent nécessiter la mise en œuvre d'hébergement ou de relogement pour les occupants. Au total, 216 personnes ont été concernées en 2013 par ces procédures. C'est un peu moins que les années précédentes (241 personnes en 2011 et 265 en 2012), mais la proportion de personnes relogées ou hébergées reste identique. La proportion de personnes prises en charge dans le cadre d'un hébergement représentent les trois quarts des effectifs (77%) et celles relogées, le dernier quart.

Il faut noter, dans la continuité des exercices précédents, que ces mesures d'hébergement ou de relogement exécutées d'office ne concernent qu'un département sur quinze, avec une activité concentrée sur deux départements en Île-de-France (qui totalise près de 90 % du total).

Pour l'hébergement, sur les 5 départements concernés, la Seine-Saint-Denis reste le département le plus sollicité en 2013 (100 personnes en 2013, 120 en 2012). Paris recense 58 hébergements liés au risque saturnin en 2013 (55 en 2012, 61 en 2011). Les Bouches-du Rhône (6 hébergements), l'Ain et le Tarn (2 hébergements chacun) sont les seuls départements en région à déclarer des bénéficiaires de ces actions.

Pour le relogement, qui a concerné 48 personnes dans 4 départements en 2013 (63 sur les exercices précédents), deux départements apparaissent comme chaque année particulièrement concernés, Paris (7 personnes) et les Bouches-du-Rhône (10 personnes). En 2013 la région Île-de-France est fortement impliquée suite aux 23 relogements réalisés dans les Hauts-de-Seine. L'Ariège comptabilise pour sa part 8 relogements en 2013.

5-2-3 Les procédures des maires

Nombre de mesures de police du maire

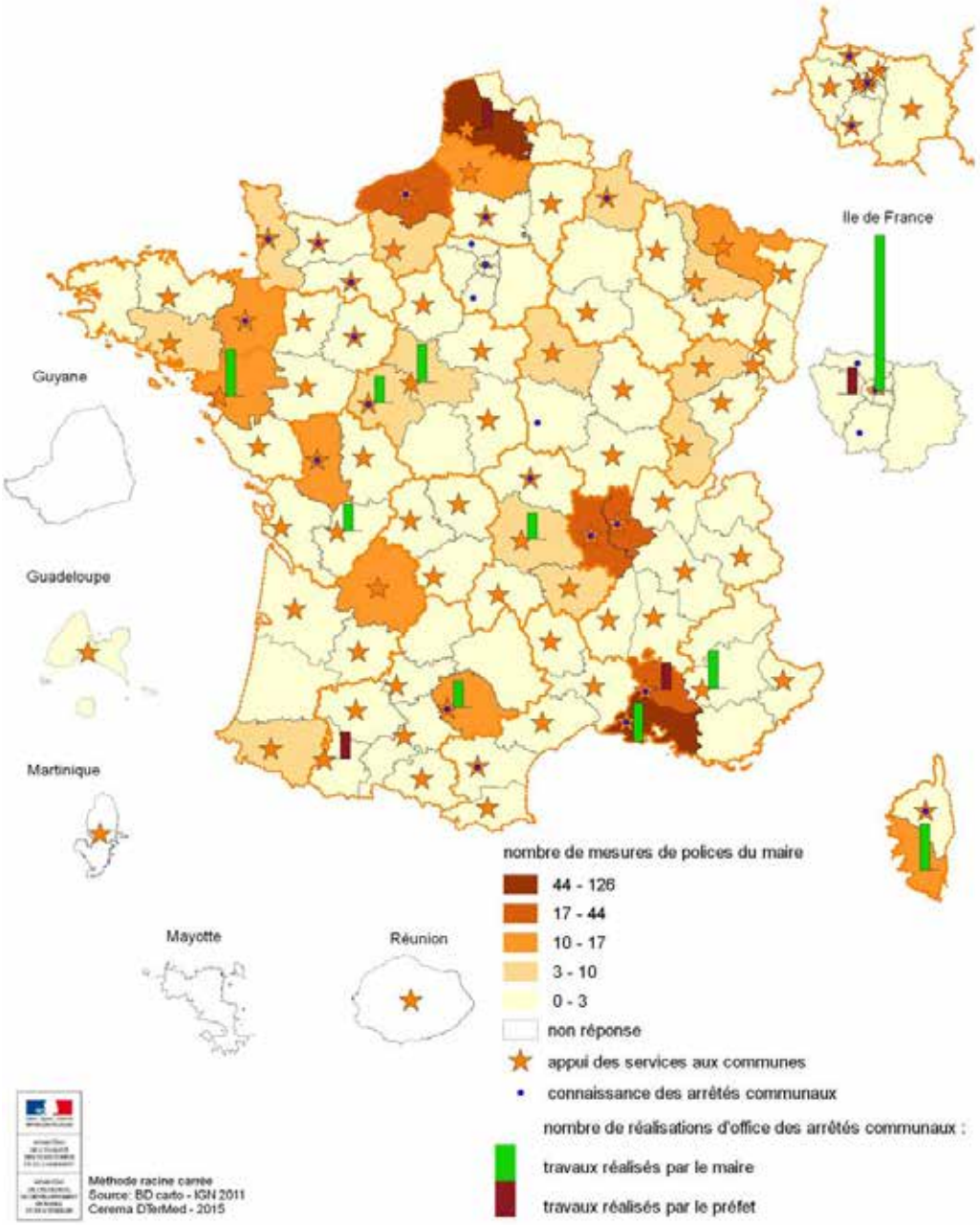

Polices du maire	Année 2012	Activité relevée dans :	Année 2013	Activité relevée dans :
Nombre de départements qui déclarent avoir connaissance du nombre d'arrêtés relevant de la compétence du maire	27		22	
L.511-1 et suivants (Péril)	394	40 départements	605	44 départements
L.123-3 (Hôtels meublés)	27	2 départements : 39 (5), 75 (22)	7	2 départements
L.129-1 à 7 (Équipements communs)	10	4 départements : 06 (3), 44 (2), 64 (4), 75 (1)	3	3 départements
TO nombre d'opérations engagées par les communes sur des arrêtés du maire	Absent enquête 2012	Absent enquête 2012	49	10 départements
TO nombre d'opérations engagés par l'État sur des arrêtés de la compétence du maire en substitution de celui-ci	Absent enquête 2012	Absent enquête 2012	4	4 départements

Evolution du nombre de procédures de police mises en œuvre par le maire (2011-2013)

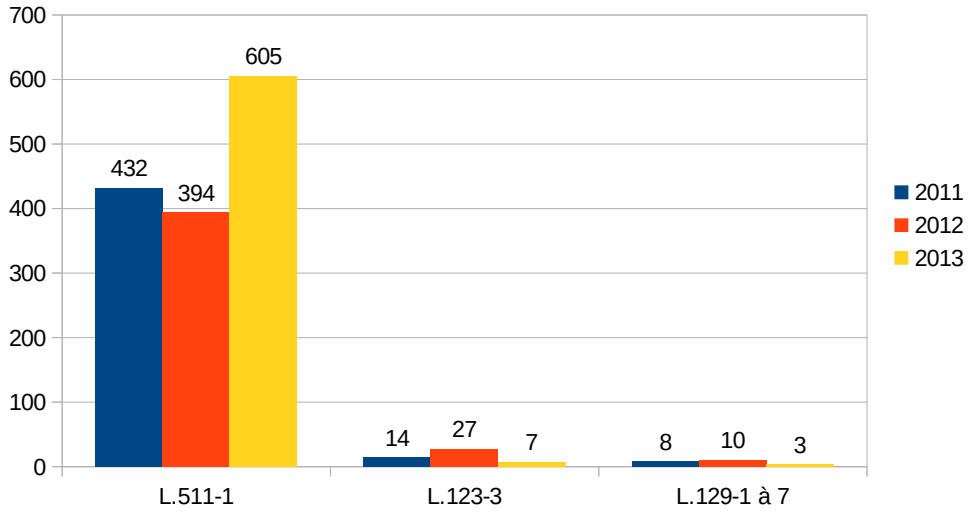

Les données chiffrées sur le nombre d'arrêtés communaux sont souvent partielles, y compris dans les départements qui déclarent disposer d'un suivi de ces arrêtés.

L'exercice 2013 est marqué par la hausse du nombre d'arrêtés de péril recensés (+ 54%). Le déploiement d'ORTHI devrait conduire à constater dès 2014 une hausse conséquente du nombre d'arrêtés communaux recensés au niveau départemental, à la hauteur de son utilisation dans les collectivités locales. En 2013, 19 départements ont utilisé ORTHI pour le suivi des arrêtés communaux (21 pour les arrêtés préfectoraux).

Suivi des arrêtés préfectoraux et communaux en 2012 et 2013 (ORTHI exclusivement)

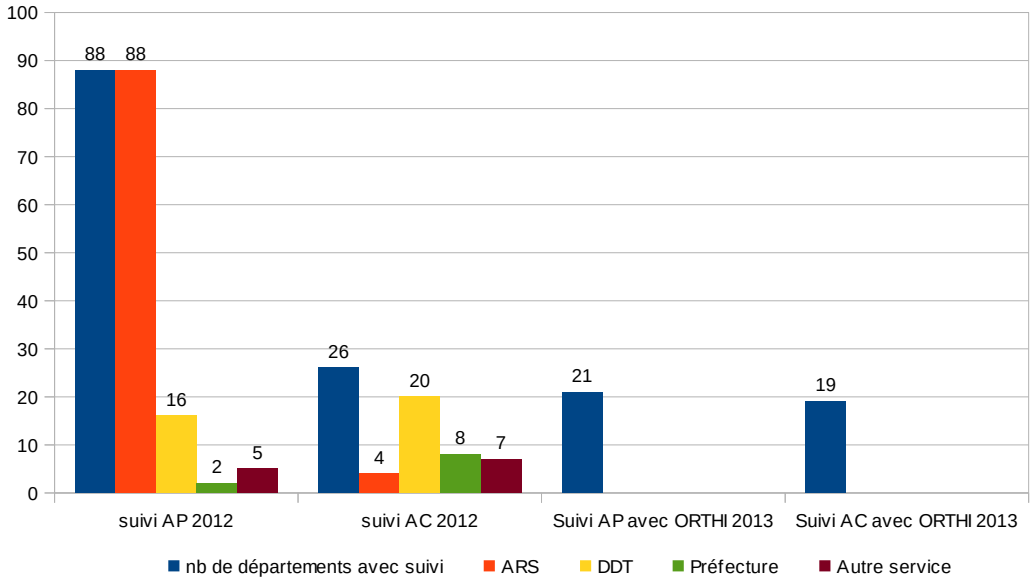

5-3 Mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la loi dite « Letchimy »

Loi « Letchimy »	Nombre d'arrêtés en 2013	Nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	Nombre de logements	Population estimée	Commentaire
Article 9 – Arrêtés préfectoraux instituant un périmètre insalubre adapté aux secteurs d'habitat informel	1	0	18	20	Martinique
Article 10 – Arrêté préfectoral pour le traitement ponctuel de l'insalubrité de locaux mis à disposition aux fins d'habitation par des personnes non titulaires de droits réels sur les terrains concernés	2	0	8	28	Guyane
Article 11- Arrêtés pris par le maire État de péril de bâtiments édifiés par des personnes non titulaires de droit réels sur le terrain concerné et affecté à tout usage	0	0	0	0	Aucune mise ne œuvre
Total	3	0	26	48	

L'enquête sur l'activité en matière de lutte contre l'habitat indigne comporte en 2013 une partie spécifique sur la mise en œuvre des articles 9, 10 et 11 de la n°2011-725 du 23 juin 2011 dite « loi Letchimy » dans les départements d'outre-mer.

Cette loi apporte une réponse adaptée aux difficultés d'ordre juridique et administratif rencontrées pour la mise en œuvre de la résorption de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer au regard des problématiques spécifiques rencontrées (habitat informel, correspondant aux locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur le terrain d'assiette).

Contexte

"Hors des situations évidentes de bidonvilles où tout est à démolir, le traitement de l'insalubrité – ou du péril – s'effectue de façon différente dans les deux types de situations (ie quartiers réguliers ou quartiers informels), pour tenir compte du droit de propriété. En effet, les arrêtés d'insalubrité ou de péril, prise en l'application du CSP ou du CCH, le sont à l'encontre du propriétaire de l'immeuble – à savoir de l'assiette foncière et du bâti – et ne peuvent concerner des constructions édifiées sans droit ni titre sur l'assiette foncière considérée. Pour traiter le péril et l'insalubrité en habitat informel, la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 a créée des outils juridiques dédiés à ces situations." *(Extrait de l'annexe II de l'instruction du 31 mars 2014)*

La loi Letchimy a donc pour objet de **traiter les situations spécifiques rencontrées dans les DOM**, notamment l'habitat informel caractérisé essentiellement par un partage de la propriété entre le « propriétaire » du bâti et le propriétaire du sol. Cette situation est à différentier d'une occupation sans droit ni titre. Il peut également s'agir de l'absence de propriétaire identifié du local (qui n'a pas été édifié par le propriétaire du terrain) ou de l'absence d'un titulaire de droit réel sur le terrain d'assiette.

Les dispositifs « classiques » de la LHI (procédures ou opérations d'aménagement) s'appliquent à de l'habitat régulier. Dès lors que la situation rencontrée sort des limites du champ d'application de ces dispositifs « classiques », la loi Letchimy et ses textes d'application prévoient dans les DOM des dispositions nouvelles qui adaptent les dispositifs classiques aux spécificités de cet habitat informel. Ces dispositions font l'objet d'une instruction opérationnelle en date du 31 mars 2014.

La loi Letchimy comporte en outre un volet financier, précisé par l'arrêté du 18 février 2013, qui définit les conditions de l'indemnisation des occupants et des « logeurs » dans cet habitat informel, afin de disposer de nouvelles possibilités de sortie de situations précaires ou bloquées.

Références législatives et réglementaires

- loi n°2011-725 du 23 juin 2011 dite loi "Letchimy" ;
- arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue par la loi (art. 1,2,3 et 6) ;
- circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi et de mise en œuvre de l'arrêté ;
- instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les DOM (dispositifs spécifiques).

Les apports de l'enquête 2013

Suite à la diffusion de la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi « Letchimy » et de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi, les questions de l'enquête permettent de faire un point sur le démarrage de ces nouvelles dispositions.

Le bilan est assez rapide. L'année 2013 a vu la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 une seule fois, en Martinique, et celles de l'article 10 deux fois en Guyane. Ce premier point permettra de voir l'évolution dans les prochains mois, qui devrait s'amplifier notamment suite à la diffusion en 2014 de la dernière instruction complétant le dispositif.

CONCLUSION

Les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) sont généralisés sur l'ensemble du territoire avec des situations variables en matière d'animation selon les départements et les régions. Le pilotage du pôle par un membre du corps préfectoral est un élément déterminant d'efficacité de cette action publique au niveau local : 20% des pôles sont aujourd'hui pilotés par un Préfet.

Le pilotage opérationnel est assuré dans la grande majorité des pôles par les DDT, puis par les ARS et dans une moindre mesure par les DDCS.

Pour certains départements fortement dotés en SCHS, la participation de ces derniers aux PDLHI doit notamment être renforcée.

Il faut souligner la participation croissante des Agences départementales d'information sur le logement (ADIL) aux PDLHI.

Lorsqu'il existe un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne, il est dans 87% des cas intégré au PDALPD. Cependant, 38% des départements ne disposent pas de plans départementaux de LHI (dont certains ont des PDALHPD en cours de négociation). Il est nécessaire de développer cette démarche pour l'ensemble des PDALHPD, comme le prévoit la loi ALUR.

Sauf quelques cas particuliers, dans la plupart des départements, l'ensemble des programmes locaux de l'habitat dispose bien d'un volet LHI, élément essentiel pour l'élaboration d'une stratégie d'amélioration de l'offre de logements dignes mise en œuvre dans la durée.

Par ailleurs, les études de repérage sont désormais largement commandées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), démontrant ainsi la pertinence de l'échelle intercommunale. Elles sont également conduites par les communes, dans des proportions moindres.

L'enquête montre une implication forte et globalement croissante des CAF et MSA dans le diagnostic de la décence et du repérage. Le déploiement de l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) doit permettre de consolider les travaux avec les caisses dont la mobilisation doit demeurer forte dans le cadre de démarches de consignation de l'allocation logement.

L'inscription de la LHI dans les Contrats locaux de santé est un levier à développer pour intégrer l'habitat, en tant que déterminant de santé, dans la déclinaison locale des projets régionaux de santé.

L'année 2013 marque le déploiement d'ORTHI sur l'ensemble du territoire national, déploiement qui s'est largement poursuivi en 2014. Les dossiers intégrés en décembre 2014 atteignent le nombre de 22 335, soit 2,5 fois plus que ceux présents en janvier 2014. @riane-habitat, l'outil de gestion des procédures d'insalubrité, dont certaines données alimentent ORTHI, reste encore insuffisamment utilisé.

Sur le plan coercitif, le nombre de mises en demeure ou d'arrêtés préfectoraux continue de progresser, avec plus de 2 800 procédures engagées, notamment grâce à la mobilisation des ARS impliquées dans la mise en œuvre des polices d'insalubrité prévues par le code de la santé publique. En revanche, la visibilité sur le nombre d'arrêtés pris par les maires en application du code de la construction et de l'habitation reste encore insuffisante. ORTHI doit donc être promu auprès des communes et des EPCI comme outil de l'observatoire mutualisant l'ensemble des données sur la lutte contre l'habitat indigne, prévu par le PDALHPD.

ANNEXE 2

NOTICE POUR RENSEIGNER L'ENQUÊTE HABITAT INDIGNE SUR LES DONNÉES 2014

Comme pour les années précédentes, l'enquête 2014 se présente sous la forme d'une enquête en ligne. Cette dernière est accessible à l'adresse ci-dessous :

http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php ?sid=35564&lang=fr

Vous n'avez pas besoin de code invitation pour y accéder lors de la première connexion.

Cependant, les saisies devant être opérées sur le même questionnaire par les différents partenaires, nous vous invitons à suivre la procédure ci-dessous :

Pour la première connexion

Avant toute connexion, vérifiez auprès de vos partenaires, qu'ils n'ont pas déjà initié un questionnaire.

Sinon, cliquer sur suivant en bas de la page pour commencer à compléter le questionnaire.

Arrêt de saisie avant la validation du questionnaire

Lorsque vous avez saisi les éléments à votre disposition mais que le questionnaire reste incomplet, ne pas cliquer sur « ENVOYER », vous ne pourriez plus accéder au questionnaire et la saisie serait entièrement à refaire.

Lorsque vous cliquez sur « reprendre plus tard », un identifiant et mot de passe sont demandés, inscrivez dans ces deux champs le code d'invitation de votre département indiqué dans le tableau annexé à cette notice (il est composé des deux premières initiales ou lettres de la région et du numéro de département, ex. : pour le Rhône RA69).

Une adresse email est également demandée : nous vous conseillons d'indiquer celle de la personne désignée dans votre département pour coordonner les réponses au questionnaire et qui sera chargée de la validation finale du questionnaire.

À l'issue de cette procédure, un email sera envoyé à la personne désignée pour coordonner les réponses au questionnaire, avec le lien URL vers le questionnaire en cours, ainsi que les identifiants. Ce message sera transmis aux partenaires pour leur permettre de se connecter à l'enquête en cours.

Pour compléter le questionnaire

Soit vous disposez du message précédemment cité et vous pouvez cliquez sur l'adresse URL pour accéder directement au questionnaire.

Sinon vous vous connectez à l'adresse suivante :

http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php ?sid=35564&lang=fr

Cliquez, en bas de page à gauche, sur « charger un questionnaire non terminé ». L'identifiant et le mot de passe créés par la première personne connectée sont alors demandés. S'il a respecté les consignes de cette notice, ce sera le code d'invitation de votre département indiqué dans le tableau annexé à cette notice.

Vous pouvez ensuite compléter les saisies déjà effectuées.

À la fin de cette saisie, cliquez sur « Reprendre plus tard ».

RQ : veuillez noter que les questions qui comportent une astérisque, sont des questions auxquelles il faut obligatoirement apporter une réponse. Si vous n'y répondez pas, vous ne pourrez pas passer à la question suivante.

Validation finale de l'enquête

Lorsque l'enquête est complète, informez la DREAL dont dépend votre département qui effectuera la validation définitive du questionnaire en cliquant sur « ENVOYER ». C'est à compter de cette validation que votre réponse sera effective, et vous ne pourrez plus modifier ou compléter vos réponses.

En cas de question ou d'erreur de manipulations, vous pouvez nous contacter :

Laure BECQUE-CORCOS au 01-40-81-91-25.

Fabrice TASTET au 01-40-81-98-28.

Anne PILLEBOUT au 01-40-56-46-52. ou Corinne DROUGARD au 01-40-56-50-96.

ANNEXE 3

Enquête habitat indigne 2014

Enquête habitat indigne 2014

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'Etat. Elle est au cœur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Par note circulaire en date du 8 juillet 2010, le Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) a précisé les trois axes d'intervention prioritaires à déployer au niveau local : le pilotage des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la prise et le suivi des arrêtés préfectoraux ainsi que l'accompagnement des collectivités territoriales. Une note circulaire du DIHAL en date du 8 mars 2012 est venue préciser les orientations attendues des pôles départementaux afin de renforcer l'action publique contre l'habitat indigne. Ainsi, depuis plusieurs années, l'enquête annuelle menée auprès des services déconcentrés et des Agences régionales de santé (ARS), permet d'apprécier les avancées réalisées, d'identifier les difficultés et les blocages persistants, les pistes de progrès et les perspectives d'actions. Pour les services chargés du logement, l'enquête annuelle a vocation à alimenter le dialogue de gestion, les études d'impacts des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des nouvelles mesures proposées.

L'enquête qui vous est adressée porte sur le traitement de l'habitat indigne y compris le saturnisme pour l'année 2014. Cette année, des questions spécifiquement dédiées à la mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR ont été intégrées. Cette enquête est donc composée de neuf groupes de questions : 1/ Organisation de la lutte contre l'habitat indigne (LHI), 2/ Outils dédiés à la LHI, 3/ Moyens dédiés à la LHI, 4/ Mise en œuvre de l'article 75 de la loi ALUR, 5/ Bilan des procédures LHI – Procédures relatives au code de la santé publique (CSP), 6/ Bilan des procédures LHI - saturnisme – 7 / Bilan des procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis – 8/ Bilan des procédures LHI - procédures mises en œuvre par le maire, 9/ Bilan des procédures LHI - procédures « Letchimy » mises en œuvre dans les départements d'outre-mer (DOM).

Le questionnaire de l'enquête 2014 a été allégé conformément à la recommandation du Secrétariat Général du Gouvernement. Le nombre de questions a été réduit : il était de 83 questions en 2014, il est de 49 cette année. Il prend en compte les réponses apportées par ailleurs par l'observatoire de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) et les éléments du contrat de budget opérationnel de programme (BOP). Le but à terme, une fois qu'ORTHI sera complètement opérationnel, est d'avoir une enquête très restreinte. Seuls les services ayant renseigné exhaustivement ORTHI sont dispensés des questions relatives au bilan des procédures LHI.

Un seul questionnaire doit être créé et complété par département. Afin d'assurer une réponse à l'ensemble du questionnaire, une coordination à l'échelle du département, via le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, est recommandée. La validation finale des réponses de chaque département est confiée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), cette dernière devant se coordonner avec les ARS et les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), visées au 3 ième alinéa de l'article L 1422-1 du CSP. En effet, les ARS et les SCHS ont notamment vocation à prendre en charge les parties relatives aux procédures d'insalubrité relatives aux hébergements, relogements et travaux d'office, en lien notamment avec les directions départementales des territoires (DDT) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

Avant de commencer à répondre, consultez vos partenaires afin de compléter le questionnaire pré-existant le cas échéant. L'annexe 1 et le tableau annexé au message de diffusion vous permettent d'assurer une réponse conjointe entre les différents acteurs départementaux. Au cours du remplissage, enregistrez impérativement vos réponses à la fin de chaque page pour éviter les ressaisies : cet enregistrement s'effectue lorsque vous cliquez sur "reprendre plus tard". Une fois votre questionnaire complété, informez en la DREAL et communiquez lui votre identifiant et mot de passe afin qu'elle assure la validation finale des questionnaires de son territoire. Nous vous remercions de valider les questionnaires avant le 14 septembre 2015.

En cas de besoin, vos contacts sont :

Pour la DHUP-PH3 :

Laure BECQUE-CORCOS – tél. : 01 40 81 91 25, fax 01 40 81 91 00 - mél : laure.becque-corcos@developpement-durable.gouv.fr ;

Fabrice TASTET - tél. : 01 40 81 98 28, fax 01 40 81 91 00 - mél : fabrice.tastet@developpement-durable.gouv.fr ;

Pour la DGS – EA2 :

Anne PILLEBOUT et Corinne DROUGARD – tél : 01 40 56 46 52 et 50 96, fax: 01 40 56 50 56 - mél: anne.pillebout@sante.gouv.fr, corinne.drougard@sante.gouv.fr;

Pour la DIHAL - PNLHI :

Michel POLGE – tél.: 01 40 81 32 21, fax : 01.40.81.34.90, mél : michel.polge@developpement-durable.gouv.fr

Susanne KULIG – tèl. : 01 40 81 34 19, fax : 01.40.81.34.90, mél : susanne.kulig@developpement-durable.fr

Il y a 51 questions dans ce questionnaire

Organisation de la lutte contre l'habitat indigne

1 Nom du département enquêté [liste des départements] *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- ◯ 001 Ain
- ◯ 002 Aisne
- ◯ 003 Allier
- ◯ 004 Alpes de Hautes-Provence
- ◯ 005 Hautes-Alpes
- ◯ 006 Alpes-Maritimes
- ◯ 007 Ardèche
- ◯ 008 Ardennes
- ◯ 009 Ariège
- ◯ 010 Aube
- ◯ 011 Aude
- ◯ 012 Aveyron
- ◯ 013 Bouches-du-Rhône
- ◯ 014 Calvados
- ◯ 015 Cantal
- ◯ 016 Charente
- ◯ 017 Charente-Maritime
- ◯ 018 Cher
- ◯ 019 Corrèze
- ◯ 021 Côte-d Or
- ◯ 022 Côtes d Armor
- ◯ 023 Creuse
- ◯ 024 Dordogne
- ◯ 025 Doubs
- ◯ 026 Drôme
- ◯ 027 Eure
- ◯ 028 Eure-et-Loir
- ◯ 029 Finistère
- ◯ 030 Gard
- ◯ 031 Haute-Garonne
- ◯ 032 Gers
- ◯ 033 Gironde
- ◯ 034 Hérault
- ◯ 035 Ille-et-Vilaine
- ◯ 036 Indre
- ◯ 037 Indre-et-Loire
- ◯ 038 Isère
- ◯ 039 Jura

- ◯ 040 Landes
- ◯ 041 Loir-et-Cher
- ◯ 042 Loire
- ◯ 043 Haute-Loire
- ◯ 044 Loire-Atlantique
- ◯ 045 Loiret
- ◯ 046 Lot
- ◯ 047 Lot-et-Garonne
- ◯ 048 Lozère
- ◯ 049 Maine-et-Loire
- ◯ 050 Manche
- ◯ 051 Marne
- ◯ 052 Haute-Marne
- ◯ 053 Mayenne
- ◯ 054 Meurthe-et-Moselle
- ◯ 055 Meuse
- ◯ 056 Morbihan
- ◯ 057 Moselle
- ◯ 058 Nièvre
- ◯ 059 Nord
- ◯ 060 Oise
- ◯ 061 Orne
- ◯ 062 Pas-de-Calais
- ◯ 063 Puy-de-Dôme
- ◯ 064 Pyrénées-Atlantiques
- ◯ 065 Hautes-Pyrénées
- ◯ 066 Pyrénées-Orientales
- ◯ 067 Bas-Rhin
- ◯ 068 Haut-Rhin
- ◯ 069 Rhône
- ◯ 070 Haute-Saône
- ◯ 071 Saône-et-Loire
- ◯ 072 Sarthe
- ◯ 073 Savoie
- ◯ 074 Haute-Savoie
- ◯ 075 Paris
- ◯ 076 Seine-Maritime
- ◯ 077 Seine-et-Marne
- ◯ 078 Yvelines
- ◯ 079 Deux-Sèvres

- ○ 080 Somme
- ○ 081 Tarn
- ○ 082 Tarn-et-Garonne
- ○ 083 Var
- ○ 084 Vaucluse
- ○ 085 Vendée
- ○ 086 Vienne
- ○ 087 Haute-Vienne
- ○ 088 Vosges
- ○ 089 Yonne
- ○ 090 Territoire-de-Belfort
- ○ 091 Essonne
- ○ 092 Hauts-de-Seine
- ○ 093 Seine-Saint-Denis
- ○ 094 Val-de-Marne
- ○ 095 Val-d Oise
- ○ 971 Guadeloupe
- ○ 972 Martinique
- ○ 973 Guyane
- ○ 974 La Réunion
- ○ 02A Corse-du-Sud
- ○ 02B Haute-Corse
- ○ 976 Mayotte

2 Veuillez préciser le nom et la fonction de la personne de l'ARS dans votre département qui a répondu au questionnaire

Veuillez écrire votre réponse ici :

3

Veuillez préciser le nom de la personne de la DDT qui a répondu au questionnaire

Veuillez écrire votre réponse ici :

4 Veuillez préciser le nom de la personne de la préfecture qui a répondu à ce questionnaire

Veuillez écrire votre réponse ici :

5 Qui participe aux travaux du PDLHI et quelle est la structure qui assure le pilotage ?

	Participe	Pilote
Préfecture	☐	☐
DDT	☐	☐
Délégation territoriale de l'Anah	☐	☐
DDCS	☐	☐
ARS	☐	☐
SCHS	☐	☐
MSA	☐	☐
CAF	☐	☐
ADIL	☐	☐
Conseil général	☐	☐
Justice	☐	☐

Outils dédiés à la lutte contre l'habitat indigne

6 Combien d'études de repérage de l'habitat indigne sont en cours dans votre département ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

0 si aucune

7 Pour ces études, quel est le cadre ou l'objectif (préciser dans le champ commentaire le nombre):

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :
° La réponse était supérieure ou égale à '1' à la question '6' (Combien d'études de repérage de l'habitat indigne sont en cours dans votre département ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ OPAH
- ☐ PIG
- ☐ PDALHPD
- ☐ PDH
- ☐ PLH
- ☐ AUTRE

8 Pour ces études, quels sont les maîtres d'ouvrage (préciser dans le champ commentaire le nombre) :

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :
° La réponse était supérieure ou égale à '2' à la question '6' (Combien d'études de repérage de l'habitat indigne sont en cours dans votre département ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ DREAL
- ☐ DDT
- ☐ ARS
- ☐ CR
- ☐ CG
- ☐ EPCI
- ☐ Commune

9 Quelles sont les sources des données utilisées ?

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ CD Rom PPPI
- ☐ Intranet Filocom
- ☐ Fichier foncier des services fiscaux
- ☐ Fichier CAF (indécence ...)
- ☐ Fichier du FSL
- ☐ Fichier issu de la gestion du DALO
- ☐ Fichier issu de la gestion des procédures d'insalubrité (@riane-Habitat ou PHI)
- ☐ Fichier issu de l'activité Anah (OP@L)
- ☐ Fichier issu de bases de données locales
- ☐ Orthi
- ☐ Outil de pré-repérage des copro.
- ☐ Autre (préciser)

10 Utilisez-vous @riane-Habitat ou PHI pour gérer les dossiers d'habitats insalubre ou de saturnisme ? *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- ○ Oui
- ○ Non
- ○ En partie

11 Pour quelles actions et pour quels usages utilisez-vous Orthi?

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ Repérage (OPAH-DALO)
- ☐ Infraction RSD
- ☐ CREP
- ☐ Saturnisme
- ☐ Mise en sécurité (art. 129-3-CCH)
- ☐ Insalubrité
- ☐ Péril
- ☐ Surpopulation
- ☐ Locaux impropres
- ☐ Autre

12 La LHI est-elle intégrée dans un document de programmation ou de planification?

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ Plan Départemental LHI
- ☐ PDALHPD
- ☐ Plan Départemental LHI dans le cadre du PDALHPD
- ☐ PDH
- ☐ PLH
- ☐ Protocole LHI Etat/CT

Moyens dédiés à la lutte contre l'habitat indigne

Les données relatives aux ETP DDT et DREAL consacrés à la LHI sont remplies par le services dans SALSA et n'ont donc pas besoin d'être sollicités via cette enquête

13 Quels sont les moyens dédiés à la LHI en préfecture ? [ETP LHI en 2014]

Veuillez écrire votre réponse ici :

14 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans la DT ARS ?

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

ETP LHI, incluant le saturnisme, en 2014	
dont ETP spécifique saturnisme en 2014	

15 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans les DDCS ? [ETP LHI en 2014]

Veuillez écrire votre réponse ici :

16 Quels sont les moyens dédiés à la LHI dans les ARS Siège (hors ETP DT ARS) ? [ETP LHI en 2014]

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

ETP LHI, incluant le saturnisme, en 2014	
ETP spécifique saturnisme en 2014	

Cette question concerne uniquement les départements avec le siège de l'ARS sur leur territoire.

17 Quels sont les moyens dédiés à la LHI par SCHS du département ? [ETP LHI en 2014]

	SCHS1	SCHS2	SCHS3	SCHS4	SCHS5	SCHS6	SCHS7	SCHS8
ETP LHI, incluant le saturnisme, en 2014								
ETP spécifique saturnisme en 2014								

18 Dans votre département, la CAF intervient-elle en matière de :

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ repérage
- ☐ accompagnement du bailleur pour l'inciter à faire les travaux en cas de logements non décents
- ☐ information du bailleur sur les aides mobilisables
- ☐ autre

19 Dans votre département, la MSA intervient-elle en matière de :

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

- ☐ repérage
- ☐ accompagnement du bailleur pour l'inciter à faire des travaux en cas de logements non décents
- ☐ information du bailleur sur les aides mobilisables
- ☐ autre

20 La CAF externalise-t-elle les contrôles de non décence à des opérateurs?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- ◯ Oui
- ◯ Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

Si oui, veuillez préciser les opérateurs.

21

Un appui spécifique est-il apporté aux communes ou aux EPCI pour un choix adapté pour la mise en oeuvre des polices LHI ?

Si oui veuillez préciser si les communes et EPCI concernés contribuent à Orthi.

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- ◯ Oui
- ◯ Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

Mise en oeuvre de l'article 75 de la loi ALUR - acteur unique

22

Quel est l'état des transferts prévus par l'article 75 de la loi ALUR (acteur unique)?

	Nombre	Liste d'EPCI ou de communes
Nombre de présidents d'EPCI qui exercent les polices du CCH sur la totalité de l'EPCI		
Nombre de présidents d'EPCI qui exercent sur une partie de l'EPCI		
Nombre de présidents d'EPCI qui n'exercent pas les polices du CCH		
Nombre de maires ayant transféré l'exercice de Police du CCH		

Renseigner un chiffre dans la colonne Nombre et inscrire dans la colonne Liste d'EPCI ou de communes les informations en rapport.

23 Pour les EPCI dont les présidents ont pris les prérogatives des maires, dans quelle(s) commune(s) ne les exercent-ils pas ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

Lister toutes les communes concernées.

Bilan des procédures LHI-procédures relatives au code de la santé publique

24
L.1331-26 Insalubrité irrémédiable

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	

25 L.1331-26 Insalubrité remédiable :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
Dont nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	
Dont nombre d'arrêtés portant uniquement sur des parties communes	

26 Insalubrité urgente L1331-26-1

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de mises en demeure en 2014 sur le département	
dont nombre de mises en demeure préparées par les SCHS	

27 Mesures d'urgences L1311-4

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de mises en demeure en 2014 sur le département	
dont nombre de mises en demeure préparées par les SCHS	

28 L1331-22 Locaux impropres par nature à l'habitation

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de mises en demeure sur le département	
dont nombre de mises en demeure préparées par les SCHS	

29 L.1331-23 Locaux suroccupés :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	

30 L.1331-24 Locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	

31 L.1331-25 Périmètre insalubre :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont nombre d'arrêtés préparés par les SCHS	

32 Travaux d'office :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 par l'État sur des arrêtés préfectoraux	
Nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 par les communes sur des arrêtés de l'État	

33 Mainlevées : Nombre de mainlevées prises en 2014 (quelle que soit la date de l'arrêté)

Veuillez écrire votre réponse ici :

34 Nombre d'arrêtés (L.1331-26, L.1331-26-1, L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L 1311-4 du CSP) échus et non suivis d'effet au 31 décembre 2014

Veuillez écrire votre réponse ici :

Bilan des procédures LHI - saturnisme

35 Nombre total de nouveaux cas de saturnisme infantile signalés à l'ARS

Veuillez écrire votre réponse ici :

36 Enquêtes environnementales :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombres total d'enquêtes environnementales réalisées en 2014	
Nombre d'enquêtes environnementales réalisées en 2014 ayant mis en cause un immeuble d'habitation fréquenté régulièrement par un mineur	
Nombre d'enquêtes environnementales réalisées en 2014 ayant mis en cause un immeuble fréquenté régulièrement par un mineur, autre qu'un immeuble d'habitation	

37 Nombre total de CREP :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

reçus par l'ARS en 2014	
traités par l'ARS ou transmis pour traitement à un autre service en 2014	

38 Diagnostics :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total de diagnostics réalisés en 2014	
Nombre total de diagnostics positifs en 2014	
Nombre total de diagnostics réalisés par un opérateur certifié en 2014	

39 Nombre de mises en demeure :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de mises en demeure de faire des travaux envoyées en 2014	
Nombre de mises en demeure ayant fait l'objet de travaux d'office en 2014	

40 Procédures et Travaux :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de travaux réalisés (incluant ceux réalisés d'office)	
Nombre de personnes hébergées pendant les travaux	
Nombre de personnes relogées	
Coût total des travaux d'office engagés par l'Etat en 2014 sur des arrêtés de l'Etat en milliers d'euros	

41 Nombre de contrôles effectués après travaux :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre de contrôles conformes effectués après travaux	
Nombre de contrôles non conformes effectués après travaux	

Bilan des procédures de gestion du risque amiante dans les immeubles bâtis

42 Nombre d'arrêtés préfectoraux pris en 2014 en application de l'article L.1334-15 du code de la santé publique

Veuillez écrire votre réponse ici :

43 Nombre d'exécutions d'office en 2014 en application de l'article L.1334-16 du code de la santé publique

Veuillez écrire votre réponse ici :

Bilan des procédures LHI-procédures mises en œuvre par le maire

44 Avez-vous connaissance du nombre d'arrêtés de péril, relatifs aux hôtels meublés (arrêtés sécurité incendie/risque de panique), relatifs aux équipements communs pris en 2014?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- ○ Oui
- ○ Non

Faites le commentaire de votre choix ici :

45 Dénombrement des arrêtés pris en 2014

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'arrêtés Péril article L. 511-1 et suivant du CCH	
Nombre d'arrêtés Hôtels meublés L. 123-3 du CCH	
Nombre d'arrêtés Equipements communs L. 129-1 à L. 129-7 du CCH	

46 Travaux d'office :

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 par les communes sur des arrêtés du maire	
Nombre d'opérations de travaux d'office engagées en 2014 par l'État sur des arrêtés de compétence du maire en substitution de celui-ci	

Bilan des procédures LHI-mise en œuvre des articles 9,10 et 11 de la loi "Letchimy" dans les DOM

47 Article 9 - Arrêtés préfectoraux instituant un périmètre insalubre adapté aux secteurs d'habitat informel

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont préparés par les SCHS	

48 Article 10 - Traitement ponctuel de l'insalubrité de locaux mis à disposition aux fins d'habitation par des personnes non titulaires de droits réels sur le terrain concernés (arrêtés préfectoraux)

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	
dont préparés par les SCHS	

49 Article 11 - Etat de péril de bâtiments édifiés par des personnes non titulaires de droits réels sur le terrain concerné et affecté à tout usage (arrêtés pris par le maire)

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

Nombre total d'arrêtés pris en 2014 sur le département	

Fin du questionnaire

50
Questionnaire en cours mais non terminé par l'ensemble des acteurs

Lorsque vous avez saisi les éléments à votre disposition mais que le questionnaire reste incomplet, ne pas cliquer sur « ENVOYER », vous ne pourriez plus accéder au questionnaire et la saisie serait entièrement à refaire.
Lorsque vous cliquez sur « reprendre plus tard », un identifiant et mot de passe sont demandés. Nous vous conseillons d'inscrire dans ces deux champs le code d'invitation précédemment décrit.
Une adresse email est également demandée, nous vous conseillons d'indiquer celle de la personne désignée dans votre département pour coordonner les réponses au questionnaire et qui sera chargée de la validation finale du questionnaire.
A l'issue de cette procédure, un email sera envoyé à la personne désignée pour coordonner les réponses au questionnaire, avec le lien URL vers le questionnaire en cours, ainsi que les identifiants. Ce message sera transmis aux partenaires pour leur permettre de se connecter à l'enquête en cours.

51 ***Questionnaire renseigné par l'ensemble des acteurs***

- **Lorsque l'enquête est complète, informez la DREAL dont dépend votre département qui effectuera la validation définitive du questionnaire en cliquant sur « ENVOYER ». C'est à compter de cette validation définitive que votre réponse sera effective, et vous ne pourrez plus modifier ou compléter vos réponses.**

  Il vous sera alors proposer d'imprimer le questionnaire (utiliser pdf creator)

Envoyer votre questionnaire.
Merci d'avoir complété ce questionnaire.

ANNEXE 4

CODES D'IDENTIFICATION DES DÉPARTEMENTS

Région	N° de département	Nom de département	Code d'invitation
RHÔNE-ALPES	1	Ain	RA01
PICARDIE	2	Aisne	PI02
AUVERGNE	3	Allier	AU03
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	4	Alpes-de-Hautes-Provence	PA04
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	5	Hautes-Alpes	PA05
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	6	Alpes-Maritimes	PA06
RHÔNE-ALPES	7	Ardèche	RA07
CHAMPAGNE-ARDENNE	8	Ardennes	CA08
MIDI-PYRÉNÉES	9	Ariège	MP09
CHAMPAGNE-ARDENNE	10	Aube	CA10
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	Aude	LR11
MIDI-PYRÉNÉES	12	Aveyron	MP12
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	13	Bouches-du-Rhône	PA13
BASSE-NORMANDIE	14	Calvados	BN14
AUVERGNE	15	Cantal	AU15
POITOU-CHARENTES	16	Charente	PC16
POITOU-CHARENTES	17	Charente-Maritime	PC17
CENTRE	18	Cher	CE18
LIMOUSIN	19	Corrèze	LI19
BOURGOGNE	21	Côte-d'Or	BO21
BRETAGNE	22	Côtes-d'Armor	BR22
LIMOUSIN	23	Creuse	LI23
AQUITAINE	24	Dordogne	AQ24
FRANCHE-COMTÉ	25	Doubs	FC25
RHÔNE-ALPES	26	Drôme	RA26
HAUTE-NORMANDIE	27	Eure	HN27
CENTRE	28	Eure-et-Loir	CE28
BRETAGNE	29	Finistère	BR29
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	Gard	LR30
MIDI-PYRÉNÉES	31	Haute-Garonne	MP31
MIDI-PYRÉNÉES	32	Gers	MP32
AQUITAINE	33	Gironde	AQ33
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	Hérault	LR34
BRETAGNE	35	Ille-et-Vilaine	BR35
CENTRE	36	Indre	CE36
CENTRE	37	Indre-et-Loire	CE37
RHÔNE-ALPES	38	Isère	RA38
FRANCHE-COMTÉ	39	Jura	FC39
AQUITAINE	40	Landes	AQ40
CENTRE	41	Loir-et-Cher	CE41
RHÔNE-ALPES	42	Loire	RA42
AUVERGNE	43	Haute-Loire	AU43
PAYS DE LA LOIRE	44	Loire-Atlantique	PL44

CENTRE	45	Loiret	CE45
MIDI-PYRÉNÉES	46	Lot	MP46
AQUITAINE	47	Lot-et-Garonne	AQ47
LANGUEDOC-ROUSSILLON	48	Lozère	LR48
PAYS DE LA LOIRE	49	Maine-et-Loire	PL49
BASSE-NORMANDIE	50	Manche	BN50
CHAMPAGNE-ARDENNE	51	Marne	CA51
CHAMPAGNE-ARDENNE	52	Haute-Marne	CA52
PAYS DE LA LOIRE	53	Mayenne	PL53
LORRAINE	54	Meurthe-et-Moselle	LO54
LORRAINE	55	Meuse	LO55
BRETAGNE	56	Morbihan	BR56
LORRAINE	57	Moselle	LO57
BOURGOGNE	58	Nièvre	BO58
NORD - PAS-DE-CALAIS	59	Nord	NP59
PICARDIE	60	Oise	PI60
BASSE-NORMANDIE	61	Orne	BN61
NORD - PAS-DE-CALAIS	62	Pas-de-Calais	NP62
AUVERGNE	63	Puy-de-Dôme	AU63
AQUITAINE	64	Pyrénées-Atlantiques	AQ64
MIDI-PYRÉNÉES	65	Hautes-Pyrénées	MP65
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	Pyrénées-Orientales	LR66
ALSACE	67	Bas-Rhin	AL67
ALSACE	68	Haut-Rhin	AL68
RHÔNE-ALPES	69	Rhône	RA69
FRANCHE-COMTÉ	70	Haute-Saône	FC70
BOURGOGNE	71	Saône-et-Loire	BO71
PAYS DE LA LOIRE	72	Sarthe	PL72
RHÔNE-ALPES	73	Savoie	RA73
RHÔNE-ALPES	74	Haute-Savoie	RA74
ÎLE-DE-FRANCE	75	Paris	IF75
HAUTE-NORMANDIE	76	Seine-Maritime	HN76
ÎLE-DE-FRANCE	77	Seine-et-Marne	IF77
ÎLE-DE-FRANCE	78	Yvelines	IF78
POITOU-CHARENTES	79	Deux-Sèvres	PC79
PICARDIE	80	Somme	PI80
MIDI-PYRÉNÉES	81	Tarn	MP81
MIDI-PYRÉNÉES	82	Tarn-et-Garonne	MP82
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	83	Var	PA83
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	84	Vaucluse	PA84
PAYS DE LA LOIRE	85	Vendée	PL85
POITOU-CHARENTES	86	Vienne	PC86
LIMOUSIN	87	Haute-Vienne	LI87
LORRAINE	88	Vosges	LO88
BOURGOGNE	89	Yonne	BO89
FRANCHE-COMTÉ	90	Territoire de Belfort	FC90
ÎLE-DE-FRANCE	91	Essonne	IF91
ÎLE-DE-FRANCE	92	Hauts-de-Seine	IF92
ÎLE-DE-FRANCE	93	Seine-Saint-Denis	IF93
ÎLE-DE-FRANCE	94	Val-de-Marne	IF94

ÎLE-DE-FRANCE	95	Val-d'Oise	IF95
DOM	971	Guadeloupe	D971
DOM	972	Martinique	D972
DOM	973	Guyane	D973
DOM	974	La Réunion	D974
DOM	976	Mayotte	D976
CORSE	02A	Corse-du-Sud	CO2A
CORSE	02B	Haute-Corse	CO2B